



DRJSCS Nord-Pas-de-Calais
Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr



➤ Etude Majeurs Protégés: la prise en charge familiale des majeurs protégés dans le Nord-Pas-de-Calais *regards croisés des différents acteurs*

Juillet 2012



REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier :

Les familles pour leurs témoignages

Les juges pour leurs éclairages et pour nous avoir permis d'assister aux audiences

Les professionnels pour nous avoir fait part de leurs expériences

L'équipe pédagogique de Lille 3

Nos collègues de promotion

Madame Vanessa Stettinger qui a supervisé notre recherche

Madame Prestini et Madame Delporte

Monsieur Kounowski

Nos proches respectifs

. Table des matières

INTRODUCTION	p 7
DEMARCHE METHODOLOGIQUE	p 13
CHAPITRE 1 : Cadrage du contexte : juridique, sociologique et sociétal	p21
1. Un questionnement sur la place de la famille aujourd’hui	p 21
1.1 La famille désinstitutionnalisée.....	p 22
1.2 La famille comme un sous-système	p 23
2. Les politiques publiques : de l’Etat à la famille	p 25
2.1 La loi du 3 janvier 1968 : entre évolution de la considération des personnes à protéger et réajustement du pouvoir de chaque acteur.....	p 26
2.2 La loi du 5 mars 2007 : entre primauté familiale et place centrale du majeur protégé. p 28	
A) Le principe de nécessité : un principe en vu d’attester le besoin irrévocable de protection.....	p 29
B) Le principe de subsidiarité.....	p 30
B.1 – Un principe d’échelon de protection et d’adaptabilité	p 30
B.2 – Un principe d’individualisation : une loi qui s’est adaptée aux mutations familiales.....	p 30
C) Le principe de proportionnalité.....	p 31
C.1 – Un principe d’adéquation à la personne et à ses difficultés	p 31
C.2 – Un principe qui d’adapte aux évolutions du majeur et de la famille	p 31
C.3 – Un principe qui bouscule les représentations des mesures de protection	p 33
2.3 Les orientations politiques : les conséquences de l’individualisation des mesures	p 34
A) Recentrer vers les familles.....	p 34
B) Responsabiliser les individus	p 36
3. Les mutations associatives, contraintes de se réajuster à ces dynamiques sociétales et familiales	p 38
3.1 La gestion associative au détriment de l’accompagnement social.....	p 39
3.2 Les mesures de protection judiciaires des majeurs : le constat s’un « vide » associatif au centre de différents enjeux.....	p 41
A) Répondre à des carences d’information	p 42
B) Une mutation associative inscrite dans la concurrence : l’autarcie institutionnelle	p 43
4. Un cadrage qui englobe de multiples acteurs : la question de la prise en charge du majeur dans la région Nord Pas-de-Calais	p 46
4.1 Données démographiques	p 46
A) La région Nord Pas-de-Calais.....	p 46
B) Les tribunaux de la région.....	p 48
4.2 Données statistiques sur les mesures de protection	p 48

CHAPITRE 2 : Les différents acteurs : présentations et enjeux p 50

1. Présentation des acteurs : une mise en évidence d'enjeux p 50

- 1.1 Présentation des missions p 50
 - A) Les juges des tutelles : à la croisée des lois et des systèmes de valeurs p 50
 - B) Les médecins experts : à la croisée du médical et du social..... p 53
 - C) Les professionnels p 55
 - C.1 Informer les familles sur les mesures de protection en vulgarisant le vocabulaire juridique pour le rendre plus accessible : à la croisée des langages..... p 55
 - C.2 Le positionnement du professionnel pour l'ouverture ou non d'une mesure de protection..... p 59
 - C.2.1 La collaboration directe entre le professionnel et le tuteur familial..... p 61
 - C.2.2 Le maintien de l'équilibre dans les relations avec les familles..... p 62
 - D) Les familles..... p 64
 - E) Le majeur protégé..... p 67
 - E.1 L'expression de la volonté du majeur protégé..... p 67
 - E.2 Différents profils de majeurs protégés dans la région Nord Pas-de-Calais p 69
 - E.2.1 Les personnes avec un handicap intellectuel ou mental p 69
 - E.2.2 Les personnes avec des difficultés davantage d'ordre social p 72
 - E.2.3 Les personnes âgées p 74

2. Les enjeux entre les différents acteurs..... p 76

- 2.1 Un enjeu de pouvoir entre sphère judiciaire et sphère médicale p 76
 - A) Enjeu de pouvoir autour du principe de nécessité p 76
 - B) Enjeu de pouvoir autour du principe de proportionnalité..... p 78
 - C) Enjeu de pouvoir de la famille sur le majeur protégé..... p 79
 - D) Enjeu de pouvoir des professionnels vers les familles via l'information p 81
- 2.2 Les familles : à l'interstice de deux sources d'influence p 83

CHAPITRE 3 : L'avant mesure : entre influences externes et trajectoires spécifiques p 84

1. Le refus de la prise en charge par la famille motivé par des conditions objectives..... p 84

- 1.1 Au vu de l'éloignement géographique..... p 84
- 1.2 Des raisons sociales p 85
- 1.3 De nature démographique p 87
- 1.4 Une gestion complexe de la mesure..... p 89
- 1.5 Une mesure véritablement choisie ?..... p 94

2. Vers une prise en charge familiale ou associative ?..... p 95

3. La prise en charge intrafamiliale p 106

CHAPITRE 4 : Le vécu de la mesure par les familles et les conséquences sur les systèmes familiaux..... p 117

1. Le rôle des professionnels : l'inscription dans le prolongement d'une mesure informelle et le tissu associatif comme substitut de la procédure judiciaire p 117

2. Les modalités de la prise en charge de la mesure de protection par la famille : des rapports d'influence	p 119
2.1 Refuser la mesure de protection	p 119
2.2 Changement des habitudes de vie : entre continuité et ruptures.....	p 120
2.3 Les disparités entre différentes catégories socio-économiques : entre savoirs faire et savoirs-être	p 120
2.4 La lourdeur de la démarche administrative : la mesure comme une charge.....	p 121
2.5 Préserver l'environnement familial : la sauvegarde de la place de chacun et du système conjugal.....	p 122
2.6 Prévention des risques : la construction d'un environnement globalisant et cadré	p 124
2.7 La gestion d'une mesure : la constitution d'un filet de sécurité.....	p 127
2.8 Un manque d'information et incompréhension du monde judiciaire	p 130
3. Les rapports entre famille et sphère judiciaire : entre pouvoir et appropriation des acteurs	p 133
3.1 L'auto-information.....	p 133
3.2 La représentation de la sphère judiciaire : une sphère qui effraie et qui domine	p 134
3.3 Le passage devant le juge : une formalité ?.....	p 136
4. Les mesures de protection : le reflet des trajectoires de vie	p 137
5. Regard sur le handicap.....	p 140
6. Une certaine infantilisation de la personne handicapée : la conséquence de la responsabilité de la personne protégée	p 142
7. Une confusion des rôles : entre fonction de tuteur et rôle familial.....	p 144
7.1 L'appropriation de la fonction de tuteur par la personne en charge de la mesure.....	p 145
7.2 La création d'un double statut d'être à la fois famille et tuteur.....	p 147
7.3 Un tuteur officiel et un tuteur officieux dans la famille : une stratégie familiale pour partager la prise en charge de la mesure de protection.....	p 149
CONCLUSION.....	p 155
PRECONISATIONS	p 160
BIBLIOGRAPHIE	p 171
GLOSSAIRE	p 179
ANNEXES	p 181

INTRODUCTION

Depuis le début du siècle, de profondes mutations démographiques et structurelles ont traversé les sociétés occidentales et la société française en particulier. En effet, les progrès technologiques et médicaux, mais aussi l'évolution des modes de vie et des mœurs, ont considérablement modifié les structures de la population.

Ainsi, la hausse de l'espérance de vie à la naissance, obtenu d'abord grâce à la baisse de la mortalité infantile puis grâce à l'augmentation de la durée de vie, s'est considérablement accrue depuis 100 ans (à l'exception des grands "pics de mortalité" dus aux guerres mondiales). L'espérance de vie moyenne est légèrement supérieure à 80 ans en 2004 et les espérances de vie sans incapacité de 79 ans pour les hommes et 84 ans pour les femmes (rapport de l'INED, 2010). De même, l'espérance de vie sans incapacité a, elle aussi augmenté, malgré un léger fléchissement depuis quelques années (Rapport de l'INED, 2010)

De plus, il est à souligner que cette tendance à l'accroissement de l'espérance de vie concerne aussi les personnes handicapées. En effet, les personnes handicapées vieillissantes, c'est-à-dire celles pour qui "la situation de handicap a donc précédé le vieillissement", sans pour autant constituer un groupe homogène du fait de la diversité de la nature des handicaps, ont elles aussi connu un accroissement de leur durée de vie (AZEMA & MARTINEZ, 2005).

De fait, ces mutations démographiques vont être à l'origine de nouveaux enjeux notamment sur la question de la dépendance, et donc de la prise en charge, et de la protection des personnes dépendantes. Cette question s'inscrit dans un contexte où les solidarités familiales sont, certes, toujours importantes mais dans lequel les aidants familiaux vont aspirer à se préserver davantage (CARADEC, 2011). De même, une partie de ces populations, très âgée, ne pourra pas compter sur une aide familiale dans la mesure où celle-ci n'existe pas, cela parce qu'il n'y a pas d'enfants par exemple. Ainsi, il est estimé que 16% des personnes de 90 ans seraient sans-famille

Ces enjeux nationaux sont particulièrement prégnants dans la région Nord-Pas-De-Calais. En effet, nous pouvons, par exemple, relever une proportion plus importante des personnes en situation de handicap par rapport aux tranches d'âge, notamment chez les personnes âgées de plus de 60 ans (INSEE, 2010).

La conjonction de ces différents indicateurs régionaux et nationaux induit donc une demande de prise en charge et de protection importante dans la région. En effet, cette surreprésentation de personnes en situation de fragilité suite au handicap ou au vieillissement implique que des dispositions soient mises en place afin de les protéger. Afin de préserver leurs intérêts, lorsque ces personnes connaissent une altération de leurs facultés les empêchant d'exprimer leurs volontés, la loi de 1968 sur la protection judiciaire des majeurs a été réformée en 2007, et est rentrée en application en 2009. En effet, suite au vieillissement de la population et au développement de pathologies empêchant cette expression, telle que la maladie d'Alzheimer, le nombre de mesures de protection judiciaires prononcées n'a cessé de croître d'année en année (rapport RICHEMONT, Sénat, 2007). Ainsi entre 1990 et 2004, le nombre de majeurs protégés a connu une progression de 56,8% portant à 636 877 le nombre de personnes faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire en 2004 en France (rapport RICHEMONT, Sénat, 2007). La loi de 1968 a donc dû être repensée afin d'être plus en prise avec les réalités actuelles, en créant notamment le mandat de protection future, permettant aux personnes, craignant qu'un jour leur état de santé ne leur permettent plus d'organiser elles-mêmes leur protection et celle de leurs biens. Ainsi, ce dispositif leur permettra de choisir qui les représentera lorsque la détérioration de leur état de santé sera trop importante.

De même, la loi de 1968 affirmait déjà le principe de gradation des mesures de protection mais, cela n'était pas souvent respecté (rapport RICHEMONT, Sénat, 2007). La loi de 2007 réaffirme donc ce principe, ceci jouant donc un rôle sur les pratiques professionnelles des juges devant ainsi mettre une personne sous mesure de protection en fonction des altérations de ses capacités.

Dans la région Nord-Pas-de-Calais, les chiffres sont tout aussi éloquents que la moyenne nationale. En effet, en 2011, environ 45 000 majeurs étaient placés sous protection juridique dans la région. Plus de 28 000 d'entre eux avaient une mesure de protection qui était exercée par un mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs et environ 850 étaient exercées par des mandataires privés (Direction Régionale de la jeunesse, des Sports, et de la Cohésion Sociale, 2011). Le coût de ces mesures de protection exercées par des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs est estimé à 40 millions d'euros concernant les financements publics.

Pourtant, la loi de 2007 portant réforme sur la protection juridique des majeurs a renforcé le principe de primauté familiale dans l'exercice des mesures de protection. D'ailleurs, cette tendance à l'exercice par des professionnels des mesures de protection semble être une spécificité régionale. En effet, au niveau national, plus de 60% des mesures de protection sont exercées par un membre de l'entourage familial de la personne protégée (Les Guides de la Justice, 2009). Or, dans notre Région, ce taux ne s'élève qu'à 33%. C'est donc ce décalage entre les chiffres régionaux et nationaux qui a interrogé la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, chargée de la problématique des majeurs protégés et de la dépendance. La DRJSCS nous a donc sollicités afin de comprendre les raisons de cette moindre prise en charge familiale dans la région, et ceci, en collaboration avec le CREAI du Nord-Pas-de Calais. En effet, le CREAI est une association centrale des ressources concernant l'action sociale et médico-sociale. Il s'organise autour de quatre pôles d'activités qui sont l'aide technique matérialisée par la réorganisation du projet d'établissement : le dossier de création ou d'extension de services et l'accompagnement à l'évaluation interne ; le second pôle concerne les études et évaluations, notamment les analyses de population et les schémas de planification ; le troisième pôle "animation et les réseaux d'échange" s'illustre par l'organisation de journées d'études régionales et de groupes de réflexions et d'échanges ainsi que l'appui stratégique et logistique aux initiatives locales; et enfin le pôle "Information, Formation et Documentation". Ces différentes prestations sont donc à destination majoritairement de trois types de publics : les associations et organisations publiques et les services sociaux et médico-sociaux, les administrations d'État, les collectivités locales, l'Assurance Maladie et les Organismes de Formation ainsi que les réseaux et groupements de professionnels, d'associations et d'usagers.

Les mesures de protection des majeurs relèvent de la confrontation entre différentes sphères. Les majeurs sont au cœur de ces dispositifs, aussi dans un contexte de bouleversements des modalités de prise en charge. La primauté familiale, qui est devenue un critère à part entière dans cette prise en charge, vient aussi questionner une réalité sociale où les familles sont des entités difficilement saisissables. Nous savons que les familles se renouvellent, éclatent par la mobilité de leurs membres, ou encore se recomposent. Là où la loi viendrait, par ce principe, pointer des fonctionnements familiaux particuliers, les familles sont alors confrontées à être mobilisées et rattrapées par la mesure de protection de l'un de leur membre. « Ce changement résulte du souci de faire davantage confiance aux proches » (EYRAUD, 2010, p.82). Mais cela peut alors nous interroger sur la question de la prise en charge, ici judiciaire, d'un individu. En quoi une mesure de protection judiciaire des majeurs peut-elle être prise en charge par la famille de ce dernier ? Quelles sont les

modalités de cette prise en charge judiciaire et comment se construit-elle ? Notre propos s'inscrit aussi dans la commande qui nous a été donnée, à savoir la région Nord-Pas-De-Calais.

Toutes les perspectives que nous avons pu mettre en évidence recourent plusieurs champs d'actions. Ainsi, de nombreux acteurs interagissent dans une mesure de protection des majeurs, là où les familles sont questionnées, les professionnels tutélaires ou non sont remis en question, et l'autorité judiciaire ré-agencée. « Qu'est-ce qui permet d'expliquer la division sociale des tâches, liée à la prise en charge des personnes dépendantes (nourrissons, vieillards, malades) ? (...) Pourquoi certaines de ces tâches sont-elles effectuées *gratuitement*, au sein d'une maisonnée (un collectif domestique de survie quotidienne), en lien ou non avec les impératifs d'une lignée (un collectif familial de transmission qui s'inscrit dans une temporalité indéfinie) ? Pourquoi d'autres de ces tâches sont-elles prises dans des circuits d'entraide, avec des attentes de *réciprocité* entre individus ? Pourquoi d'autres enfin sont-elles déléguées, sous différentes conditions, au marché ou à des institutions ? (...) La tâche du sociologue est alors d'analyser la genèse de ces collectifs, les conditions de leur perpétuation, et les rapports de force ou de domination entre leurs membres : contrainte juridique, contrainte morale intériorisée, contrôle social, spirale des échanges, inégalité des ressources, complexité des sentiments. » (WEBER, 2005, p.210-211).

Ainsi, pour répondre à la question de recherche qui nous a été proposée, différentes hypothèses ont été énoncées.

La première d'entre elles a attiré aux difficultés socio-économiques propres à la région Nord-Pas-de-Calais. En effet, nous savons que la réforme de loi de 2007 sur la protection judiciaire des majeurs a proscrit du champ de ces dispositions les personnes en difficulté sociale en créant, pour celles-ci, un autre dispositif : la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (MASP), mais qui, pour l'instant, n'est pas encore mise en application dans le département du Nord. Cependant, auparavant, certaines mesures de protection étaient ouvertes pour des personnes en difficultés sociales, dans la mesure où seul ce dispositif existait pour les protéger. De même, nous savons aussi que certaines personnes en situation de difficultés sociales ont aussi des comportements à risques (notamment des comportements addictifs) pouvant conduire à une altération plus ou moins durable des facultés. Ainsi, l'accumulation d'un certain nombre de difficultés socio-économiques pourrait

jouer un rôle dans la non-prise en charge des mesures de protection par la famille. En effet, celles-ci pourraient être communes à l'ensemble de la famille.

En outre, le poids de la procédure judiciaire (les règles strictes en matière de présentation de compte par exemple) pourrait aussi freiner la prise en charge par les familles des mesures de protection judiciaire. En effet, le fait que la région soit plus encline à des difficultés socio-économiques pourrait accentuer le nombre de prise en charge par les familles mais de manière informelle. Aussi, cela signifierait qu'il n'y ait pas nécessairement de moindre prise en charge familiale mais que des prises en charge seraient davantage informelles. De fait, elles ne seraient pas comptabilisées dans les mesures officielles et accroîseraient artificiellement la disparité entre le Nord-Pas-de-Calais et les autres régions.

Une autre hypothèse développée concerne les liens dans la famille. En effet, nous pouvons émettre l'hypothèse que prendre en charge la mesure de protection d'un de ses proches place le membre de la famille qui l'accepte dans une situation de pouvoir, mais aussi de grande responsabilité par rapport au majeur protégé et par rapport au reste de la famille. Or, « l'accroissement de ces responsabilités peut conduire à un sur usage des liens de famille susceptible d'entraîner leur réduction et parfois leur rupture. » (CHARBONNEAU, 2004). Toutefois, nous pouvons supposer que certaines mesures de protection ne sont pas assurées par les familles, leurs membres ne souhaitant pas que leur position en leur sein soit perturbée : le frère ou la sœur d'une personne protégée veut demeurer frère ou sœur, un parent désire rester parent.

De même, les personnes qui doivent être protégées ne le sont pas toutes pour les mêmes raisons. Ainsi, la vieillesse et le handicap ne recouvrent pas les mêmes réalités. Aussi, les familles sont préparées ou non à assumer la protection d'une personne de leur famille. C'est cet aspect qui nous a amené à réfléchir sur la notion de l'engagement du mandataire et l'éventuelle délégation aux professionnels, qui peut être animée pour des raisons différentes. En effet, toutes les familles n'ont pas, par exemple, le même regard sur le handicap. De fait, la perception de celui-ci au travers notamment des représentations historiques qui se fonderaient sur l'hypothèse que le handicap serait moins stigmatisant aujourd'hui qu'il y a 50 ans, pourrait aussi influencer sur la décision de prendre en charge ou non un membre de sa famille.

Par ailleurs, la trajectoire de vie, au sens de l'histoire de la famille joue un rôle important dans la décision de prendre en charge ou non (WEBER, 2005). Ainsi, un enfant qui était en conflit permanent, voire qui aurait rompu les liens avec le parent à protéger, ne se sentirait pas à même de le prendre en charge, ne se sentirait pas légitime et ne serait pas perçu comme tel. L'histoire de la famille joue donc un rôle prépondérant dans la prise en charge d'un parent. Le « lien inconditionnel » qu'est la filiation « devient affectivité vécue », c'est-à-dire que le lien qui unit un enfant à ses parents est influencé par ce qu'a vécu la famille (WEBER, 2005). Ainsi, on peut aussi émettre l'hypothèse que la prise en charge d'un membre de la famille questionne aussi les liens qui l'unissent à sa famille. De fait, la prise en charge d'un enfant en relation de conflit avec ses parents, qui peut-être due par exemple aux caractéristiques d'un handicap, pourrait être plus complexe que celle d'une personne âgée très dépendante, et donc moins aisée pour un membre de la famille que pour une personne neutre.

Enfin, une autre hypothèse à soulever serait celle de l'influence relative des informations qui seraient données ou non aux familles, en amont de la prise en charge. En effet, le fait d'informer les familles est aussi un vecteur important qui les influence dans le choix de prise en charge de la mesure, car selon la qualité de l'information, celle-ci peut faire peur et désinciter ou au contraire, être rassurante et les encourager dans la direction d'accepter cette responsabilité. De même, le fait de pouvoir s'appuyer sur des aides extérieures (aidants professionnels) ou au sein de la famille pourrait aussi, pour ces mêmes raisons, être un frein ou non à la prise en charge. Le milieu social nous semble aussi prégnant dans la compréhension du choix qu'émettent les familles, car celui-ci peut permettre ou non de s'informer et de développer des stratégies permettant une prise en charge plus aisée.

Évidemment, toutes ces hypothèses sont à confirmer ou infirmer dans le cours de notre étude. Cette dernière se divisera en plusieurs chapitres de réflexion. Mais tout d'abord, nous allons présenter la démarche méthodologique que nous avons adoptée pour notre étude.

DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Afin de répondre à la commande passée par le CREA Nord-Pas-de-Calais et la DRJSCS, nous avons tout d'abord pris connaissance de la nouvelle loi en vigueur, celle du 5 mars 2007. En effet, nous ne pouvions démarrer notre étude sans être au clair sur ce point. Nous avons pris le temps de pouvoir nous imprégner de cette loi, complexe dans le champ auquel elle appartient et qui n'est pas notre champ de compétence premier. Sa préhension s'est faite au travers de lectures parallèles, nous permettant notamment de « sociologiser le juridique » incombé. Après cela, nous avons pu démarrer nos entretiens. Ces derniers concernent trois types de public distincts: des juges des tutelles, des professionnels d'accompagnement et des professionnels d'association d'aide aux tuteurs familiaux, puis enfin, le public indispensable pour notre étude, des familles. Au total, nous avons donc réalisé 36 entretiens semi-directifs.

Cet ordre est en effet important à souligner. En effet, il nous est apparu judicieux de rencontrer en premier lieu les juges des tutelles. Acteurs essentiels et représentants de la loi, ils sont ceux qui pouvaient d'abord nous présenter leurs approches de ce type de mesures de protection. Par ce biais, il était intéressant pour nous que nous puissions interroger la mise en application concrète de ces lois, textes généraux, là où les juges sont tous différents, et à la rencontre de populations denses et distinctes, aussi selon les territoires. Il est alors question pour nous de saisir ces différentes pratiques professionnelles d'une autorité judiciaire garante de droits et de leur exercice, mais façonnées de personnalités toutes différentes.

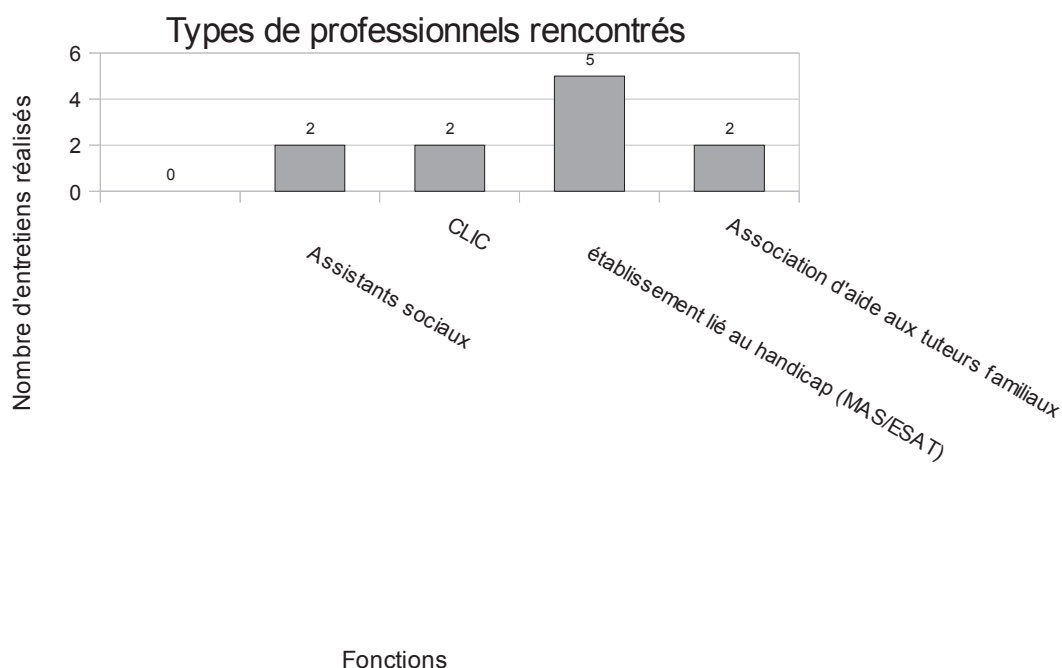
De fait, nous avons d'abord rencontré un juge. Au cours de cet entretien, nous avons discuté des thèmes que nous voulions aborder mais également des tribunaux dans lesquels il était intéressant d'y faire des entretiens. C'est ainsi que quatre autres tribunaux ont été choisis. Nous avons fait le choix de rencontrer des juges des tutelles à la fois dans le Nord mais également dans le Pas-de-Calais, pour voir si une différence existait ou non. Nous avons également fait le choix de distinguer des tribunaux ruraux et des tribunaux urbains. Ainsi, nous avons rencontré cinq juges des tutelles de villes distinctes. Pour se faire, nous avons élaboré une grille d'entretien propre aux juges, avec des thèmes spécifiques (Cf. *Annexe 1*). Notre but étant donc d'éclairer les zones d'ombres concernant la loi de 2007, de connaître le point de vue de chacun de ces juges sur les mesures de protection et notamment la prise en charge familiale, mais également, tenter d'apercevoir des

éléments de leurs pratiques professionnelles. Cependant, ces pratiques professionnelles ne peuvent réellement se percevoir qu'au travers de discours, c'est pourquoi nous avons assisté à quatre demi-journées d'audience, ceci correspond au total à une quarantaine d'audiences. Il s'agissait, bien entendu, de mieux comprendre les types d'échanges et les modalités d'interaction durant ces moments décisifs, durant lesquels les mesures de protection sont élaborées. Les juges présentaient alors à chacune des familles, avant de commencer les auditions, la raison de notre présence. Il n'était pas question pour nous d'intervenir durant ces dernières, et notre observation était surtout détachée des interactions. Ces observations ont concerné deux juges des tutelles: l'un dans le Nord et l'autre dans le Pas-de-Calais. Il est important de signaler que nous avons assisté aux audiences de deux juges que nous avons préalablement rencontrés. L'objectif était donc de faire le parallèle entre les propos des juges et leurs pratiques réelles. Cependant, cet objectif n'était pas le seul. En effet, nous voulions également observer quel était le type d'échange entre le juge et le majeur protégé qui, dans la plupart des cas, est présent lors de l'audience; mais aussi le type d'échange entre le juge et la famille, quand cette dernière est présente. De plus, nous voulions voir comment le juge prenait sa décision, quelles questions il posait, quels éléments il prenait en compte... De plus, nous avons pu saisir lors de ces observations, la place accordée au greffier, que ce soit dans la décision finale ou dans la relation avec le majeur, la famille ou les professionnels accompagnateurs.

Après avoir rencontré ces juges, nous nous sommes attelés à rencontrer des professionnels. Ici deux types de professionnels sont à distinguer, et ceci a une importance certaine dans notre étude. En effet, nous avons tout d'abord rencontré des professionnels d'accompagnement et de suivi tel que des Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), des Établissements et Service d'Aide par le Travail (ESAT), des Centres Locaux d'Informations et de Coordination (CLIC), et des assistants sociaux. Ces derniers sont au plus près des majeurs protégés puisque ce sont eux qui les suivent quotidiennement. De plus, nous avons également rencontré des professionnels d'association d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux. Ces derniers viennent en aide aux familles qui prennent en charge un de leur membre. Ainsi, dans notre écrit, lorsque nous parlerons de professionnels, nous feront référence aux professionnels précédemment cités et non aux mandataires judiciaires. Là encore, cela est un choix réfléchi dans notre méthodologie. Nous avons pensé à rencontrer des associations tutélaires, là où ce sont des délégués professionnels qui exercent la prise en charge de majeurs protégés. Néanmoins, nous voulions avant tout appréhender les acteurs qui appartiennent aux contextes familiaux, c'est-à-dire les institutions précédemment citées. En effet, les mandataires professionnels sont nommés par le juge et sont alors indépendants de la décision. Notre objectif

était alors d'interroger les sources d'influences qui gravitent autour des familles, pouvant ou non forger leur décision de prendre en charge une mesure de protection de l'un de leurs membres.

Le graphique ci-dessous présente la division des entretiens que nous avons effectué :



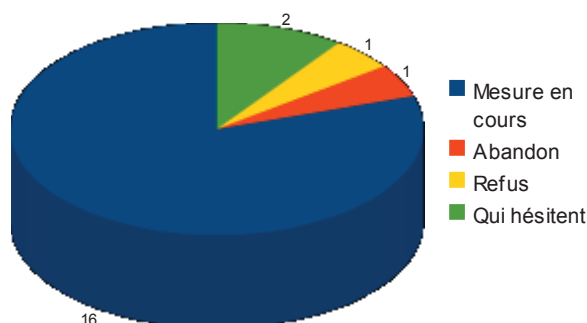
Les coordonnées de la plupart de ces professionnels nous ont été transmises par le CREA du Nord-Pas-de-Calais. Tout comme pour les juges, nous avons choisis de rencontrer des professionnels de la région dans sa globalité. C'est pourquoi, nous sommes allés à la rencontre de professionnels à la fois dans le Nord mais également dans le Pas-de-Calais. Notre but en rencontrant ces divers professionnels était, dans un premier temps, de comprendre quel était leur rôle vis à vis des majeurs protégés, mais aussi des familles, quelles étaient leurs fonctions quasi quotidiennes auprès de ces personnes, de voir quelles étaient leurs pratiques professionnelles. Dans un second temps, ces personnes étant les plus proches des majeurs protégés et de leur famille, ce sont eux qui étaient le

plus aptes à pouvoir nous donner des coordonnées de familles prenant en charge, ou ayant déjà pris en charge un membre de leur famille.

Ainsi, nous avons également élaboré une grille d'entretien spécifique aux professionnels (Cf. Annexe 2). Un récapitulatif des entretiens avec les professionnels est également fourni en annexe 3, précisant les caractéristiques propres à chaque professionnel rencontré.

Pour finir, nous avons donc rencontré les familles des majeurs protégés. Au début de notre étude, nous avons donc comme idéal de rencontrer des familles relativement différentes. En effet, nous aurions aimé équilibrer les familles qui avaient une mesure en cours, qui avaient abandonné une mesure de protection, qui avaient refusé cette mesure et d'autres qui réfléchissaient à devenir tutrice ou curatrice. Cependant, par des contraintes de temps, cet idéal n'a pu être atteint et voici comment se répartissent nos entretiens familiaux:

Les entretiens familiaux

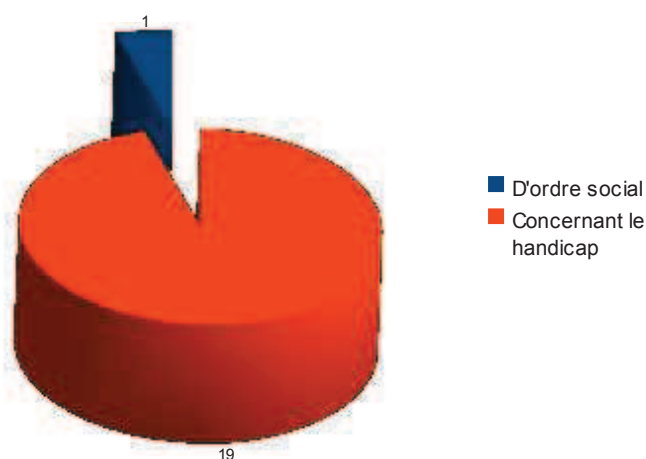


Au total, le nombre de familles rencontrées est de 20. De plus, nous aurions également souhaité répartir nos entretiens en fonction de la raison de l'ouverture d'une mesure de protection: c'est-à-dire est-ce le fait d'un handicap, d'un parent vieillissant, ou de difficulté davantage d'ordre social (trois caractéristiques que nous développerons dans le corps de texte). Cependant, toujours pour des raisons d'ordre temporel, nous n'avons pu atteindre cet objectif. Le graphique qui suit nous

montre la répartition des familles rencontrées en fonction des raisons d'ouverture précédemment citées:

De fait, notre plus grande difficulté fut celle d'avoir des coordonnées de familles qui ont été confrontées, à un moment ou à un autre, à la question de la prise en charge familiale d'une mesure de protection. Les mesures de protection judiciaire prises en charge par une personne de la famille sont minoritaires dans les établissements dans lesquels nous avons rencontré les professionnels. En effet, bien que les mesures de protection judiciaire n'y soient pas rares, celles prises en charge de manière familiale sont très peu nombreuses, là où ce sont davantage des mandataires professionnels. Ainsi, les professionnels n'étaient donc pas forcément en mesure de pouvoir nous donner ce type de coordonnées. De plus, nous avons également transmis un courrier (*Cf. Annexe 4*) à certains de ces professionnels pour qu'ils aient un appui pour présenter notre étude aux familles qui pouvaient potentiellement être d'accord pour nous rencontrer. De fait, pour les associations en contact avec des familles, nous avons eu des coordonnées données par ces services, qui avaient préalablement présenté notre cadre de recherche. Avec leur accord, nous les contactons, toujours en présentant l'étude à laquelle ils avaient été sensibilisés. Certaines familles ont aussi pris le soin de

Type de mesure prise en charge par la famille



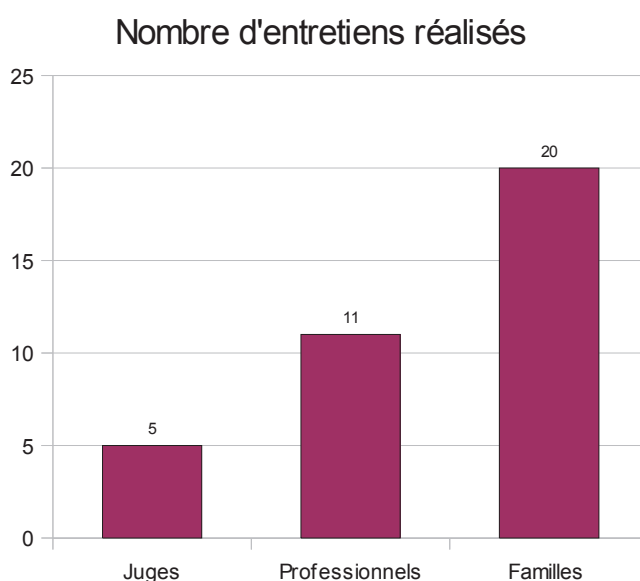
nous contacter directement. Cependant, peu de famille nous ont contacté par ce biais. Nous avons donc eu la sensation que notre étude représentait une crainte pour certaines de ces familles. Nous savions aussi que discuter des mesures de protection, c'était aussi induire un échange sur un vécu, que les familles voulaient certainement préserver. La sphère « étude » est aussi une dimension qu'il faut prendre en compte. L'approche sociologique peut créer des réticences pour les gens interrogés qui souhaiteraient « se protéger contre les regards extérieurs, donc le droit de se soustraire à toute

enquête » (SCHWARTZ, 1990, p. 35). Beaucoup de familles rencontrées nous diront au début des entretiens qu'elles avaient été surprises par le sujet de notre étude, comme si porter un regard sur eux était quelque chose d'extraordinaire. D'autres nous diront à la fin de nos échanges qu'elles espèrent avoir bien répondu, ou bien qu'elles ne savaient pas si leurs « réponses » allaient pouvoir nous servir. Une certaine pression, certainement implicite, construite par leurs propres représentations de cette étude, était à noter. Néanmoins, cela se débridait lors de nos échanges.

Pour d'autres raisons, nous nous sommes demandés si c'était parce que la mesure de protection avait créé certains problèmes. Cependant, nous ne pourrions en être sûrs puisque nous n'avons pas rencontré ces familles. C'est notamment pour cela que nous avons rencontré certaines familles où la prise en charge de la mesure de protection fonctionne, sans qu'il n'y ait de problèmes majeurs.

Tout comme pour les juges ou les professionnels, une grille d'entretien a été réalisée et est spécifique aux entretiens réalisés avec les familles (Cf. Annexe 5). De plus, comme pour les professionnels, nous avons réalisé un récapitulatif des familles que nous avons rencontrées (Cf. Annexe 6). Ainsi, sont énumérés les noms des familles (qui ne sont pas les noms réels), la prise en charge familiale ou non, le type de mesure, le lieu d'habitat, ainsi que les liens de filiation entre le tuteur ou curateur et le majeur protégé.

Pour résumer, voici un graphique récapitulant l'ensemble des entretiens effectués lors de notre étude:



Il est important de préciser que l'ensemble de ces entretiens, que ce soit avec les juges, les professionnels ou les familles, sont des entretiens semi-directifs. Le but étant de laisser aux personnes rencontrées la possibilité de s'exprimer sur ce qu'elles souhaitaient nous dire, développer certains points plus que d'autres, etc. Ainsi, bien que certains thèmes soient mis sur papier, nous avons fait preuve d'adaptation aux propos de chacun. De fait, même si dans chacune des grilles d'entretiens des questions précises y sont inscrites, il ne s'agissait pour nous que de repères et non pas d'une liste de questions à poser absolument, dans un ordre précis.

De plus, l'ensemble des noms cités ne sont pas les noms réels des personnes rencontrées. En effet, dans le respect des récits de tous, nous nous sommes attachés à anonymiser l'ensemble des personnes rencontrées. C'est aussi une formalité que nous avons toujours présenté aux personnes interrogées, tout comme le choix, que nous respections, d'être enregistré ou non, par nos soins, sur dictaphone.

De fait, suite à l'ensemble de ces hypothèses et à la méthodologie que nous avons utilisée, voici comment s'articuleront nos propos.

Tout d'abord, notre premier chapitre présentera le contexte de la recherche. En effet, afin de mieux comprendre dans quel cadre notre étude s'inscrit, il nous semble important de la situer, à la fois juridiquement par un rappel des évolutions judiciaires centrales de ces dernières années, mais également en retraçant l'évolution des politiques publiques ces dernières années, ainsi que celle de la famille et des associations.

Notre recherche fait intervenir différents acteurs. C'est sur cet aspect que reviendra cette seconde partie. Celle-ci aura donc pour but de présenter leurs missions réciproques dans le cadre de la protection des majeurs. Nous questionnerons la place qu'occupe le majeur protégé, par l'expression de sa volonté et le fait qu'il est le point central de la collaboration entre les différents acteurs auparavant cités. Nous présenterons ensuite les différents enjeux que nous avons pu distinguer entre eux et qui nous semblent être un facteur clef dans la compréhension de la recherche.

Le troisième chapitre de notre étude sera, par conséquent, davantage axé sur la question de la prise en charge avant que la mesure de protection ne soit prononcée. De manière concrète, comment s'effectue le choix du tuteur? Ainsi, nous avons donc distingué trois catégories de modalités de choix. La première s'attachera à comprendre les raisons d'un refus par la famille en explorant notamment des conditions formelles et informelles qui y sont inhérentes. Dans la partie suivante, nous nous demanderons comment ce choix s'effectue entre la famille et les associations tutélaires à travers les enjeux communs ou distincts qu'ont ces deux acteurs dans ce choix et sur quels critères se fait ce choix. Enfin, nous verrons comment s'opère la sélection de qui dans la famille prend en charge lorsque la décision d'exercer la mesure en son sein est prise, et pour quelles raisons.

Enfin, notre dernier chapitre sera davantage centré sur la manière dont est vécue la mesure de protection, notamment lorsqu'elle est exercée par les familles. En effet, nous verrons que certaines étapes, pratiques et représentations de la prise en charge peuvent être lourdes de conséquences sur l'équilibre familial et sur celui du majeur, et que toutes ces modalités sont plus ou moins bien vécues par les familles exerçant une mesure de protection, et que cela peut avoir des répercussions sur l'exercice de la mesure de protection, notamment sur le fait de s'en décharger.

Chapitre 1 : Cadrage du contexte : juridique, sociologique, et sociétal.

Les mesures de majeurs protégés font intervenir différents systèmes d'acteurs. En effet, durant cette étude, nous avons été amenés à rencontrer des acteurs du système judiciaire, premiers intervenants pour la mise en place de ces mesures de protection, et représentants de la loi. Néanmoins, il nous a semblé essentiel, au fil de notre recherche, de porter un intérêt à des acteurs qui ne sont pas en ligne directe dans l'accompagnement des majeurs protégés. En effet, ces majeurs sont, dans la majorité des cas, accompagnés par une action sociale prépondérante, mobilisée autour d'institutions spécialisées. Ainsi, il nous semble pertinent de comprendre d'abord dans quel contexte ces mesures de protection s'inscrivent, et quelles sont les différentes mouvances qui influencent leurs mises en œuvre. En effet, il nous semble pertinent, dans un premier temps, de questionner les concepts mobilisés pour ce travail de recherche, à savoir ce qu'une mesure de protection des majeurs mobilise et soulève.

1. Un questionnement sur la place de la famille aujourd'hui.

Questionner les familles, c'est questionner des fonctionnements particuliers, emprunts de valeurs et de normes singulières. En dépit de caractéristiques majeures communes, telles que la prise en charge d'une mesure de protection, les familles sont toutes différentes. Systèmes à part entière, là où la primauté familiale prévaut, il est intéressant d'apporter un éclairage sur la famille d'aujourd'hui. Nombreuses ont été les théories et courants pour tenter de décrire la famille dans un modèle singulier. Nous avons fait le choix méthodologique, pour cet écrit, de nous centrer sur deux modèles particuliers afin d'appréhender ce concept sociologique, en lien avec les mesures de protection des majeurs.

1.1- La famille désinstitutionnalisée

La famille a connu de nombreuses mutations. Pour illustrer ce propos, nous nous sommes appuyés sur les cours donnés par Ségolène PETITE, sociologue et maître de conférences à Lille 3, dans le cadre de la « Sociologie de la famille et des politiques familiales », inscrits dans notre cursus de Master. De plus, nous prenons appui sur les écrits de Martine SEGALEN (1981), sociologue, dont les ouvrages ont été revisités depuis. Ainsi, l'auteure fait état de l'histoire qui construit la sociologie de la famille. Nous ne citerons pas tous les précurseurs de ce courant, mais nous parlerons des plus marquants. Nous pouvons, de fait, distinguer deux grands axes qui marquent ces approches familiales et sa considération. Tout d'abord, nous parlerons de la famille nucléaire, avec l'idée d'un rétrécissement de cette dernière. Nous pensons alors la famille comme un ménage, réduite avec le temps, en un lieu d'habitation et de liens entre parents et enfants, là où auparavant, plusieurs générations vivaient sous le même toit. Emile DURKHEIM (1892) décrit ce concept, aussi dans une volonté de considérer la famille comme un objet d'étude scientifique à part entière de la sociologie. Selon lui, nous serions passés d'une société mécanique à une société organique, là où la communauté que représentait la famille est devenue une entité individuelle, dans laquelle chaque membre tend à sa propre individualité. La famille se serait alors coupée du reste de son contexte de vie (vie de quartier ou vie sociale). L'intervention de l'État est néanmoins plus forte, puisqu'elle reste vigilante dans l'indissolubilité des liens (avec le mariage civil et pas seulement religieux). La famille est alors une institution sociale à part entière, avec ses propres normes et systèmes de valeurs. Ses marges de manœuvre ont du pouvoir et de l'influence sur le reste de la société.

Par la suite, la famille connaît de nombreuses mutations. Nous allons alors parler de la désinstitutionnalisation de la famille. Cette dernière resserre ses objectifs sur l'épanouissement et l'autonomie de chacun de ses membres, et devient alors de plus en plus insaisissable. En effet, les lois sur le divorce en 1975 avec le consentement mutuel notamment, illustre cet affaiblissement de la famille. «Les liens de filiation se sont "relâchés" et ont "perdu la première place" en raison de la revendication d'autonomie et du souci du "chacun chez soi"».(DECHAUX, 1995 p.529). La famille n'est plus l'instance qui régule les formes conjugales et les normes familiales. De nouvelles formes de familles sont mises à jour, telles que les familles monoparentales, les familles recomposées, etc. Deux courants sont alors mis en avant pour décrire la famille. Tout d'abord, la focale se tourne vers la « famille conjugale » avec des auteurs tels que François DE SINGLY ou Irène THERY qui décrivent la famille du point de vue du couple. Ensuite, nous avons la « parenté familiale », portée notamment

par Florence WEBER ou Martine SEGALIN. Ces différents auteurs tentent alors d'appréhender la famille au travers des liens qui la composent, à savoir générationnels, d'affiliation, d'un quotidien partagé. La « parenté pratique » représente « l'ensemble des obligations et des sentiments qui procurent du sens ou donnent des significations aux liens officiels de la parenté, à leur efficacité », ce qui sous-entend les cadres des échanges et des interactions qui traversent et régulent la famille (WEBER, 2005).

Même si nombreux auteurs tentent également de relativiser cette désinstitutionnalisation, il est à souligner que c'est un processus qui prédomine là où nous ne pourrions plus décrire la réalité de la famille dans des caractéristiques précises. Il nous faudrait davantage parler désormais des familles au sein même de différents systèmes, tous emprunts de leurs propres particularités.

1.2- La famille comme un sous système

La famille peut être considérée comme une entité propre au sein d'une collectivité, un organe de la société parmi tant d'autres. Talcott PARSONS (1955) a été le précurseur des théories structuro-fonctionnalistes, notamment pour l'étude du concept de famille. Celle-ci peut ainsi être considérée comme un sous-système dans un ensemble de systèmes, tous en liens. En dépit que le contexte de recherche de cet auteur se situe dans l'ère industrielle de la moitié du XXème siècle, sa théorie peut être transposée à la famille d'aujourd'hui, en lien avec l'impact d'une mesure de protection des majeurs. En effet, d'après ce sociologue, la famille se découpe sous deux aspects bien distincts. Tout d'abord, la famille a une fonction précise. A l'époque de PARSONS, les instances étatiques et sociales prenaient en charge les personnes, de leur enfance jusqu'à des âges plus avancés. Cela se traduisait par les écoles pour l'éducation, les hôpitaux pour la santé, et tout autres types de services publics. La famille avait surtout une fonction de base générationnelle et d'appartenance à une lignée. Désormais, nous sommes davantage dans des dynamiques où nous mutualisons tous ces services qui prenaient en charge. C'est dans cette configuration que des impulsions de recentrage des responsabilités se fait vers les familles et ses fonctions. Les familles doivent prendre en charge là où les services se déchargeraient. Au-delà de l'émergence de nouvelles instances conférées à la famille, l'auteur appuie qu'elle reste le socle de socialisation, c'est-à-dire qu'elle doit représenter l'entité qui permet à chacun de ses membres de pouvoir vivre pleinement en société. L'auteur ajoute que la famille doit permettre la stabilisation de la personnalité des adultes.

Ainsi, la famille, en étant un système à part entière, doit être un socle façonnant et cimentant l'équilibre de l'identité sociale de chacun des membres. Appartenances et liens familiaux doivent transparaître dans les autres systèmes auxquels l'individu est confronté.

De plus, le second biais de la famille selon PARSONS est la distinction genrée des rôles masculins et féminins. Fonctionnant comme une micro-société, la famille est aussi une base de socialisation sur cette distinction. Les hommes ont un « rôle instrumental », rôle de décisionnaire, de leader, et les femmes ont un « rôle expressif », davantage tourné vers l'affect. La notion de genre est alors prédominante dans le fonctionnement même de la famille, et nous pouvons voir qu'il s'illustre lorsqu'une mesure de protection est donnée à la famille. Le majeur, au centre de ces interactions, est alors spectateur de transactions de genre automatiques, là où les pères prennent davantage en charge les attrait administratifs et gestionnaires de la mesure, et où les femmes vont davantage s'occuper du soin.

« Lorsque les père et mère déclarent aider leurs enfants pour qu'ils puissent "vivre leur vie", c'est plus sûrement pour n'avoir pas à reconnaître leur dépendance » (DECHAUX, 1995, p.531). Nous pouvons ainsi analyser cet impact d'une mesure de protection. Comme nous le verrons de manière plus soutenue, ce cadre législatif a été renforcé par le principe de primauté familiale, dans ce contexte où nous recentrons les prises en charge par les familles de leurs membres. Ces familles doivent ainsi représenter ce socle sur lequel les personnes à protéger, en dépit de leurs vulnérabilités, puissent vivre tant bien que mal en société, membres de cette dernière. De plus, cet attrait d'autonomie de ces majeurs, construit avec leur famille, prend forme dans ce « vivre leur vie » dont parle DECHAUX. C'est aussi une façon plus implicite pour parler alors de l'homologue de l'autonomie qu'est l'indépendance. De manière plus précise, les enfants deviennent autonomes dans des expériences de la vie, mais restent toujours sous le regard de leurs parents. La mesure de protection suscite un lien d'inter-dépendance entre la personne à protéger avec sa famille, au même titre que cette dernière entretient avec les autres systèmes qu'elle côtoie. Nous devons alors questionner alors dans cet aspect d'aide familiale régie par la sphère juridique, de quelle façon les personnes protégées jouissent d'une socialisation, là où nous pourrions percevoir la mesure comme remplie de contraintes, notamment touchant à la liberté. Nous illustrerons cela un peu plus tard dans ce travail de recherche, notamment quand nous parlerons d'infantilisation de la personne majeure de la part de sa famille, occupant une place particulière d'adulte enfanté.

La primauté familiale, aujourd'hui moteur des mesures de protection des majeurs, semble confronter ces deux entités de la famille, précédemment citées, à savoir le conjugal et la parenté. La

mesure de protection s'ancre dans la parenté que défend Martine SEGALEN. Elle vient en effet, interroger la nature des liens, là où finalement la mesure de protection viendrait reconstruire la famille en tant qu'institution, avec un resserrement des liens sur des fondations ancestrales de la famille. Cela se traduit dans des courants idéologiques et politiques particuliers que nous allons alors mettre en lumière.

2. Les politiques publiques : de l'Etat à la famille.

Depuis quelques années, les politiques publiques sociales se recentrent sur l'individu et sa place. En effet, là où nous étions, depuis l'après-guerre avec les mouvements de protections sociales en France, dans des logiques de besoin, les politiques publiques axent leurs orientations vers de nouvelles exigences. La logique de moyens semble prendre le pas et des dynamiques d'évaluations et de projets ont pris forme. Cela s'est illustré avec la loi du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale. Cette loi est venue réaffirmer la responsabilité des personnes morales telles que les Présidents des Conseils Généraux qui peuvent d'ailleurs prendre des décisions orientant fortement les politiques sociales menées par le département dans ce sens. Il illustre bien cela dans la mesure où il met en lumière la décision d'un président de Conseil Général qui décide d'arrêter le versement de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne. Cette aide, destinée à ses débuts aux aidants de personnes en situation de handicap, a été très vite sollicitée pour les personnes âgées en situation de handicap, d'où la décision de ce président de Conseil Général de suspendre le versement de cette allocation à ces dernières, jugeant qu'elle ne leur était pas destinée (cette décision fut finalement brisée en justice) (VAILLY & GOLLAC, 2009). En conséquent, cet exemple illustre bien le pouvoir des départements en matière de politique sociale concernant la dépendance.

Les mesures de protection judiciaires se positionnent aussi sur ces nouveaux horizons, puisque la loi qui les concerne a été réformée en 2007.

2.1- La loi du 3 janvier 1968 : entre évolution de la considération des personnes à protéger et réajustement du pouvoir de chaque acteur.

Pour la rédaction de cette partie, qui présente le cadre législatif dans lequel s'inscrivent les mesures de protection, nous nous sommes appuyés sur un article, écrit en 2010, tiré de l'Actualité Sociale Hebdomadaire, Les Numéros Juridiques, et titré « La protection des majeurs vulnérables ».

La question de la protection des majeurs est une question ancienne.

Dès 1804, le Code Civil organise deux types de mesures de protection pour les personnes considérées dans un état « d'incapacité de fait de l'altération des facultés intellectuelles ». Cette notion générale recouvre, dans les faits, deux types d'états distincts. La première de ces mesures est « l'interdiction ». Elle s'adresse aux personnes considérées dans un « état d'imbécillité, de démence ou de fureur » et consiste en l'ouverture d'une mesure de tutelle. Ainsi, un tuteur est nommé afin de gérer les biens de la personne à protéger et de le représenter dans la vie courante. Pour les actes les plus graves, le conseil de famille de la personne protégée doit donner son autorisation afin de les accomplir.

La seconde de ces mesures est la « dation d'un conseil judiciaire », qui consiste en la gestion des biens des personnes considérées comme « prodigues ». Il s'agit donc d'une mesure d'assistance, visant à protéger les biens de la personne. Nous pouvons remarquer que ces deux mesures ont le même objectif.

Plus d'un siècle plus tard, l'idée selon laquelle l'aliéné est un malade commence à émerger. Ainsi, la loi du 30 juin 1938 place d'office les personnes en asile sous mesure de tutelle. Un tuteur est nommé afin d'assurer la conservation des biens de la personne aliénée mais sa fonction cesse de fait après la sortie du malade de l'établissement. Ce dispositif perdurera jusqu'en 1968 avec, cependant, une loi prévoyant la création des juges de tutelles en 1964.

La loi du 3 janvier 1968, qui porte sur la réforme du droit des incapables majeurs, fait suite à différentes lois antérieures, qui dénommaient les personnes devant être mises sous protection judiciaire les « aliénés », « état de démence », ou « état habituel d'imbécillité ». « Quant à la loi du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, elle a remodelé les anciens régimes de protection, tant du point de vue de leur forme que de leur esprit. Ce texte, profondément novateur, doit sa notoriété aux trois mesures de protection civile qu'il a institué : la sauvegarde de justice, la

curatelle et la tutelle. Elles offrent au majeur une protection continue dans deux cas de figure. L'altération de ses facultés personnelles d'une part, sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté d'autre part » (LEFEUVRE-DARNAJOU, 2004). Ainsi, la loi de 1968 porte plusieurs mesures, mais surtout plusieurs objectifs.

Tout d'abord, « l'axe central de la loi du 3 janvier 1968 est la dissociation de l'organisation de la protection des biens de celle du soin psychiatrique (...) [cela] ouvre la voie à l'affirmation de la dissociation du lieu d'hébergement, des modalités thérapeutiques et des modalités de protection des intérêts civils, et devient le symbole de la fin du régime asilaire » (EYRAUD, 2010, p. 73). Nous voyons ici que la loi de 1968 veut surtout créer la rupture avec le profil unique du malade mental, alors pris en charge par une mesure de protection. Ici, nous assistons à un déplacement de focale sur la considération de la personne. En effet, il s'agit alors de se baser sur un autre critère de la personne : sa capacité ou non à pouvoir gérer ses biens, et la protéger de sa vulnérabilité face à des menaces externes qui pourraient profiter d'elle.

Ensuite, « la réforme de 1968 a marqué un tournant décisif dans l'organisation institutionnelle de la psychiatrie et du système de protection juridique (...) Elle redéfinit un nouvel équilibre entre le pouvoir du médecin, celui du juge et celui des familles » (EYRAUD, 2010, p. 79). Au travers de cette loi, il s'agit ici de restaurer des inégalités de sphères, qui auparavant, n'étaient pas au même niveau. Il y a, déjà à cette époque, le constat d'un déséquilibre probant entre les différents acteurs. Pour autant, à propos des familles, « il faut cependant préciser que la loi avait été ambivalente au regard de cet acteur « particulier » considéré bien souvent comme « pourvoyeur naturel de la protection (...) Cette tendance se traduit concrètement par l'obligation faite au juge de tenir compte d'un constat médical au moment de juger de l'état de la personne. Anne GOTMAN considère que la « famille a fait les frais de la nouvelle alliance entre les juges et les médecins » (EYRAUD, 2010, *ibid* p. 81). La famille est alors prise dans un enjeu de pouvoir qui la dépasse et cela se déroule par son exclusion dans l'intervention de la mesure. De plus, nous pouvons voir que la protection des majeurs se fait alors uniquement sous le joug judiciaire, la personne protégée n'étant pas forcément au centre du dispositif

2.2- La loi du 5 mars 2007 : entre primauté familiale et place centrale du majeur protégé.

C'est dans les dynamiques illustrées en 2002 que la loi du 5 mars 2007 se met en place. En effet, dans un contexte inhérent construit autour d'un déplacement de focale sur les individus, à savoir par une mise en action et une place d'acteur qui leur est donnée dans les accompagnements, les individus doivent être au cœur des dispositifs. C'est en cela que les pouvoirs publics et les politiques sociales fondent de nouvelles orientations. De fait, la loi de 2007 comporte « trois principaux axes [qui sont] la reformulation de la priorité familiale ; un meilleur ciblage des publics en réservant des mesures de protection aux personnes ayant "une altération des facultés personnelles" ; l'extension de l'activité de protection à la protection de la personne » (EYRAUD, 2010, p.85). La loi replace ainsi le majeur comme acteur essentiel de la mesure, et met en avant ses droits. La primauté familiale est aussi renforcée. La loi permet une plus grande souplesse et une plus grande personnalisation des mesures. Elle s'inscrit ainsi dans des objectifs précis qu'EYRAUD met en lumière.

Tout d'abord, la loi de 2007 pourrait permettre que « les mandats familiaux jusqu'ici décidés par le juge seront à l'avenir en grande partie décidés de manière anticipée par la personne elle-même au mandat de protection future ». Cela pourrait alors favoriser « un nouveau régime d'incapacités déjudiciarisé au maximum ». La loi de 2007 veut tenter d'alléger une sphère judiciaire chargée de mesures, presque à saturation. Notamment au travers du mandat de protection future, ou alors avec la Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé (MASP), l'idée est de désengorger un système judiciaire alourdi de mesures. C'est en cela que s'inscrit le deuxième objectif de la réforme de la loi de 1968.

L'auteur met en avant le contexte actuel, qu'il cite au travers de l'exposé des motifs du projet de loi, précurseurs de 2007 : « sous l'influence d'une évolution socio-économique par le vieillissement de la population et l'importance des phénomènes de précarité et d'exclusion, de nombreuses mesures sont prononcées pour des raisons plus sociales que juridiques ». Il s'agit alors de définir comme seul critère l'altération de la personne dans ses multiples capacités. « Les motifs sociaux, qui jusqu'alors pouvaient justifier l'ouverture d'une mesure de protection, sont supprimés du Code civil (...) Cette distinction doit permettre de ne plus confondre les personnes relevant de l'action sociale et celles relevant d'une décision judiciaire » (EYRAUD, 2010, p. 86). Notons toutefois

qu'il est difficile pour le département du Nord de mettre réellement en application cela, puisque les mesures de protection dites « sociales » (prises en charges par les Conseils Généraux) ne sont pas encore mises en place.

Enfin, il s'agit par la réforme de 2007 de tenir compte aussi de l'évolution des droits des personnes. L'auteur nous dit : «La nature des biens a considérablement évolué : salaires, revenus indirects liés au travail, retraite, assurance, chômage, pension d'invalidité, mais aussi prestations sociales doivent maintenant être protégés (...) il s'agit également de permettre à certaines personnes de bénéficier de prestations auxquelles elles ont droit et de surveiller, par la même occasion, l'usage qu'elles en font (...) Autrement dit, c'est bien un nouvel équilibre entre droit commun et droit d'exception que la loi du 5 mars 2007 a cherché à instaurer ». La loi de 2007 a bien recentré la personne mais s'est actualisée en fonction du contexte actuel, où de nouveaux droits et modalités d'aides ont émergé. Se mettent donc en place des mesures « sur mesure », notamment quand la famille est impliquée. Les décisions du juge se fondent sur trois principes généraux qui sont :

A) Le principe de nécessité : un principe en vue d'attester le besoin irrévocable de protection.

Le *principe de nécessité* est ordonné par le juge dans les situations où l'état de la personne implique une mesure de protection. De fait, cette dernière vient protéger le majeur qui justifie une vulnérabilité et une fragilité, alors susceptible de le mettre en danger ou en péril (arnaque, naïveté dont certains pourraient tirer profit...)

Ce principe est alors appuyé par le certificat du médecin expert. Ce dernier atteste de l'état de la personne et peut émettre un avis sur les limites de la personne, d'un point de vue médical.

B) Le principe de subsidiarité.

B.1- Un principe d'échelon de protection et d'adaptabilité.

Le *principe de subsidiarité* implique que le juge ne peut pas prononcer une mesure si un des époux est en mesure de représenter la personne, si un mandat de protection future existe, ou si une mesure de protection moindre est suffisante. En clair, ce principe relève une réponse la plus adéquate en vue des problématiques rencontrées par le majeur à protéger. Cet aspect nous amène donc à modérer la notion de judiciarisation des politiques familiales que nous avons développé antérieurement. Pour exemple, la tutelle ne peut être prononcée que si la curatelle, mesure plus faible, ne suffirait pas. C'est d'ailleurs ce dernier principe qui nous a été davantage détaillé dans nos entretiens et observations auprès des juges. En effet, certains juges décident par exemple de ne pas ouvrir de mesures lorsqu'une mesure de procuration est établie, qu'il n'y a pas de patrimoine important et qu'il n'y a pas de conflits dans la famille. Car de manière mathématique, comme des mesures qui auraient été confiées aux familles ne sont pas ouvertes cela ferait augmenter la proportion de mesures attribuées à des mandataires. C'est ce que nous énonce l'une des juges rencontrée quand elle nous explique que lorsqu'une famille aide de façon officieuse un membre de sa famille et que les frères et sœurs de ce dernier semblent critiquer les choix de l'aidant, la famille refusera de prendre en charge officiellement ce proche.

B.2- Un principe d'individualisation : une loi qui s'est adaptée aux mutations familiales.

Ce principe illustre la possibilité d'individualiser les mesures de façon certaine, en vue de les adapter au mieux aux problématiques rencontrées par les personnes à protéger et leur contexte de vie. En effet, nous sommes dans un contexte politique où les lois recentrent les perspectives d'actions sur l'individualisation, l'approche personnalisée des situations, au cas par cas. Logiques de projets et démarches d'acteurs illustrent ces phénomènes où l'on essaie d'adapter les modalités de services aux personnes. C'est en cela que ce principe vient orner ces dynamiques d'individualisation. Une situation expliquée lors d'un entretien avec un juge peut être révélateur :

Situation d'observation:

Madame, qui va être mise sous protection, possède un immeuble avec différents appartements qu'elle louent. Monsieur LEROUX, son fils, s'en occupant déjà de façon satisfaisante, s'est vu confier la gestion de ce bien en devenant co-tuteur de sa mère.

Ici, nous pouvons voir que la situation est individualisée. « En donnant un pouvoir de protection de la personne à des acteurs qui ne sont pas des thérapeutes, la loi prend de fait en compte une acceptation étendue des pratiques du « soin » (EYRAUD, 2010).

C) Le principe de proportionnalité

C.1- Un principe d'adéquation à la personne et à ses difficultés.

Le *principe de proportionnalité* implique que la mesure de protection doit dépendre du degré d'altération des facultés de la personne et son contenu doit être individualisé. Ici, le juge doit statuer sur les possibilités et les limites des droits et limites du majeur protégé en fonction de ses capacités (intellectuelles, physiques...). Nous pouvons citer le droit de vote : lors de nos observations d'audiences, nous avons pu constater que le juge demande automatiquement au majeur protégé ou à protéger s'il s'intéresse à la politique, s'il connaissait la date des prochaines élections etc. ; ou les actes où il peut intervenir seul ou non (signature pour se marier par exemple).

Il est à noter que les médecins experts jouent un rôle important pour ce principe.

C.2- Un principe qui s'adapte aux évolutions du majeur et de la famille.

Ce principe de proportionnalité rejoint dans une certaine mesure la notion d'individualisation, là où la juridiction tient à s'adapter aux situations des personnes et à leurs vécus. C'est dans cette logique que s'inscrit ce principe, là où la mesure peut être réajustée selon les besoins

du majeur, de son évolution... La réforme du 5 mars 2007 installe d'ailleurs cette dynamique par un engagement des mesures sur une durée de 5 ans. Citons l'exemple d'une situation relevée en audience :

Situation d'observation :

Se présentent Monsieur LOUIS, sa conjointe, et le père de Monsieur bien âgé. Ce monsieur est pratiquement sourd, le juge s'assoit à côté de lui afin qu'il l'entende. Monsieur a ce seul fils.

Le fils relate que la maison de retraite de son père est trop chère et l'idée de vendre la maison du père pour financer.

Le juge dit : « Pas besoin de tutelle mais juste un mandat spécial ».

Madame : « La situation serait plus claire et nette de ce qu'il reste de la famille. Il a été sollicité, et donné de façon inconsidérée quand il avait son chéquier ». Madame dit alors qu'elle préfère une tutelle comme sécurité, cadre et protection.

Monsieur LOUIS (le fils) : « on va essayer comme ça. Je sais qu'il est d'accord pour que je m'en occupe »

Madame : « Pour l'instant ».

Le juge donne le choix à réfléchir pour mandat ou tutelle.

Nous pouvons voir, au-delà de l'inquiétude de la conjointe (qui influence les rapports mêmes de chacun), que le juge adapte les modalités de la loi. Il écoute la situation, évalue les besoins, mais prend, en premier lieu, le temps de considérer le choix de la famille. D'ailleurs, c'est en cela que celle-ci pourra, par la suite, demander une modulation de la mesure, si elle le souhaite.

C'est également dans ces réajustements que nous avons pu voir que des familles demandent l'intervention d'une association tutélaire en cours de mesure. Cela peut s'expliquer par la réalité d'une mesure trop lourde à porter pour la famille, qui demande alors à être déchargée de certaines

fonctions (notamment par la possibilité d'une co-tutelle ou de subrogé à la mesure, c'est-à-dire par un droit de consultation sur les décisions prises par le tuteur officiel).

Nous pouvons aussi préciser que, si ce principe est applicable, c'est car les mesures de protection sont différentes. En effet, plusieurs niveaux de protection peuvent être observés en fonction des mesures. Cela est d'ailleurs notamment visible par la notion de représentation de la personne protégée que la mesure de tutelle revêt. En effet, lorsque une mesure de tutelle est prononcée, la personne protégée est représentée par son tuteur. Elle perd donc la possibilité de se représenter elle-même, ce qui n'est pas le cas pour une curatelle. Le tuteur doit donc prendre seul certaines décisions concernant le majeur.

En revanche, cela n'est pas possible dans les situations de mise sous curatelle car la personne conserve la capacité de se représenter seule. De même, son accord est tout de même nécessaire afin que le curateur puisse prendre des décisions le concernant, il ne peut décider seul.

En outre, ces deux types de mesures peuvent aussi être elles-mêmes modulées. Ainsi, une curatelle peut-être « simple » ou « renforcée ». Ainsi, par exemple, une personne peut, dans un premier temps, être placée sous mesure de curatelle simple puis, si son état se détériore, une mesure de tutelle ou de curatelle peut-être renforcée.

Nous pouvons donc constater que les différents niveaux de protection qu'offre la loi permet aussi que la mesure soit proportionnelle à l'état de la personne.

C.3- Un principe qui bouscule les représentations des mesures de protection.

Une confrontation entre monde médical et monde judiciaire existe. En effet, le juge statue sur le degré de la mesure en prenant en compte les recommandations des médecins, mais indépendamment tout de même. Ainsi, des médecins ont pu recommander des tutelles à certaines personnes, alors que le juge a finalement statué en faveur de mesures de curatelle. Là aussi, on remarque les enjeux de pouvoir en présence car le médecin souhaite influencer sur la décision du juge en se prononçant en faveur de la mesure la plus adaptée, parfois même en débordant du cadre « médical » lors de la rédaction des certificats médicaux (en mentionnant « l'environnement social » par exemple). Appuyons nous sur un extrait de nos observations d'audience :

Situation d'observation :

Présence de la mère et de la fille de Ginette (majeure à protéger). Ginette est revenue vivre chez ses parents depuis Noël (âgée d'une quarantaine d'années) dans le sud de la France. « Elle s'occupe même de sa petite fille de 2 ans et demi ».

La majeure veut retrouver un logement ici, pour être plus proche de sa famille. Sa fille demande une curatelle pour quelque temps « pour re-stabiliser, pour l'entourer ». Ginette a connu une forte dépression qui l'a conduite à des comportements de dépendance à des substances médicamenteuses et toxicologiques.

« Nous, on veut pas s'occuper de ça ! »

« A l'hôpital, on nous a dit qu'il fallait une tutelle pour revenir dans le Nord, c'est pour ça qu'on avait demandé »

La juge annonce alors que la curatelle ne servirait à rien car à proprement dit, la curatelle n'est pas un cadre thérapeutique, même si la personne a besoin d'un suivi médical.

Ainsi, dans cette individualisation des mesures impulsée depuis 2007, nous pouvons y voir d'autres processus en jeu, notamment mis en avant par Michel AUTES.

2.3- Les orientations politiques : les conséquences de l'individualisation des mesures

A- Recentrer vers les familles.

En 2002, Michel AUTES étudie les différentes régulations des politiques sociales et leurs mouvances. L'auteur s'interroge ainsi sur les conséquences de ces dynamiques d'individualisation qui orientent les politiques et les textes de lois. Là où l'on recentre les individus au cœur de leurs actions, communément nommé alors projet, Michel AUTES questionne les conséquences et les finalités de ce

type d'actions. Il dit : « Mais, ce qu'on veut pointer ici, une fois la part faite de ces modèles politiques qui touchent à la conception même du lien sociétal et de l'unité de la nation, c'est qu'on assiste à une tendance à la subsidiarisation dans tous les pays, qui consiste à valoriser d'abord dans la lutte contre la pauvreté les solidarités familiales puis locales. C'est déjà largement le cas dans les pays de l'Europe du Sud, où les solidarités familiales sont les premières à être mobilisées en direction des jeunes en difficulté ou des chômeurs. ». Cela s'inscrit dans un contexte particulier que nous pouvons illustrer par les reproches qui ont été adressés aux familles par les pouvoirs publics et les médias au lendemain de la canicule de l'été 2003. Il a été avancé à ce moment-là, un abandon des personnes âgées par leurs familles alors que les causes de cette catastrophe sont bien plus complexes (BUNGENER, 2004). Cependant, cela est révélateur de la responsabilisation croissante qui pèse sur les familles.

Nous pouvons ouvrir ces catégories pour les personnes majeures sous protection judiciaire. En effet, en individualisant, nous venons recentrer les solidarités automatiques dont parle l'auteur mais aussi cet abandon familial, où nous venons renforcer l'obligation morale de chacun à prendre en charge les membres de sa famille. Dans un contexte où nous situons la famille en d'innombrables caractéristiques, ce recentrage sous-entendrait la reconstruction du concept de famille comme une institution, alors régie par l'État au travers de la mesure judiciaire. « Les comportements familiaux seraient moins convenus et traduiraient, à travers le rejet du mariage et des références institutionnelles, un refus de soumettre sa vie privée à la loi et plus largement au contrôle social » (DECHAUX, 1995, p.526). Nous pouvons d'ailleurs parler de ce processus de privatisation du lien familial (DE SINGLY, 1993). En effet, selon lui, même si les familles fondent leurs propres normes et modalités d'organisation, cela s'accompagne d'une dépendance plus forte à l'État, qui implicitement, garantit les bonnes ou mauvaises conditions de fonctionnement. Ce même État peut ainsi contrôler, par des biais externes, la famille dans ses régulations (écoles, hôpital, associations). Il régule de fait, d'un point de vue juridique, institutionnel, et économique (systèmes d'allocations) (DE SINGLY, 1993). « Le pouvoir octroyé au mandataire est élargi en même temps qu'il est davantage soumis au contrôle du juge » (EYRAUD, 2010, p. 90). Par cette dynamique, individualiser, c'est pointer la famille, mais c'est aussi alors lui donner des responsabilités particulières, encadrées par une sphère juridique.

B- Responsabiliser les individus.

En effet, si l'on ne peut nier qu'il s'agit d'un phénomène prégnant, nous pouvons le nuancer avec les écrits de Michel AUTES (2002) qui permettent d'éclairer la place de plus en plus grande dévolue aux familles dans les politiques publiques : l'aide publique intervient lorsque la famille ne peut plus être sollicitée, et c'est là ce que nous avons pu voir dans les pratiques des juges qui n'ouvrent pas de mesures judiciaires lorsqu'un règlement intra-familial suffit. L'individualisation sous-entend la responsabilisation des personnes dans leur parcours. Appuyons nous sur un exemple d'observation :

Situation d'observation :

Madame est en MAS, du lundi au vendredi (majeure protégée). Elle est absente le jour de l'audience, représentée par sa tutrice, qui est sa sœur, Madame BOULANGER. Celle-ci dit qu'elle garde 220 euros par mois de l'AAH de sa sœur (le reste étant reversé à la MAS). Elle dit : « c'est pour lui acheter de la vêtue ». Le juge est alors interloqué par la somme. On apprend que le majeur n'a pas d'économie « oui je dois en mettre le mois prochain ». Mais en creusant dans l'entretien, le juge découvre que le majeur n'a pas de compte à elle et que les versements se font directement sur le compte de la tutrice. Le juge demande alors que Madame BOULANGER atteste de la preuve, d'ici juin, de l'ouverture d'un compte au nom de sa sœur. Et met cela sur le compte du manque d'information de ce qu'est être un tuteur : « ce qu'il pouvait faire, ce qu'il devait faire, ce qu'il n'avait pas le droit de faire ! » et remet la plaquette d'un service d'aide aux tuteurs familiaux. La tutrice : « on me dit pas moi, comment je pouvais savoir », et pleure. Le juge demande à la tutrice si elle est en capacité de répondre à sa demande : « ah bah non je vais y arriver quand même, je suis pas bête ! ».

L'idée, ici, est que ce service est à titre informatif et volontaire des familles. La remise de l'exemplaire du service d'aide aux tuteurs familiaux démontre que les familles sont invitées à le contacter pour des informations. Ici, nous pouvons voir qu'au travers de la mesure, le juge accorde une écoute attentive à la situation. Il informe, il tolère les difficultés de la tutrice, au-delà de ses doutes quant à ses capacités de gestion et de confiance.

Néanmoins, nous pouvons y voir une autre lecture. Il s'agit ici d'une invitation « contrainte », car on responsabilise les personnes : vous avez toutes les cartes en main, on fait preuve de « bonne foi » envers vous, on vous donne « une nouvelle chance » et pensons que vous vous êtes « trompés » car vous n'aviez pas toutes les informations, et plus précisément parce qu'on ne vous les a pas données (ce que la tutrice a mis en avant pour sa défense), à elle maintenant de prendre les choses en main et de tout remettre en ordre (sous l'ordre du juge). Le juge illustre que le service rendu et la dette créée du répondant de la personne responsabilise celle-ci.

C'est ainsi qu'en se rapprochant de la personne, de sa situation, de sa singularité, on peut cerner et s'approcher au plus près de son individualité, et l'ajuster à la mesure la plus adaptée et la plus répondante possible. C'est aussi en cela que nous plaçons la personne (ici la famille tutrice) en responsable, position où elle n'a pas d'autre choix que de réussir pour ne pas justifier un possible échec ou faille.

Si nous nous appuyons sur les travaux de la sociologie des organisations, qui mettent en lumière différents courants de pensées concernant les fonctionnements du travail notamment, nous pouvons faire le lien avec les travaux de DURKHEIM (1893). Ils concernent les groupes professionnels, considérés comme des groupes intermédiaires importants dans la société, et plus précisément dans la cohésion sociale. Selon l'auteur, la société produit de l'individualisation. En effet, l'individu s'individualise, s'émancipe, et se responsabilise de son propre sort. Le danger à ce stade du processus est, pour DURKHEIM, l'anomie, ou la désintégration du filet sociétal. Pour illustrer cela, les individus deviendraient comme des atomes particuliers pouvant détruire la cohésion sociale et ce qui fait société. Pour éviter ce contexte de l'État face à l'individu, concernant le travail par exemple, ont été mis en place des corps intermédiaires tels que les syndicats. Mais là n'est pas notre propos. L'auteur insiste sur ces groupes qui permettent alors l'affiliation des individus entre eux et aux instances qui les encadrent. Ces groupes préserveraient alors la cohésion sociale. Aujourd'hui, nous ne parlons plus de corporations, comme à l'époque de DURKHEIM. Nous pourrions davantage parler de ce qui favoriserait une régulation sociale. Dans le travail de recherche qui nous concerne, quand nous parlons de ce recentrage vers la famille lors de mesures de protection judiciaire, nous conférons à la famille des fonctions particulières. Dans ce contexte où nous individualisons, et où la famille est mise en avant pour prendre en charge la mesure, elle deviendrait elle-même un groupe intermédiaire, et cela pour affilier l'individu vulnérable. Elle représente alors le lien entre le privé et le public, entre l'individuel et le sociétal, et alimente cette cohésion sociale qu'elle permet de faire perdurer, au travers de la mesure judiciaire.

Dans un contexte où de nombreux travaux parlent de la désinstitutionnalisation de la famille, SEGALÉN démontre que l'instance familiale s'organise toujours autour de principes et de valeurs propres à une institution : « [Elle] souligne au contraire la permanence et la plasticité de l'institution familiale (...) Ses choix théoriques l'amènent à ne pas couper le groupe domestique, au fonctionnement plus instable du système dans lequel il s'insère. D'où son souci de saisir les transmissions et les continuités familiales, probablement constitutives de la parenté et présentes partout sous des formes variées et changeantes » (DECHAUX, 1995, p. 526 et 528). Ainsi, la famille conserve un rôle majeur dans la construction identitaire de chacun, et préserve un poids social, garant de normes de l'individu. Par conséquent, la mesure de protection vient matérialiser cette régulation institutionnelle au sein même de la famille, là où elle vient rappeler des normes et valeurs ancrées en dépit des générations changeantes. La famille vient marquer, dans la mesure de protection, un devoir moral, celui-ci reformulé par l'instance judiciaire comme une obligation familiale de prendre en charge un membre de sa famille.

Néanmoins, dans ce contexte de primauté familiale, les professionnels, satellites aux mesures, qu'ils soient tutélaires ou non, participent et appartiennent à ces mouvances, auxquelles ils doivent alors s'adapter.

3. Les mutations associatives, contraintes de se réajuster à ces dynamiques sociétales et familiales.

Depuis quelques années, nous assistons à de nouvelles législations qui amènent le travail social à se réadapter et à construire de nouveaux fondements. C'est aussi dans ce contexte de mutation que les associations sont amenées à proposer de nouvelles prestations de service dans un climat d'évaluation constante, parfois pesante, pour justifier de leurs projets associatifs en vue de financements dont elles dépendent. Cela se ressent ainsi sur de nombreux points et les acteurs sociaux provenant de divers champs d'actions, ont fait part de ce constat actuel sur leurs pratiques. Nous avons été à la rencontre de ces professionnels qui, au-delà de la mesure de protection exercée par les familles ou des associations tutélaires, interviennent dans leur champ d'action, à l'interstice avec des champs de compétences qui se croisent autour du projet de la personne à protéger. C'est ainsi dans cette diversité de spécialités professionnelles que nous pouvons analyser plusieurs enjeux, qui appartiennent, en premier lieu, à une mutation du travail social.

3.1- La gestion associative au détriment de l'accompagnement social.

Durant notre enquête, nombreux sont les professionnels qui ont pu nous faire part de leurs difficultés dans cette mutation du secteur social. Le travail social nécessite un accompagnement régulier, une constance. Néanmoins, c'est aussi dans ce contexte social changeant et instable que les pratiques se doivent de changer et d'être réajustées. Les professionnels qui accompagnent les majeurs au quotidien, dans des champs, dans des compétences diversifiées telles que le travail pour personnes en situation de handicap, ou bien l'aide aux tuteurs familiaux de personnes déficientes intellectuelles, nourrissent le tissu associatif brodé autour de la personne accompagnée. D'ailleurs, au travers des mesures de protection, nous touchons à des associations qui trouvent souvent leurs origines par des mouvements de parents ou de familles.

« Les parents ont souhaité se constituer en association pour défendre les droits de leurs enfants handicapés et c'est vrai qu'ils ont eu un gros impact au niveau politique, au niveau des ministères, ils sont très reconnus quoi. Je pense que le développement des établissements c'est beaucoup grâce à eux que ça s'est fait. Alors, après maintenant, je crois qu'ils ont moins d'impact puisque tout s'est mis en place politiquement et maintenant, on est plus dans des problèmes de gestion, d'organisation, donc les familles sont moins impliquées maintenant qu'elles ne l'ont été, mais elles restent très présentes. Donc, on met des actions...le service famille que je représente a été créé par les familles pour maintenir un lien permanent chaque fois que nécessaire avec les familles adhérentes. Il n'empêche que ma fonction va bien au-delà de ça puisqu'il y a toutes les nouvelles familles qui arrivent, qui ne connaissent pas, qui se renseignent (...) Tout ça fait que la personne s'inscrit dans un circuit d'accompagnement financier aussi, qui n'existait pas non plus à l'époque donc on peut comprendre que les parents s'interrogeaient. De ce fait, le service famille vraiment était là pour cette particularité tutelle et finance. Et, il a évolué au fil du temps, il s'est complexifié parce que les services tels que le Conseil Général, les services payeurs, organisationnels, extérieurs, ont demandé de plus en plus aussi de règles. Les tutelles en général étaient toujours gérées par la loi de 68, loi quand même ancienne... Bon après il y a eu les lois de 75, 2002, qui sont venues inscrire la personne handicapée dans un parcours, puis aussi contraindre les professionnels à avoir des pratiques plus cadrées qu'elles ne l'avaient été pendant toute une époque. Je vous dis ça avec mes mots et avec ma manière de

voir les choses mais c'est un peu ce qu'il s'est passé je crois, au fil du temps, tout s'est cloisonné aussi un petit peu pour mieux maîtriser les dépenses et puis aussi les prises en charge. A l'époque, les chiffres on en faisait un peu au feeling, mais maintenant c'est quand même important de chiffrer le pourquoi on travaille et ... voilà ça c'est un peu le service. »

(Professionnel de service d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Les principes de gestion ont pris le pas sur les pratiques en elles-mêmes, là où un cadrage plus précis s'est instauré. D'ailleurs, ce même professionnel nous dit :

« J'ai oublié de vous dire mais, pendant un temps, tous les jeudis du mois, j'animais des jeudi tuteurs, des jeudi tuteurs familiaux, pour parler des difficultés, des questionnements. Donc ça a duré trois ans, puis on a arrêté. Mais c'est un moyen aussi de contacter les familles autrement. Ces supports de rencontres se font toujours, comme on est une association avec les parents comme moteur, je leur demande de préparer les manifestations avec moi, d'interpeller les familles autour d'elles : c'est un travail en binôme tout le temps, mais ces rencontres sont très importantes (...). Mais ça si vous voulez, c'était quelque chose que je faisais quand j'étais plus présente en temps, maintenant je le fais moins parce que je n'ai plus matériellement les moyens donc c'est quelque chose qui s'effiloche quoi !! Pas de moyens, pas de reconnaissance !! »

(Professionnel de service d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux)

Ainsi, là où la gestion des associations prend une tournure très managériale et impose des justifications de projets pour justifier des financements, les professionnels seraient étriqués dans leurs propres pratiques, par un manque de temps, d'écoute à pouvoir donner, à porter des sphères d'échanges. D'ailleurs, le service de soutien aux tuteurs familiaux est exercé dans l'association où travaille ce professionnel, à son initiative depuis de nombreuses années.

« Moi les familles me disent "on n'a plus l'écoute qu'on avait auparavant", que ce soit au niveau de l'établissement où est leur enfant ou des services collectifs communs comme le mien, où la part d'un gestionnaire prédomine sur la part du relationnel et du

coup on ne prend plus le temps....Les familles s'en plaignent, elles disent qu'elles n'ont plus le contact qu'elles avaient auparavant avec les uns les autres. Donc, on est en perte de capacité, de moyen d'accompagnement (...) Parce qu'il n'y a pas de disponibilité pour les gens !! On passe plus de temps à faire des statistiques, des organigrammes, qu'être auprès des familles ; on peut faire les deux normalement mais le problème c'est qu'on peut budgéter des postes de gestionnaire, mais on ne peut pas budgéter des postes d'écoute et d'accompagnement ... enfin on voit cela en second plan !! S'il reste de l'argent !! C'est un peu caricatural mais c'est un peu ça. Donc les familles en pâtissent. C'est pour ça que moi je me bats, je partirais quand je serai remplacée mais c'est surtout parce que j'adore ce que je fais ».

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Néanmoins, c'est aussi dans ces resserrements que les associations sont incitées à créer, à initier, à innover, là où des projets doivent être justifiés pour être réalisés, en étant financés. C'est en cela que nous allons voir comment les mesures de protection judiciaire sous-tendent un domaine social qui n'est pas développé.

3.2- Les mesures de protection judiciaire des majeurs : le constat d'un « vide » associatif au centre de différents enjeux.

La réforme de la loi concernant les mesures des majeurs protégés s'inscrit pleinement dans ce contexte de restructuration du secteur social. En effet, la primauté familiale vient bousculer des pratiques et missions associatives bien ancrées depuis plusieurs générations, là où le tissu associatif venait amener un soutien complexe et dense. La loi de 2007 a insufflé de nouvelles directions dans les perspectives associatives. En effet, elle vient expliciter ce que la loi de 1968 n'avait pas fait : la primauté familiale. Ainsi, informer les familles demande un accompagnement rigoureux et un savoir pour les orienter. De plus, il s'agit de composer avec de nouvelles modalités de travail, là où les associations tutélaires prenaient en charge, de façon limpide, les mesures de protection. Les familles sont alors au premier plan.

Il s'agit alors de proposer de nouveaux services à destination de ces familles en manque d'information, influencées par leurs propres représentations et a priori du système judiciaire, qui viennent aussi rappeler leur trajectoire de vie autour de la difficulté sociale et personnelle de leur majeur à protéger, membre avant tout de la famille.

A- Répondre à des carences d'informations.

Le système judiciaire comporte ses propres termes. Ces derniers représentent un discours particulier, encodé de ses propres particularités, et considéré comme inaccessible. Ce langage peu commun doit pourtant venir parler aux familles qui sont au premier plan. Il doit être compréhensible, abordable. Ainsi, c'est dans ce premier interstice que les services aux tuteurs familiaux se fondent dans leurs pratiques professionnelles.

Ce besoin des familles de comprendre un langage qui n'est pas intelligible, laisse entendre aussi qu'il ne l'est pas pour les autres professionnels. En effet, la sphère juridique, comme sphère à part entière, ne concerne pas les professionnels du secteur social à en connaître les modalités. Pourtant, ils sont aussi appelés à rendre ce langage abordable. Mais le discours est orienté par leurs propres représentations de ce système qui dépasserait tout le reste.

«La façon d'aborder les choses avec les familles, je ne dois pas les influencer, je dois leur donner un maximum d'informations et après, ce que je leur donne comme indication, c'est que déjà on a un service pour donner des informations et des soutiens techniques et qu'ils peuvent s'engager à essayer (...) C'est hyper facile de faire peur. Pour faire peur, on parle de la responsabilité. Même les professionnels, quand on fait la formation, ça ce n'est pas abordé de suite parce que si on vous dit tout ce que vous risquez, votre responsabilité etc., à moins d'être un peu barré, sincèrement, on n'a pas envie d'y aller. Donc c'est hyper facile de faire peur, c'est du jeu ça! Nous, notre rôle c'est de rassurer et de rassurer les familles et de les accompagner et de les aider ». (Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Ainsi nous pouvons voir que l'information donnée par les professionnels du secteur social est aussi construite par la responsabilité qu'ils amorcent dans leurs pratiques. En effet, informer des familles par rapport à des mesures de protection judiciaire inclut une part de responsabilité dans une sphère judiciaire qui tendrait à interroger également leurs pratiques professionnelles. Les nouvelles dynamiques de projets bousculent les pratiques des professionnels. De fait, ils sont pris dans différentes jonctions entre compétences et projets (BOLTANSKI & CHIAPELLO, 1999). Ces auteurs distinguent alors trois dimensions. Le premier concerne l'évaluation et le jugement social. Ainsi, cette dimension recoupe le domaine de l'être, à savoir que l'on est reconnu comme compétent ou non. Il faut prouver en actes, ses compétences, et les jugements donnés sont des verdicts sur ces dernières. Les professionnels, dans ce contexte de mutations, où ils doivent se renouveler dans leurs pratiques, sont placés dans ces imbrications. La seconde dimension relevée par les auteurs est l'aspect violent sur la compétence, dans le jugement rendu sur cette dernière. Le jugement porté est radical puisqu'il porterait sur des pratiques, des savoirs-être et savoirs-faire. Il vient questionner ces derniers et donc vient atteindre le professionnel. Enfin, la dernière dimension relevée est la réputation. En effet, c'est un phénomène qui naît des deux précédentes dimensions, et relève d'un caractère non-maîtrisable, sur lequel la personne jugée par et pour ses compétences n'a pas de prise. Néanmoins, ces interactions s'inscrivent aussi dans une restructuration associative, où les missions de chacun sont à défendre en vue de sa propre survie institutionnelle.

B- Une mutation associative inscrite dans la concurrence : l'autarcie institutionnelle

Comme nous le disions précédemment, le secteur associatif est en pleine mutation. C'est dans ce contexte qu'il se doit de proposer et d'innover pour justifier de sa nécessité. Ainsi, donner la primauté aux familles, serait induire une logique où les associations n'auraient plus besoin d'exister. Néanmoins, nous savons que cette perspective n'est pas envisageable à son terme au vue du nombre d'emplois concernés. Pour autant, c'est un secteur qui doit ré-envisager ses champs d'action, là où la famille devient une actrice à part entière. Mais au-delà de cette nouvelle dynamique, nous avons pu constater la difficulté de travailler dans ce partenariat construit entre associations du secteur social, là où chacun doit défendre ses intérêts et sa place, à l'interstice du majeur accompagné :

« Ben c'est un petit peu pareil on va dire. C'est-à-dire que les familles posent des questions avec leurs propres craintes, leurs propres peurs et angoisses et parfois ils n'adhèrent pas au projet d'établissement. Puis après, on a un côté très paternaliste, alors je ne juge absolument personne. Il y a un côté très protecteur des foyers où c'est à moi, en tant que professionnel, d'essayer de rappeler les droits de la personne protégée, à l'aide de la charte des droits et liberté de la personne protégée aux familles, même si elles ne sont pas soumises à la loi de 2002 comme nous. Mais en même temps ça nous donne un tas d'indications sur les droits de la personne. Moi, j'ai été déjà en conflit avec des foyers qui voulait me faire signer un contrat d'hébergement pour un résident majeur protégé suivi par nos services ou le curateur ou le tuteur... Heu il y avait un truc qui concernait la contraception et si elle refusait de signer ça, j'allais être responsable de ce qui allait se passer. J'ai beaucoup ri, ça m'a beaucoup amusé. Il y a des choses où ils vont quand même au-delà, mais ça a évolué aussi. La loi de 2002 préconise de mettre en place des projets individuels ou personnalisés. Maintenant pour moi un projet individuel, ça a du sens. On a dû faire des projets individuels à tour de bras. Il fallait mettre les choses en place. Pour moi le projet individuel doit être fait avec la personne. Ça ne sert à rien de se réunir qu'entre professionnels. Il faut essayer, avec la capacité de la personne, sur ses souhaits, sur ce qu'elle veut exprimer pour monter un projet...donc il y a un peu tout ça qui se confronte entre les établissements et les familles. Il y a la projection du projet d'établissement et du projet individuel de la personne protégée ».

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux).

De fait, c'est dans ce contexte où les champs de compétences se rencontrent qu'ils se confrontent aussi, chacun défendant ses propres missions associatives, dans un contexte où chacun doit justifier sa place. Ainsi, nous pouvons voir que chaque association, intervenant autour du majeur protégé, à sa propre focale de cet individu, au centre de toutes les attentions. Pour l'un, il est le déficient intellectuel, pour un autre, il est l'utilisateur de services à la personne, enfin, il est pour le troisième le majeur protégé. Cela semble créer un contexte dans lequel chaque institution a du mal à travailler avec celles qu'il doit côtoyer, car chacun défend ses propres missions qui les identifient. Prenons l'exemple d'une association que nous avons pu rencontrer et qui s'occupe de personnes avec des troubles sensoriels. Le professionnel en question nous dit ceci :

« Notre boulot, c'est tendre vers l'autonomie, donc l'appui aux services tutélaire il se fait plus sur l'aspect communication, c'est-à-dire qu'on a des...Par exemple, j'ai déjà reçu des personnes, elles avaient 17 ans de mesures de protection derrière elles, exercée par une association tutélaire. Je rencontre les professionnels, la personne [handicapée] et je lui demande de me dire qui sont ces personnes, ben elle ne sait pas me dire. Le professionnel il s'occupe que des papiers. Ils sont des portefeuilles de suivis, délégués des tutelles c'est assez...ouais ça c'est complètement variable. Nous on a réfléchi à un moment, à créer un service spécifique pour personnes [handicapées sensorielles] parce qu'ils sont éparpillées et suivies par X associations. Je mets donc les aides humaines nécessaires pour que le délégué à la tutelle puisse faire son boulot et que la personne soit bien et réciproquement. Donc, je mets soit un éducateur [handicapé sensoriel] , soit un interprète...tout dépend de la situation, et des niveaux de maîtrise de la situation aussi. »
(Professionnel d'établissement d'accueil pour personnes en situation de handicap)

Même si les associations tutélaire ne sont pas spécialisées dans les handicaps sensoriels, il en reste qu'ici, au vue de la nécessité de protéger une personne avec un trouble sensoriel, c'est la nature du handicap qui vient se confronter aux services proposés. Le handicap même, qui est inscrit à la base des missions de cette institution, est l'identité de cette dernière. Ainsi, en venant défendre un trouble sensoriel en particulier, le professionnel vient défendre une identité dans le secteur social, une spécificité qui n'est pas à comparer aux autres, qui a son propre champ d'action. Nous pouvons voir se dessiner une méfiance à l'égard des associations externes, alors considérées comme incompétentes pour traiter ce genre de troubles. C'est aussi en cela que que les associations seraient amenées à se renfermer sur elles-mêmes, dans des dynamiques où elles ne pourraient compter que sur elles-mêmes. D'ailleurs, ici, l'idée de prendre un mandataire handicapé sensoriel amène la perspective de créer un univers à part entière, identifié par le handicap, et dans lequel nous pourrions alors questionner la volonté réelle de l'autonomie de la personne et son accès à la société. Néanmoins, toutes les associations n'agissent pas de la sorte et agissent aussi pour la continuité d'une histoire partagée avec le majeur protégé et sa famille.

C'est aussi dans ce contexte que nous pouvons alors recentrer notre étude qui s'inscrit dans la région Nord-Pas-de-Calais.

4. Un cadrage qui englobe de multiples acteurs : la question de la prise en charge du majeur dans la région Nord-Pas-de-Calais.

4.1- Données démographiques

Inscrire ce travail de recherche dans la région, c'est alors devoir prendre en compte certaines de ses particularités. En effet, au-delà du contexte général de questions qui recoupent les mesures de protection judiciaire des majeurs, c'est aussi devoir prendre connaissance du terrain dans lequel nous-mêmes nous nous situons. C'est en cela que nous avons pris appui sur le « Schéma Régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014 », qui nous a été fourni par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, dans le cadre de cette étude afin d'illustrer des chiffres statistiques. Ces derniers que nous allons présenter sont exclusivement tirés de ce schéma régional.

A- La Région Nord-Pas-de-Calais

- Au 1er janvier 2007, le Nord-Pas-de-Calais compte officiellement 4 021 676 habitants
- Avec 2 564 950 habitants au 1er janvier 2007, le département du Nord reste le plus peuplé de France : il devance Paris de près de 372 000 habitants.
- Plus spécifiquement, en 2007, 27% de la population régionale à moins de 20 ans, ce qui est de 2 points supérieur à la moyenne française. Le Nord-Pas-de-Calais reste donc une région jeune, qui devrait conserver cette spécificité dans les années à venir, malgré un vieillissement de sa population.
- Les difficultés socio-économiques dans la région persistent avec une acuité du taux de chômage, ainsi qu'un nombre de bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion, de l'Allocation de Parent Isolé, de l'Allocation Adulte Handicapé et de la Couverture Maladie Universelle au-delà des moyennes nationales.

- Les indicateurs de santé sont défavorables avec une mortalité toutes causes confondues plaçant la région au dernier rang des régions de métropole ; de même, on observe une

surmortalité prématurée et évitable pour les grandes pathologies par rapport à la moyenne nationale.

- L'habitat insalubre concerne 40 000 logements.

L'effet de cumul de ces données crée une situation de grande vulnérabilité chez de nombreuses personnes et d'instabilité dans les familles. La part des ménages monoparentaux est de 8,9% en 2006, ce qui place la région dans les premiers rangs nationaux.

- Le contexte social influe également sur les personnes fragilisées du fait du handicap dont le nombre est élevé. De plus, en 2007, environ 7 250 places sont consacrées à l'accueil d'adultes handicapés dans les établissements et services du Nord-Pas-de-Calais. Les structures de travail protégé proposent, quant à elles, environ 10 450 places. Cet équipement est équivalent à la moyenne nationale. Rapporté à la population, le Nord-Pas-de-Calais présente un taux d'équipement de 4,7 places pour 1 000 adultes, ce qui est supérieur à la moyenne en France métropolitaine. Mais, 4 184 personnes étaient inscrites sur les listes d'attente en ESAT en 2006.

- De plus, au 1er janvier 2007, 61 316 adultes perçoivent l'AAH dans la région Nord-Pas-de-Calais, soit 2,8% des adultes de 20 à 59 ans. Cette proportion est supérieure de 1,1 point à la moyenne nationale. Elle est un peu plus importante dans le Nord que dans le Pas-de-Calais. On note une surreprésentation des bénéficiaires de l'AAH dans le sud du Département du Nord (Maubeuge, Valenciennes, Cambrai et Douai).

- Les établissements pour personnes âgées peuvent accueillir 33 500 personnes en 2007 dans la région. Cela représente 116 places pour 1 000 personnes de 75 ans ou plus. L'équipement est moins important dans la région qu'en France métropolitaine.

- En outre, selon une étude de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales du Nord-Pas-de-Calais, l'augmentation du nombre de personnes âgées s'accompagnerait d'une augmentation du nombre de personnes dépendantes. A l'horizon 2015, le nombre de personnes dépendantes de 60 ans et plus augmenterait dans le Nord de 7 à 8%, soit 2 400 personnes supplémentaires environ ; alors qu'en 1999, dans le seul département du Nord, 33 400 personnes de 60 ans et plus sont concernées par la dépendance, soit 7,6% de la population de cet âge.

B- Les tribunaux de la région

- Il est à noter, qu'au cours de l'année 2009 et en 2010, la réforme de la carte judiciaire a été appliquée

- Actuellement, le département du Nord compte 10 tribunaux d'instance.

Le département du Pas-de-Calais compte 7 tribunaux d'instance : Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil et Saint-Omer. Ainsi, le tribunal de Saint-Pol-sur-Ternoise fusionne avec celui d'Arras, ceux de Liévin et de Carvin sont regroupés avec Lens et celui d'Houdain est avec Béthune.

- A terme donc, la région Nord-Pas-de-Calais dénombre 17 tribunaux d'instance et 10 tribunaux de grande instance.

4.2- Données statistiques sur les mesures de protection

- Dans l'exposé des motifs de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, il a été précisé que le dispositif des mesures de protection, mis en place à l'origine pour quelques milliers de personnes, concerne plus de 700 000 personnes aujourd'hui, soit 1 % de la population française, placées sous un régime de protection juridique, auxquelles s'ajoutent près de 60 000 adultes relevant d'une mesure de tutelle aux prestations sociales.

- Selon les projections de l'Institut National d'Études Démographiques, le nombre des personnes protégées devrait atteindre près d'un million en 2010, sous le seul effet de l'évolution démographique et de l'allongement de l'espérance de vie. De fait, le nombre de majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection ordonnée par le juge a augmenté, entre 1990 et 2004, de 56,8 %.

- Ainsi, au 31/12/2008, sur les 25 863 majeurs suivis par ces associations, 17 062 personnes sont dans le Nord et 8 801 majeurs dans le Pas-de-Calais. Sur ces majeurs, près de 48% perçoivent un revenu annuel inférieur ou égal à l'Allocation Adulte Handicapé dans la région et 83% un revenu annuel strictement supérieur à l'AAH et inférieur ou égal au SMIC brut. Cette proportion se retrouve

similairement dans les départements, mais la proportion de personnes ayant un revenu annuel strictement supérieur à l'AAH et inférieur ou égal au SMIC brut est plus importante dans le Pas-de-Calais (93%) et un peu plus faible dans le Nord (79%).

- Le département du Nord a connu une plus forte ouverture de mesures en 2008 par rapport au Pas-de-Calais : 2 165 pour le premier (61%) et 1 407 pour le second (39%).

Pendant, l'ouverture des mesures est plus forte dans le Pas-de-Calais que dans le Nord, si on rapproche cette donnée à la stricte répartition de la population régionale : 64% dans le Nord et 36% dans le Pas-de-Calais.

- En outre, selon les données du ministère de la justice, la France recense 60 931 mesures ouvertes en 2008 et 27 903 ont été confiées à la famille, soit 46% des mesures. Cette tendance est bien inférieure dans le Nord-Pas-de-Calais, puisque seulement 39% des mesures ouvertes en 2008 ont été confiées à la famille. Par contre, ce chiffre est presque identique entre les deux départements du Nord et du Pas-de-Calais. Sur ces 39% des mesures dans la région Nord-Pas-de-Calais confiées à la famille, leur affectation varie considérablement selon le type de mesure : les tutelles sont confiées à 51% aux familles et seulement 23% pour les curatelles.

C'est dans ce contexte autour des mesures de protection des majeurs et notamment la loi de 2007, que nous pouvons mettre en avant différents acteurs, ayant chacun leurs propres missions.

Chapitre 2 : Les différents acteurs : présentations et enjeux

1- Présentation des acteurs : une mise en évidence d'enjeux

Notre réflexion sur la loi de 2007 a donc révélé plusieurs acteurs dans la mise en place d'une mesure de protection. Ces acteurs recouvrent chacun des compétences qui leurs sont propres et ayant une importance certaine, de façon différenciée, au sein des mesures de protection. Leurs missions sont évidemment différentes, mais permettent une complémentarité nécessaire à la mise en place d'une mesure adaptée.

1.1 Présentation des missions

A- Les juges des tutelles : à la croisée des lois et des systèmes de valeurs

Les juges des tutelles sont des magistrats exerçant au sein d'un tribunal d'instance. Ils sont des acteurs de la sphère juridique qui appliquent les lois françaises, en vue de la défense et de la reconnaissance des droits et des devoirs de chaque individu. Dans le cadre de notre étude, le juge concerné est le juge des tutelles.

Dans ses pratiques, le juge prend connaissance du dossier de chaque majeur protégé avant l'audience, afin de bien comprendre la situation et de bien prendre en compte les pièces justificatives, notamment quand il s'agit d'une ouverture de mesure. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'une révision de mesure établie depuis 2007 tous les 5 ans. En effet, cela comporte un double enjeu. Premièrement, il s'agit pour la justice d'actualiser et de prendre en compte les évolutions des histoires de chacun, à savoir celle du majeur protégé mais aussi celle de ses proches, si ces derniers sont concernés par la mesure. De plus, il s'agit aussi lorsque la famille est responsable de la mesure

de prendre en considération sa parole et son positionnement, à savoir si elle veut toujours ou non s'inscrire, à nouveau, dans la prise en charge du majeur.

De fait, les juges des tutelles sont les récepteurs essentiels de cette parole familiale. Ils doivent alors écouter et cerner une réalité familiale ancrée dans un vécu subjectif, propre à chaque famille, et doivent alors s'y adapter, au mieux, pour acter une décision. Ce sont eux qui statuent sur la nécessité d'ouvrir une mesure de protection pour un majeur (en s'appuyant sur le principe de nécessité évoqué par la loi de 2007) ou bien sur la continuité de cette dernière. « Très exactement situé à la croisée du médical, du social et des solidarités familiales, il se doit de dépasser l'application stricte de textes inévitablement réducteurs, mais fondateurs de sa légitimité à intervenir, pour aller au plus profond de chaque situation singulière. Seule une approche humaine multipartenariale et respectueuse de la personne vulnérable peut lui permettre de décider de mettre en place une mesure de protection adaptée et évolutive dont le majeur demeure toujours, certes à des degrés divers, l'acteur et non l'instrument » (ROBERT-NICOUD & CARON-DEGLISE, 2007, p,71). Les juges, acteurs de la loi, doivent alors appliquer des principes juridiques généraux à des situations toutes singulières. Porteurs de ces applications, représentants de la justice, ils dénotent une certaine solitude dans leur fonction. Néanmoins, là où nous pouvons voir qu'ils portent leurs décisions de manière très solitaire, ils ne la prennent pas forcément seuls. Nous avons pu constater que la plupart d'entre eux adoptent des stratégies particulières. D'un côté, certains démontrent une étroite collaboration avec leurs greffiers qui ont également un rôle à jouer dans les décisions prises par les juges dans la mesure. Durant nos journées d'observation en audiences, nous avons pu relever ce type d'interaction, notamment dans la prise de décision. Pour exemple, un monsieur fut convoqué deux fois au tribunal pour être auditionné. Or, ce monsieur n'est jamais venu. Le juge interroge son greffier quant à savoir s'il faut lui laisser une troisième chance. Le greffier répond positivement. Au delà de la relation étroite entre le juge et le greffier qui travaillent ensemble depuis de nombreuses années (ce que nous apprenons en aparté des audiences, en discutant avec le juge), le magistrat a suivi l'avis de son greffier et a décidé de laisser une troisième opportunité à la personne de se présenter. D'un autre côté, certains juges mentionnent le caractère révocable de leurs décisions, à savoir que les gens peuvent toujours faire appel. Par cette idée, les juges mettent en avant que leur position ne se prend pas de façon unanime et qu'elle peut être repensée. Les juges nous disent d'ailleurs que révoquer une de leur décision en appel ne représente pas une atteinte à leur pratique mais plutôt l'expression d'un désaccord alors légitime de la part des individus. Cela reste un moyen de poser à seconde décision, et donc une autre interprétation de la situation, ici familiale.

Les juges sont les acteurs garants de la loi. Nous pourrions alors penser que leurs pratiques seraient « mécaniques », là où ils n'auraient alors qu'à appliquer et asseoir leur autorité. Néanmoins, comme nous le disions précédemment, les juges sont pris dans des contextes subjectifs dans lesquels ils doivent apposer des principes juridiques. Au-delà de la loi et avant même que celle-ci ait été réformée, nous avons pu mettre en évidence un critère important dans les postures des juges. En effet, tous les juges rencontrés défendent la même idée à savoir que chacun d'eux pense qu'il est normal que la mesure soit confiée à la famille. De fait, au-delà d'être de simples acteurs judiciaires, les juges prennent appui sur leur propres fondements personnels, à savoir leur propre système de valeur. C'est notamment en cela que l'un d'entre eux nous dit qu'ils ne sont pas des « dieux », un autre nous affirmant dans la même idée qu'ils ne sont pas des « robots insensibles ».

Afin de désigner qui sera le tuteur familial, le juge considère donc en premier lieu, la volonté et le choix de la famille. Le juge va instaurer la légitimité de la prise en charge de la mesure par la personne qui entretient avec le majeur à protéger des liens « étroits et stables ». Les juges doivent également, dans un temps très court (une audience dure rarement plus de 30 minutes) informer les familles sur les conséquences réelles de l'exercice de la mesure, puisque comme nous allons le voir, les familles reçoivent parfois des informations erronées. Les juges pallient donc à ce que l'on peut considérer comme relevant d'une certaine "désinformation". De même, le rôle du greffier que nous citons précédemment. Ce dernier est renforcé lorsque nous avons pu voir qu'il intervient aussi pour informer les familles en amont de la mesure. Cela est important à souligner car il viendrait "corriger" les informations que les professionnels ont distillées aux familles. Ainsi, là où le juge est à la croisée des lois générales et des situations individuelles, le greffier reste l'intermédiaire entre ces situations familiales et l'autorité judiciaire. Il est aussi l'interlocuteur essentiel pour les familles ainsi que le filtre de la sphère à laquelle il appartient, à savoir s'il y a nécessité ou non de faire intervenir le juge, en dehors des temps d'auditions.

C'est en cela que la sphère judiciaire dessine sa complexité. Entre rouages et mécanismes particuliers de ses acteurs, l'instance judiciaire reste une entité où les contraintes physiques ou morales sont décidées et représente l'intervention sanctionnante (WEBER, 1965). Bien que les juges œuvrent pour la primauté familiale et ouvrent une mesure adaptée au majeur à protéger, ils appartiennent à une sphère qui effraie et qui symboliquement domine, comme nous le verrons ultérieurement. C'est cette sphère qui a le pouvoir de décision. L'audience matérialise ce moment où le juge peut apprécier la nature des relations intra-familiales. Le juge s'appuie notamment de pièces

constituantes du dossier de la mesure (dossier social, dossier médical..). D'ailleurs, le certificat médical versé au dossier est réalisé par un médecin expert (inscrit sur une liste juridique), qui doit alors certifier que le majeur doit être protégé. De fait, ces médecins ont un rôle prépondérant dans l'ouverture d'une mesure de protection.

B- Les médecins experts : à la croisée du médical et du social

Les médecins experts font partie d'une liste de professionnels agréés. Leur rôle est d'autant plus important que le certificat qu'ils délivrent est une pièce indispensable à la constitution du dossier pour ouvrir ou renouveler une mesure de protection. En effet, depuis la loi de 2007, les mesures de protection judiciaire ne peuvent être ouvertes que s'il y a une altération des capacités cognitives, d'où un renforcement de leur rôle dans le processus de mise sous protection judiciaire. En théorie, il est impossible d'ouvrir une mesure pour des raisons d'ordre social. Ces médecins attestent donc, dans les certificats médicaux, de l'altération cognitive du majeur à protéger. Les « évaluations des médecins ont des effets sur les niveaux de mesure attribuées » (Françoise Le BORGNE-UGÜEN et Simone PENNEC, 2005, p.10), et qu'il y aurait une différence selon le sexe du majeur protégé. En effet, selon les auteures, les médecins réaliseraient un certificat pour des polyopathologies ou pour un parcours de vie antérieur (« handicap social ancien », « problématique affective) concernant les hommes, tandis que les certificats concernant les femmes attesteraient davantage d'incapacités cognitives (Françoise Le BORGNE-UGÜEN et Simone PENNEC, 2005).

Dans les discours des professionnels, les médecins experts sont souvent mis en première ligne dans l'ouverture d'une mesure. Ces derniers doivent se positionner, dans leurs certificats, sur l'environnement médical de la personne, c'est-à-dire, donner l'ensemble des éléments médicaux pouvant conduire à une demande de protection judiciaire. À titre d'exemple, dans le rapport social fait par les professionnels, ces derniers n'ont pas le droit d'écrire en toutes lettres le nom d'une maladie, même si celle-ci est déjà diagnostiquée, c'est au médecin de statuer sur cela:

« Professionnel : En fait c'est un M. qui a Alzheimer, donc Alzheimer c'est simple hein, ce n'est pas la peine d'en mettre 50 000 tartines, déjà rien que l'expertise médicale

GDS : c'est vrai que dès que le mot ALZHEIMER apparaît ...

Professionnel : ouais, moi j'ai pas le droit de le mettre, on n'a pas le droit de mettre de diagnostic médical en tant que travailleurs sociaux

GDS : même si la maladie est déjà avérée ?

Professionnel: oui, oui. Alors qu'est-ce que je mets déjà, je ne me souviens plus bon déjà je mets « troubles cognitifs » et « maladie vasculaire irréversible », un truc comme ça. Je ne vois pas vraiment pourquoi on ne peut pas mettre le nom, mais enfin bon ». (Professionnel CLIC)

Ainsi nous voyons que le médecin expert a un rôle à part entière dans l'élaboration d'une demande de protection. C'est lui qui fournit l'une des pièces essentielles au dossier de demande de mesure et qui aide donc le juge à prendre sa décision. Cependant, certains médecins dépasseraient quelque fois leurs prérogatives en indiquant sur le certificat médical, des éléments concernant l'environnement social de la personne à protéger, dans le but que soit ouverte une mesure la plus adaptée possible à la personne concernée. Ainsi, certains médecins verraient en ces mesures de protection, un aspect thérapeutique, curatif d'une certaine situation dans laquelle se trouve le majeur et d'autres considéreraient leurs fonctions comme dépassant le secteur médical. D'ailleurs relevons à ce sujet que la place de la famille dans le dispositif de soins d'une personne malade relève aussi cet aspect. Nous pouvons relater l'entretien d'un médecin généraliste qui considère son métier comme relevant du secteur médico-social et qui, en conséquence admet devoir aussi traiter les « aspects psychologiques et sociaux» (VAILLY & GOLLAC, 2003, p. 136).

Les médecins experts sont donc en étroite collaboration avec les professionnels, puisque bien souvent ce sont ces derniers qui prennent rendez-vous avec le médecin pour que le certificat soit rédigé.

Il est également intéressant de mentionner le fait que ces médecins ne se considèrent pas comme des acteurs à part entière dans l'élaboration d'une mesure de protection. En effet, durant notre étude, nous avons voulu prendre contact avec des médecins experts. Nous en avons donc appelé deux, et de façon unanime, ils disent ne rien à voir avec la décision prise par la juge sur la mesure de protection. De plus, ils ne seraient pas en contact avec les familles des majeurs qui sont à protéger. Ceci nous paraît donc paradoxal dans le sens où nous avons pensé cet acteur comme un

acteur indispensable et indissociable de la décision du juge, dû notamment au fait de la nécessaire présence de son certificat médical pour ouvrir une mesure.

C- Les professionnels

Il est à noter que nous avons rencontré deux types de professionnels différents. Tout d'abord, nous avons rencontré des professionnels d'accompagnement et de suivi, tels que des Centres Locaux d'Information et de Coordination (CLIC), des Maisons d'Accueil Spécialisées (MAS), etc. Par ailleurs, nous avons rencontré des professionnels travaillant au sein d'associations d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux. Nous avons pu mettre en évidence différentes missions de ces professionnels concernant les mesures de protection.

C.1- Informer les familles sur les mesures de protection en vulgarisant le vocabulaire juridique pour le rendre plus accessible : à la croisée des langages

Pour l'ensemble de ces professionnels, le but est de dispenser de l'information aux familles concernées par les mesures de protection judiciaire. Pour que les familles soient sensibilisées et informées sur la loi de 2007, les professionnels ont dû mettre en place des interventions expliquant les éléments juridiques de celle-ci. En effet, les familles émettent quelques craintes quant à la compréhension de la loi. Les professionnels essayent donc d'adapter les éléments juridiques pour que les familles puissent s'y retrouver. Cela demande aux professionnels de se réinterroger sur l'emploi du vocabulaire juridique. Ainsi un professionnel va se poser les questions qu'une famille pourrait avoir, pour pouvoir s'ajuster et répondre de manière simplifiée à celle-ci. D'ailleurs un professionnel souligne que :

«Et ben là, c'était la réforme tutelle/curatelle, donc c'était mon intervention. Cette fois là, j'ai eu que deux familles, le reste, il y avait 55 personnes, c'était que des travailleurs sociaux des UTPAS, donc forcément après, ils m'orientent des familles. Mais j'étais surprise, car s'était destiné aux familles, il y avait seulement que deux familles quoi donc heu! À la fin, on fait remplir un petit questionnaire de satisfaction, et heu, les familles ce sont beaucoup moins retrouvées, parce qu'elles trouvaient ça beaucoup trop juridique mais bon, en même temps, la loi, je suis obligée de la présenter. C'est difficile de

vulgariser, entre guillemet, tout le vocabulaire de la loi. J'essaye au maximum, puis on est tellement dans le sujet que je m'interroge même plus, ça fait du bien d'être de l'autre côté, parce que oui, faire une requête auprès des juges des tutelles ben heu, qu'est-ce que c'est une requête, ça représente quoi, qu'est ce qu'on a ? Comment on l'a fait ? Et le fait de travailler sur des petites plaquettes et des choses comme ça,... Mais là, je suis obligée de me réinterroger, ou alors je fais lire à des profanes en disant « tu peux regarder, tu comprends quelque chose ? » Parce qu'on baigne trop dedans pour les familles ».

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Les professionnels doivent donc ajuster leurs pratiques professionnelles pour que l'information puisse répondre aux attentes des familles. Nous pouvons voir en cela une dynamique particulière. En effet, là où la sphère judiciaire reste de manière symbolique hautement qualifiée, les professionnels seraient les acteurs ré-ajustants cette sphère au niveau des familles. Pour cela, ils passent par différentes stratégies. Tout d'abord, nous avons pu noter qu'ils « vulgarisent » le vocabulaire législatif pour le rendre plus accessible. En effet, il s'agirait ici que le professionnel soit le « traducteur » d'un langage inintelligible, lui-même illustrant le caractère supérieur de l'autorité judiciaire. De fait, pour rendre davantage familier ce lexique particulier, les professionnels mettent en place des outils (des plaquettes, des interventions, des réunions) pour que l'information soit la plus claire possible. Toutefois, quelques professionnels n'osent pas employer certains mots, comme par exemple « tutelle » ou « curatelle ». En effet, il semblerait que l'empreinte de la sphère juridique et de ses représentations soient trop pesantes. Connotations ou a priori négatifs, ils pourraient heurter les personnalités familiales, là où ces dernières sont en demande d'information. Ainsi, en complément de leur mission de traducteur, les professionnels aménagent aussi leur discours, pour être au plus près des familles et de leurs craintes.

« Après, il faut savoir présenter ça ! Moi, je ne vais pas dire aux personnes « tutelles ». C'est comme les maisons de retraites, je leur dis pas "maisons de retraite", je leur dis "maisons médicalisées". Après, pour la tutelle, je leur dis "voilà, est-ce que ça vous plairait d'avoir une personne, de façon officielle, qui vous aide à gérer votre administratif etc. ?" C'est vraiment l'approche, puis déjà la relation qu'on a avec la

personne et l'approche, la façon dont on va expliquer les choses qui va faire que... ».
(Professionnel de CLIC)

En plus d'ajuster son discours avec la famille, le professionnel adapte son discours selon les relations qu'il a avec le majeur à protéger. Pour cela, il va utiliser différentes approches pour lui parler d'une éventuelle mise sous protection juridique. L'emploi des mots est choisi par le professionnel de manière réfléchie. Là aussi, les différences de discours sont évidentes. L'objectif n'étant pas de faire peur à la personne pour certains, ou de briser un lien de confiance antérieur pour d'autres, les professionnels ajustent leur vocabulaire pour annoncer leur position.

Nous pouvons voir ici que les professionnels sont pris dans deux enjeux distincts. Leur mission d'information est primordiale, là où la loi met en avant la famille comme actrice essentielle des mesures de protection. Dans un premier temps, il s'agit d'informer à un individu de la volonté de l'inscrire dans une mesure de protection, là où ce dernier pourrait être dans le rejet. Pour les professionnels, il s'agit alors de réajuster leurs pratiques professionnelles en vue de ne pas créer une rupture de valeurs primordiales à la relation d'accompagnement social (confiance, communication, respect...) (pour des structures tels que ESAT ou MAS, par exemple). Dans un second temps, il s'agit pour les professionnels de prendre en considération les familles qui sont en demande d'information. Les professionnels se doivent alors de rester vigilants à la forme mais aussi au contenu de l'information pour ne pas effrayer des familles qui sont déjà induites de représentations. Ils doivent alors se mettre à la portée des familles et mettre à leur niveau la sphère judiciaire.

Cependant, nous pouvons relever que la frontière paraît être assez poreuse entre les aspects qui relèvent d'une volonté de ne pas faire peur aux familles, et ceux étant davantage de l'ordre des « non-dits ». Pour comprendre les difficultés que rencontrent certaines familles vis-à-vis de la mesure de protection, certains professionnels se réinterrogent et se posent les questions que pourraient avoir les familles. Un professionnel souligne qu'il est parfois même difficile pour eux de connaître exactement la nature de la mesure de protection :

«C'est déjà pas évident pour les professionnels ! Quand je parle d'une lecture attentive d'une décision d'un jugement, et on me dit que les tuteurs peuvent faire ça, attendez,

moi je vous mets au défi de demander à vos professionnels quelle est exactement la nature de la mesure de protection qu'ils exercent pour ces personnes et qu'on fasse la liste des majeurs protégés avec exactitude. Quelle est leur mission, c'est une curatelle, une tutelle, on est dans la représentation de la personne ou pas, on est dans l'assistance, on a une sauvegarde de justice avec un mandat spécial, qu'est que ça veut dire ? Et souvent, on fait une lecture transversale tous, et moi aussi. Il faut vraiment, heu, c'est un métier où on doit s'obliger à lire mot à mot quasiment les décisions qui sont rendues, et ça, c'est quelque chose d'important. Et si nous, en tant que professionnels formés, on a besoin de dire " bon voilà tu prends ton temps pour lire les décisions", il ne faut pas demander aux familles de comprendre tout, tout de suite ». (Professionnel d'établissement d'accueil pour personnes en situation de handicap)

Les professionnels rencontrent donc eux aussi des difficultés face aux aspects juridiques, ils doivent être attentifs et prendre leur temps pour pouvoir lire les décisions de justice et ce, même, s'ils sont formés. Pour les professionnels, il est donc nécessaire d'accompagner les familles dans cette démarche, car celles-ci ne maîtrisent pas le domaine juridique. En effet, selon les professionnels, les familles n'osent pas demander les informations aux juges. Elles vont se retrouver dans le flou, comme a pu nous l'expliquer une professionnelle d'association d'aide aux tuteurs familiaux, en disant que les familles n'osaient pas poser de questions au juge. De fait, les familles ne vont pas avoir les éléments clefs pour comprendre le fonctionnement de la prise en charge de la mesure de protection. Pour pallier à cela certaines associations ont été mises en place pour aider et accompagner les familles dans ces démarches administratives complexes.

Les professionnels ont donc une influence certaine sur les familles, puisque ce sont eux qui les informent de façon claire à propos de leurs questionnements juridiques. Cependant, nous avons pu voir que les professionnels n'informent pas seulement. En effet, ces derniers jouent également un rôle important sur l'ouverture d'une mesure, et influencent celle-ci quand il n'existe pas d'autres solutions à la situation du majeur à protéger.

C.2 -Le positionnement du professionnel pour l'ouverture ou non d'une mesure de protection

Le professionnel est parfois le premier témoin d'une situation d'urgence. C'est à ce moment là qu'il va se positionner pour prendre une décision concernant le majeur protégé. C'est notamment le cas pour ce que nous avons appelé « la tutelle par défaut ». En effet, dans la situation qui nous a été rapportée en entretien, c'est le professionnel qui fait un signalement pour ouvrir une mesure de protection avec l'accord de la personne concernée. En effet, celui-ci ayant constaté que la personne, en l'occurrence malvoyante, était maltraitée et spoliée par son mari et ne voyant pas d'autres dispositifs pour l'aider, il a donc eu recours à la tutelle pour protéger cette personne. Face à l'urgence, le professionnel a donc sollicité l'ouverture d'une mesure de tutelle, tout en étant parfaitement conscient que ce dispositif n'était pas le mieux adapté. Le positionnement du professionnel a donc joué un rôle essentiel notamment au moment de l'audience avec le juge. Voici un extrait de cette situation raconté par le professionnel :

« Euh, la dernière en date, où j'étais, donc je travaillais à R, personne non voyante qui était maltraitée par son mari, qui pompait l'argent et qui a fait pas mal de crédit derrière son dos. Donc voilà, elle s'en était pas rendu compte, donc là, effectivement avec son accord, il y a eu demande de mesure de protection. Moi, j'avais demandé une tutelle pour qu'elle soit vraiment bien protégée sur un laps de temps, puisque cette personne à toute sa tête et elle n'avait pas besoin d'être sous mesure de protection, et c'est la société qui a fait qu'elle n'avait aucun matériel de compensation de son handicap, donc elle ne pouvait rien gérer. Donc là, il y avait urgence. Donc elle a fait toutes les démarches. (...). Et quand on s'est présenté devant le juge, c'était dans la nouvelle réforme, la juge ne savait pas trop ce qu'elle devait faire "bah alors, ça marche comment ? C'est une tutelle ou une curatelle ? " Enfin bref, moi j'avais vraiment bien dressé le tableau, la personne aussi, en précisant qu'elle avait besoin d'une mesure de protection. J'avais bien insisté sur le caractère de l'urgence parce qu'il y avait maltraitance et qu'il y avait, qu'elle était spoliée et plein d'autre chose. Voilà, le juge a mis une simple mesure de curatelle... la curatrice en bave ! C'est une

curatrice privée et il y a tellement de chose à faire que, pour elle, ça relevé d'une tutelle. Bon, maintenant, effectivement ça fait un an ou deux, ça va mieux. Effectivement par la suite, il n'y aura plus besoin de mesure de protection, une fois que cette personne aura retrouvé un équilibre et qu'elle aura son propre appartement (rire) tout ira mieux. Donc voilà, c'est vraiment quand il y a une situation d'urgence, qu'il y a de l'administratif qui est en jeu, notamment au niveau des comptes etc. S'il y a juste maltraitance, enfin juste, je pèse mes mots hein, c'est un autre processus. Mais tout se fait en accord avec la personne ».
(Professionnel d'un ESAT).

Cet exemple démontre que le professionnel va prendre position en accord avec la personne d'ouvrir une mesure de protection. Son avis va être écouté et pris en compte par le juge. En effet, l'expertise médicale est remise en cause. Le médecin n'est pas allé dans le sens du professionnel, car pour lui il n'y avait pas besoin d'ouvrir une mesure. Le professionnel a donc présenté ses arguments auprès du juge pour influencer la prise de décision finale qui lui semblait la plus juste pour cette personne.

Ainsi, nous pouvons voir que les professionnels peuvent influencer l'ouverture d'une mesure de protection pour une personne à protéger lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Cela fait état aussi d'un manque prégnant de possibilités d'aides à ces majeurs, qui pourraient, peut-être par des accompagnements hors-cadre judiciaire. C'est aussi ce que la réforme de la loi, en 2007, a prévu avec des dispositifs pris en charge par les Conseils Généraux, ces derniers n'étant pas totalement mis en œuvre. Les professionnels mettent donc en place diverses stratégies lorsque, pour eux, une mesure est nécessaire à une personne qui est en danger, et qu'il faut aider, pour pallier à ce « vide » d'assistance.

Il est également à noter que les professionnels sont en relation plus ou moins étroite avec les familles des majeurs protégés. Cependant, leur collaboration reste ambiguë et s'effectue de manière différenciée en fonction des professionnels. En effet, les professionnels n'ont pas les mêmes regards

sur le rôle que peut avoir la famille. Ainsi, nous distinguons plusieurs types de collaboration entre ces deux parties :

C.2.1-La collaboration directe entre le professionnel et le tuteur familial

Cela concerne les associations qui dispensent de l'information et du soutien technique. Les familles se dirigent vers ces structures pour obtenir de l'aide et de l'accompagnement pour les démarches administratives. En effet, les professionnels sont en lien direct avec les tuteurs familiaux. Ils les aiguillent et les orientent. Pour reprendre l'expression d'un professionnel, « *c'est leur donner la panoplie du parfait tuteur* », qu'illustre la citation suivante :

« C'est du jeu ça, nous notre rôle, c'est de rassurer, et de rassurer les familles et de les accompagner et de les aider. Le but du service, pour moi, c'est de faire en sorte que les familles soient de plus en plus autonome, c'est de leur donner de l'information, donner une information qui leur est accessible et leur donner des outils, c'est leur donner tout ça, une panoplie du parfait tuteur familial (rire) on va dire, pour qu'ils puissent l'exercer sereinement ».

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux).

La famille, dans ce type de collaboration est donc le centre de l'activité des professionnels. En effet, ces derniers vont écouter les familles et apporter des solutions afin que le tuteur familial puisse être autonome par la suite. Cependant, même si les professionnels apportent leur soutien, ils ne souhaitent pas faire les choses à la place du tuteur, comme par exemple les comptes de gestion. Un professionnel souligne :

« Alors bon, par exemple, mon intervention c'est de l'information et du soutien technique, je ne peux pas faire d'acte pour le compte du tuteur, je ne peux pas faire les comptes à leur place donc voilà ».

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs ou curateurs familiaux)

C.2.2- Le maintien de l'équilibre dans les relations avec les familles

Quelques professionnels mettent de la distance avec les familles. En effet, nous retrouvons dans certaines pratiques professionnelles, un recours automatique à diriger les familles, pour la prise en charge de la mesure de protection, vers des mandataires judiciaires. Cela peut être expliqué par le fait que pour certaines institutions, la collaboration est plus limpide et aisée entre professionnels qu'avec les familles. Nous avons pu mettre en lumière deux enjeux qui expliquent ces orientations.

•Favoriser les relations professionnelles :

Cela permet au professionnel d'avoir un cadre, de fixer des objectifs et par conséquent, d'avoir une marge de manœuvre plus importante dans ses pratiques professionnelles.

« Moi maintenant, je préfère quand même maintenir la relation professionnelle, parce qu'on sait fixer les objectifs, on sait où on va, on sait dire pourquoi ça va, pourquoi ça va pas... et ça dépassionne la relation parce qu'on a aussi beaucoup de personne, c'est des familles d'entendant, qui ont une mesure sur les sourds, et j'ai tellement vu de personne décider à la place de la personne sourde... alors que, quand on met la mesure dans les mains d'un pro, il est pas du tout dans ce registre-là ».

(Professionnel d'un établissement destiné à un handicap sensoriel)

•Faciliter l'organisation du travail :

Les professionnels soulignent aussi qu'il est plus facile de travailler avec les mandataires judiciaires qu'avec les tuteurs familiaux dans les situations qui pourraient présenter un risque, même minime pour le majeur protégé. En effet, lorsqu'un professionnel a besoin de demander une autorisation pour un acte concernant la personne protégée, les réponses se distinguent. Prenons l'exemple de la vaccination de la personne protégée (obligation quand la personne vit en institution). Concernant les mandataires judiciaires, les retours vont être rapides et leurs réponses sont pour la

plupart toujours en accord. Quand cela concerne un tuteur familial, celui-ci va demander des explications plus profondes, et ne va pas forcément accorder son aval.

La dimension subjective doit être prise en compte pour ce genre d'interaction. En effet, le mandataire professionnel n'a pas de relations affectives avec la personne protégée, contrairement au contexte d'une prise en charge familiale. Comme nous le verrons par la suite, de nombreux éléments sont mis en place afin de créer un environnement dans lequel, toutes les possibilités de risques pour le majeur protégé sont écartées dans le cadre d'une prise en charge familiale. Ainsi, les situations pouvant revêtir un caractère, même infime, de "danger" sont donc à négocier avec la famille. Or cette dimension est écartée dans la relation entre un professionnel et un mandataire judiciaire pour qui va faire prévaloir le caractère administratif et légitime de la demande de l'établissement. Dans la pratique, cela simplifierait ou allégerait le travail d'explication du bien-fondé de la demande du professionnel. Voici une citation qui illustre les propos précédents :

« Oui voilà, c'est leur travail ! Ils sont plus réactifs, parce qu'une famille, il va falloir expliquer d'avantage les choses. Une famille sur une décision de vaccin ou d'opérer, va poser beaucoup de questions, le mandataire judiciaire, lui, part du postulat que, du moment que le médecin a donné son avis, donc il a raison. Une famille va forcément, et c'est normal hein, elle va poser des questions, elle va interroger le médecin. Là, à la limite, ça va beaucoup plus prendre du temps que si c'était un mandataire judiciaire. Pour la famille, il y a l'affectif, ça peut se comprendre. »

(Professionnel d'une MAS)

La collaboration entre les professionnels et les familles est donc ambiguë. En effet, certains professionnels orientent les familles pour la prise en charge de la mesure de protection du majeur vers les associations tutélaires. Le constat démontre qu'il y a une proximité entre les professionnels et les mandataires judiciaires. Cela peut s'expliquer par le fait que les professionnels ont plus de facilité à travailler avec des tierces personnes exerçant les mesures de protection, cela leur garantissant une fluidité et un cadre pour leurs pratiques professionnelles. En plus de la dimension subjective dont nous parlions, la dimension intelligible est aussi à prendre en considération. Il apparaît nettement que les professionnels partagent un jargon particulier, auquel les familles n'ont pas accès ou qu'elles n'utilisent pas. Le niveau de langage vient matérialiser les différences de niveaux professionnels/familles, là où les professionnels détiennent l'information, et donc une prise

sur les influences. Travailler entre professionnels, et maintenir les familles à distance, c'est aussi préserver une sphère professionnelle, où les échanges ne comportent pas les mêmes enjeux.

Néanmoins, nous avons rencontré certaines associations qui, au contraire, collaborent de façon étroite avec les familles, en leur donnant les informations et les outils qui leur permettront d'exercer les mesures de protection. De fait, nous pouvons donc voir que les familles des majeurs protégés ou à protéger, sont elles aussi au cœur des dispositifs de protection.

D- Les familles

Nous pouvons voir que les familles sont en effet au centre de toutes les attentions. En effet, que ce soit par les professionnels qui les incluent dans la procédure ou que ce soit par les juges qui tentent d'appliquer la primauté familiale dès que possible, les familles sont donc toujours impliquées dans des interactions diverses avec différents professionnels. Comme nous le verrons prochainement, les familles sont influencées de toute part, que ce soit par leurs propres représentations, leur vécu familial mais aussi par les professionnels qui les entourent et, également, par les médias. Ainsi, leurs décisions quant au fait de prendre en charge ou non un des membres de leur famille, est le fruit d'une réflexion plus ou moins longue, pesant les avantages et inconvénients de cette responsabilité éventuelle.

Cependant, les familles ne doivent pas être comprises comme un ensemble homogène. En effet, chaque famille a son histoire, ses représentations, ses valeurs qu'il est important de respecter et de prendre en considération.

Les familles des majeurs protégés sont donc des acteurs clés, notamment quand elles sont tutrices ou curatrices d'un membre de leur famille. Par exemple, quand l'un des membres d'une famille prend en charge l'un des siens, c'est à lui que le juge enverra des courriers, et c'est également à lui que les professionnels d'accompagnement s'adresseront. Ainsi, nous pouvons donc considérer que, quand elles sont en charge d'une mesure, les familles se trouvent être à l'interstice de la

protection de leur proche et de la garantie des libertés individuelles de ce dernier. Leur mission est donc d'aider leur proche à gérer leur vie quotidienne tout en leur donnant un espace de liberté dans lequel il peut s'épanouir et devenir autonome.

Il est également important de préciser que les familles d'aujourd'hui ne sont pas les mêmes que les familles d'antan. En effet, nous pouvons noter une différence générationnelle tant sur le plan des regards posés sur le handicap que sur la façon dont les personnes handicapées sont prises en charge. Auparavant, le handicap était perçu comme une fatalité, quelque chose d'irréversible. Il y a quelques années encore, les individus porteurs d'un handicap avaient une durée de vie plus courte, mais étaient surtout considérés comme des « anormaux » (FOUCAULT, 1975).

« C'est leurs histoires, c'est des gens qui ont été placés quelque fois dès l'âge de 7 ans, à l'époque les IME et les IMPro ça existait pas, donc devant des troubles du comportement, devant les impossibilités pour les parents, il y avait qu'une solution : c'était ce qu'ils appelaient l'hospice ».

(Professionnel d'une MAS).

À l'époque donc, aucun établissement ne proposait une prise en charge adaptée à un type de handicap particulier, ou aux besoins des personnes handicapées en fonction de leur âge. Les représentations accolées au handicap évoluent donc avec le temps. Aujourd'hui, les personnes handicapées vivent plus longtemps qu'auparavant, et ce facteur a beaucoup influé sur les représentations du handicap. Elles sont mises au centre de dispositifs particuliers, la loi du 11 février 2005¹ illustre ces dynamiques sociétales. De plus, la distinction de la nature d'un handicap (physique, intellectuel, sensoriel...) démontre aussi la considération singulière que nous portons désormais à cette limitation de la personne. Il s'agit là d'une évolution importante dans les conceptions ayant trait au handicap. Ainsi, alors qu'auparavant, les structures d'accueil des personnes handicapées se

1

Loi relative à l'égalité des droits et des chances des personnes en situation de handicap

concentraient dans des institutions complexes, tels que les hôpitaux psychiatriques, aujourd'hui ces établissements sont nettement plus spécialisés. « Sans pour cela relever de l'ostentation, le handicap ne se cache plus-ou se cache moins-et s'inscrit désormais dans le registre d'une plus grande visibilité sociale » (DALIBERT, 2004, p.29). De fait, le handicap serait bel et bien pris en compte dans la sphère sociale et notamment par les politiques publiques. Le handicap a « acquis une visibilité comme jamais auparavant », qui est rendu perceptible par la construction au XXème siècle, d'un champ de recherche et de prise en charge de la question du handicap (EIDELIMAN, 2010, p.85). Cependant, concernant le handicap mental, dans le même temps, la distinction entre "handicap mental" et difficultés socioculturelles a eu tendance à être rendu de moins en moins perceptible car des dispositifs comme les classes SEGPA (Section d'Enseignement général et professionnel Adapté), initialement prévues pour accueillir des personnes handicapées, ont été "généralisées" à des enfants ayant des difficultés socioculturelles (EIDELIMAN, 2010, p.85). « Pour les parents d'adolescents dits handicapés mentaux, en particulier si le comportement de leur enfant peut-être considéré comme "troublé" (par des professionnels ou simplement par ceux qu'il côtoie), le soupçon d'une défaillance morale (chez leur enfant ou dans l'éducation qu'il a reçu) est, de fait, toujours présent, et beaucoup cherchent à se dégager de l'image dévalorisante des adolescents populaires en échec scolaire et indisciplinés, facilement assimilés à des pré délinquants » (EIDELIMAN, 2010, p.86). Même si cela ne concerne que le handicap mental, nous pouvons percevoir l'ancrage d'une stigmatisation vis-à-vis du handicap encore prégnante.

De plus, les personnes handicapées ne sont pas plus nombreuses qu'auparavant, mais elles vivent plus longtemps (DALIBERT, 2004). Cette hausse de l'espérance de vie de ces personnes vient donc questionner la question de leur prise en charge et de leur accompagnement. En vivant plus longtemps, les personnes handicapées revisitent deux types de solidarités. La première concerne celle que nous avons vu précédemment, qui est la solidarité publique. En effet, l'augmentation de l'espérance de vie pointe du doigt les carences de structures d'accueil pour ce public. La seconde concerne la solidarité familiale, dont il est notamment question dans notre étude. En effet, les fonctionnements familiaux sont désormais heurtés face à cet allongement de vie des personnes handicapées, auquel il faut s'ajuster (DALIBERT, 2004). Cela s'illustre notamment dans les situations où les parents vieillissants vont être de moins en moins en capacité de prendre en charge leur enfant handicapé, lui aussi s'inscrivant dans l'âge avancé. C'est ce que nous verrons ultérieurement.

Ainsi, au-delà de ces différences générationnelles, la famille reste un acteur fondamental lorsque nous parlons de mesure de protection des majeurs. La loi de 2007 vient conforter et

renforcer cette place familiale. De fait, les relations entre la famille et le majeur protégé sont étroites.

E- Le majeur protégé

Le majeur protégé est au centre des missions de chaque acteur, précédemment cité. De fait, la collaboration entre chacun d'eux se doit d'être dans l'intérêt du majeur protégé, c'est-à-dire de choisir plus ou moins ensemble (même si c'est le juge qui tranche et donne la décision finale) la mesure la plus adaptée au majeur protégé. Ils doivent donc œuvrer pour le bien de ce dernier.

Ainsi, si le majeur protégé est au centre de leurs missions, sa parole et son expression doivent être écoutées et entendues pour valoriser au maximum ses attentes et ses besoins. Cela est d'ailleurs mis en avant dans chacun des discours partagés avec les acteurs rencontrés. L'expression du majeur protégé est donc recherchée. Toutefois, la plupart d'entre eux relèvent aussi de la difficulté à composer avec cette expression, là où la personne protégée n'entend pas les mêmes intérêts que ceux des acteurs qui gravitent autour de lui.

E.1-L'expression de la volonté du majeur protégé:

Si la personne est apte à donner son avis, et qu'elle refuse que ce soit quelqu'un de sa famille, les juges, en règle générale, accèdent à la demande. Nous pouvons l'illustrer par les propos suivants :

«Alors, s'il ne veut pas sa famille, je l'entends, ça c'est évident. Après, le reste, ma foi, s'il est d'accord, ça dépend de l'appréciation que je peux en avoir, moi, et ça peut être aussi un argument quand j'ai une partie des enfants qui ne veut pas être désignée et que moi je dis "mais attendez j'ai rencontré votre père qui m'a dit qui veut que ce soit ses enfants qui gèrent". Mais, par contre quelqu'un qui me dirait "il est hors de question que se soit ma mère ou mon père", dans ce sens-là, absolue, je l'entends.»

(Juge des tutelles)

De fait, nous pouvons voir par cette citation, que la parole du majeur protégé est prise en considération par le juge. Nous remarquons clairement que pour certains professionnels, la recherche d'individualisation des mesures et la volonté de prise en compte de l'opinion du majeur protégé et de ses compétences pour décider "seul" de son futur sont favorisées par des pratiques lui permettant d'exprimer ce qu'il désire sans être orienté par des accompagnateurs :

«Un jeune [handicapé sensoriel], on va dire 22 ans, il vient avec ses parents, je ne vais jamais fermer la porte aux parents. Mais ensuite, pour opérer l'accompagnement, c'est avec la personne que je vais contractualiser. Alors à ce moment, je vais demander gentiment...dans les formes qui faut, mais dire... je mets les parents "hors-jeu" de l'accompagnement pour vérifier que la personne que j'ai en face de moi, si elle n'a pas un projet... qui j'ai en face quoi ! »

(Professionnel d'un établissement destiné au handicap sensoriel)

Ici, nous voyons donc que le professionnel met prioritairement en avant la parole et l'expression du majeur protégé. Cependant, il peut arriver que ce que souhaite le majeur protégé soit en contradiction avec ses propres intérêts. En effet, dans certains cas, le juge conclut qu'il n'est pas souhaitable de confier la mesure de protection à la famille, du fait des difficultés qu'elle rencontre, alors même que le majeur souhaiterait que cela soit sa famille qui le prenne en charge:

« L'avis de la personne protégée elle-même, et éventuellement l'avis de tiers par exemple, si à la maison de retraite, ils nous disent "On ne les a jamais vu", si à la maison de retraite, je me rends compte qu'il n'y a rien dans la chambre, même pas une photo, même pas un souvenir, il n'y a pas un objet, je dis que c'est contraire aux intérêts de la personne de désigner une famille qui manifestement n'est pas dans l'aide à apporter à une personne âgée, mais je ne suis pas sûre que cela tiendrait toujours devant une cour d'appel ».

(Juge des tutelles)

Ainsi, dans ces cas de désaccords avec ce que souhaite le majeur protégé, un enjeu de compréhension est à l'œuvre. En effet, pour le juge, il s'avère nécessaire d'explicitier les raisons d'une mise sous protection. D'ailleurs certains profils de majeurs protégés sont plus ou moins enclins à souhaiter que leur protection soit assurée par un membre de leur famille. Ce sont donc ces différents profils que nous nous proposons de distinguer maintenant.

E.2- Différents profils de majeurs protégés dans la région Nord-Pas-de-Calais

En effet, lors des audiences au cours desquelles nous avons pu être présents, plusieurs profils se sont distingués :

E.2-1 : Les personnes avec un handicap intellectuel ou mental

Il s'agit d'une tutelle particulière jouant sur la décision du juge comme critère à part. En effet, la complexité est induite quand il s'agit d'une maladie psychique engendre une prise en charge particulière, davantage axée vers les associations (souvent spécialisée pour ces troubles), et plus lourde pour les familles. La prise en compte de l'avis des personnes handicapées par le juge sur la mesure de protection varie selon deux situations qui sont les suivantes :

- Lorsque la personne handicapée est en quête d'autonomie

Situation d'observation :

Lors d'une audition, une personne handicapée avait formulé elle-même sa demande de protection juridique, car elle voulait avoir une plus grande autonomie (avoir son propre logement). Pour que son envie d'indépendance puisse se concrétiser et être respectée, le juge a ouvert une mesure de protection afin qu'elle puisse bénéficier d'une aide pour organiser tous ces changements, car elle avait peur de ne pas y arriver toute seule. Ce majeur protégé ne voulait pas que sa famille prenne la mesure, car il pensait que ses

parents pouvaient le freiner dans sa quête d'autonomie. La juge a pris en compte son choix et a nommé un professionnel.

La mesure de protection apparaît là, comme un moyen pour la personne handicapée d'accéder à son autonomie. La mesure vient matérialiser ce besoin de se décrocher de la prise parentale, là où le handicap vient la plupart du temps mobiliser une présence assez forte des parents. Ainsi, cela s'inscrit à contre courant de toutes ces orientations qui tendent à renforcer la primauté familiale. « Plus récemment, la nouvelle loi de 2005 a conforté les dispositifs visant à faciliter le maintien à domicile » (EIDELIMAN, GOJARD, 2008, p.90). Nous pouvons voir ici que la primauté familiale n'est pas un principe applicable à tout bout de champ. Au contraire, même si la famille est la première instance que l'autorité judiciaire interroge dans son positionnement de prendre en charge ou non une mesure de protection, la famille n'est pas automatiquement le mandataire. La situation du majeur est prise en considération où ce dernier affirme, au travers de cette mesure, une volonté d'être autonome et indépendant, là où la mesure de protection engendrerait un maintien à domicile ou bien une gestion précise de tous les mouvements (physiques, financiers...) de la personne.

- Lorsque l'avis du professionnel prend le dessus sur l'avis de la personne handicapée

Les personnes handicapées viennent majoritairement avec les professionnels exerçant les mesures de protection. Nous notons que leur avis est recherché mais pas forcément suivi, dans la mesure où les interactions entre juge et professionnel nous indiquent que le juge prend en compte le point de vue du professionnel sur l'évolution de la situation de la personne à protéger. La parole du majeur protégé et son point de vue sont pris en considération mais dans une moindre mesure et de façon secondaire. Il est à souligner que cela dépend fortement du degré d'altération de la personne protégée, à savoir la nature de son handicap et son échelle de progression.

Situation d'observation :

Par exemple, lors d'une audition où étaient présentes la personne handicapée, la tutrice (sa mère) et la professionnelle, nous avons pu voir que le dialogue ne se tenait, dans un premier temps, qu'entre la juge, la tutrice et la professionnelle. Ce n'est qu'avant de

signer le procès verbal que la juge demande à la personne handicapée si elle est d'accord avec la mesure prise.

Pour beaucoup de personnes protégées, il est difficile, au vue du degré de leur handicap, de saisir l'enjeu de leur venue au tribunal. Ainsi, nous avons pu noter, lors de nos observations, que les personnes rentrent et sortent dans le bureau de façon naïve, désintéressée, de façon dépersonnifiée. Elles ne semblent pas saisir l'enjeu de la convocation, de leur présence, de ce qu'il s'y joue, et cela même si les tuteurs le leur rappellent « *mais si je vous ai expliqué* », « *on en a parlé la semaine dernière* », entre autre. Les juges essaient alors, dans un premier temps de rappeler ou d'expliquer à ces personnes la raison de leur présence.

Nous décrivons ces modalités d'échanges comme des interactions boom-rang. En effet, durant ces échanges, le juge demande au majeur protégé son opinion, ses ressentis, son point de vue... Le majeur répond dans la majorité des cas de façon incertaine, et va chercher la confirmation ou une réassurance de ses propos dans l'aval de son tuteur, qui peut alors répondre par un hochement de la tête ou par une réponse d'affirmation brèves (oui/non). C'est alors que le retour renvoyé peut être reçu par le majeur et alors transmis au juge. Le mode d'interaction n'est pas triangulaire, puisque le juge ne s'adresse pas directement au tuteur ou vice-versa. L'échange passe par l'intermédiaire du majeur, qui est alors replacé au centre, mais qui ne peut pas prendre réellement position (aussi par sa déficience...). C'est en cela que le juge vient chercher l'expression du majeur. Néanmoins, les interactions se détournent assez rapidement vers les accompagnateurs, familles ou professionnels, afin de pouvoir échanger concernant les modalités de la mesure.

Pour autant, les discussions avec les juges ne nous permettent pas d'adopter une position catégorique. Les juges tendent à rappeler aux majeurs protégés que leur avis doivent être pris en compte et qu'ils ont toujours certaines libertés. Citons par exemple, le fait qu'un juge rencontré lors d'une audience reprenne un des professionnels qui parlait « *d'argent de poche* » et non « *d'argent de vie* » pour désigner la somme versée chaque semaine au majeur protégé. Les professionnels sont aussi pris dans un vécu subjectif avec la personne qu'elles accompagnent, des liens de compassion et d'empathie étant présents. Reprenons une situation observée où Madame est sous curatelle depuis 1999, avec une association tutélaire. La dame dit : « *Oui je veux continuer mais je ne veux qu'elle !* » en parlant de son éducatrice de foyer, qui la conseille aussi dans sa mesure de protection au delà de sa curatrice professionnelle. Cela vient interroger les « liens privilégiés » que suscitent, au delà des

mesures de protection, les relations entre accompagnant-accompagné, aidant-aidé, qui sont pris dans des dimensions dépassant le simple cadre d'intervention sociale. Nous pouvions voir que cette dame avait une confiance, quasi sans faille, pour son éducatrice. C'est aussi en cela que l'approche est orientée par les professionnels, là où ils vont traduire une certaine protection « infantilisante » avec la personne qu'ils accompagnent, pris dans des relations inter-personnelles et affectives avec celle-ci, pour parler notamment d'argent de poche d'un majeur qui est un adulte avant tout.

E.2.2- Les personnes avec des difficultés davantage d'ordre social

Les juges des tutelles soulignent que dans la région Nord-Pas-de-Calais, les personnes qui bénéficient des mesures de protection sont des personnes qui rencontrent des difficultés sociales. « Dans les situations de pauvreté, de précarité, et d'exclusion, l'entrecroisement de multiple détresse dans lesquelles violences, dépression, maladies psychosomatiques et traumatismes multiples, interfèrent continuellement. » (EHREMBERG, 2008, p. 197). L'ensemble des « rapports, commandés aujourd'hui sur la psychiatrie publique estiment nécessaire de "considérer que certaines formes de mal être, qui ne sont pas de la maladie mentale, qui n'y conduirait pas forcément" peuvent entraîner un recours à des actes de soins » (EHREMBERG, 2008, p.197). De fait, il est possible d'envisager que ces différentes formes de mal être dont parle l'auteur, peuvent également entraîner un recours à des aides plus matérielles et sociales, concernant ces personnes avec des difficultés d'ordre social, telle qu'une mesure de protection, afin de faciliter leur quotidien.

De plus, les 18-60 ans sont des catégories d'âge touchées par ces difficultés socio-économiques, contrairement aux autres régions de France. Lors de notre rencontre avec l'un des juges, celui-ci distinguait une « *tutelle du pauvre* ». Cela illustre ce qu'évoquent les juges de manière générale, à savoir la prévalence d'une pauvreté sociale et de difficultés socio-économiques dans le Nord-Pas-de-Calais plus intenses que dans d'autres régions. Certains parlent de « *profil défavorisé* ». « Les parents sont d'autant plus isolés autour de leur enfant que celui-ci pose problème et qu'ils appartiennent à des milieux sociaux défavorisés » (GUIGUE, 2010, p.15). Les familles ne seraient pas en mesure financière, mais aussi culturelle de prendre en charge leur majeur sous protection. A contrario, certains magistrats décrivent les « *tutelles de riche* », caractérisées par un patrimoine

important, un entourage existant mais qui prend en charge rarement la mesure, au profit de mandataires privés. Néanmoins, ce cas de figure représente une minorité dans notre région, les juges préférant l'évoquer surtout pour comparer avec des régions plus riches. C'est dans cette dynamique que deux juges indiquent :

« Ce dont je suis à peu près certain, c'est que pour les majeurs, on va dire entre 18 et 60 ans, c'est clair que le profil moyen d'un majeur protégé dans le Nord-Pas-de-Calais est plutôt défavorisé par rapport à la moyenne nationale, que la tutelle des majeurs de cette catégorie d'âge sont pour la plupart des bénéficiaires de la AAH, du RSA. Il y a très peu de majeur qui ont des profils socio-économiques normaux entre guillemets, donc des personnes qui sont par ailleurs peut être plus pauvres que la moyenne ».

« Alors, ce ne serait pas à la place de, mais plutôt en plus que d'autres régions. Alors là encore, je n'ai pas fait le tour de la France et je pense que c'est d'autres problématiques que l'on retrouve dans d'autres campagnes mais, euh je reste persuadé que dans le Nord-Pas-de-Calais, c'est quelque chose de très marqué »

(Juge des tutelles)

L'histoire de la région peut expliquer cette spécificité régionale. Depuis le déclin de l'ère industrielle, de nombreuses personnes se sont retrouvées sans emploi et une forme de précarité accrue s'est plus ou moins installée dans certains territoires. En effet, dans les cas rencontrés, ces personnes n'ont plus de famille vers qui se tourner. Toutefois, s'il y a la présence d'un entourage familial, ce dernier présenterait lui-même des difficultés socio-économiques qui ne permettrait nullement d'exercer une mesure de protection judiciaire.

« Voilà enfin de l'isolement et puis... des groupes de personnes, des familles qui sont, des quartiers qui sont socialement défavorisés, et qui du coup n'ont pas la ressource, même quand on pioche, je veux dire tout le monde est en difficulté donc forcément il y a des gens qui sont tous seuls et qui sont en difficulté. Et il n'y a pas de relais extérieur, ou je

veux dire de relais plutôt interne à la famille qui puisse, euh qui puisse intervenir ». (Juge des tutelles)

Ainsi, la plupart de ces profils, même s'il existe néanmoins une légère altération des facultés, relèveraient davantage d'une mesure d'accompagnement social que d'une mesure judiciaire. Or, le département du Nord ne disposant pas encore de cette mesure, une curatelle est souvent retenue pour pallier à l'absence de ce dispositif. D'ailleurs, nous avons pu relever que certaines de ces personnes admettaient avoir besoin de conseils en matière de gestion du budget ou administrative, sans néanmoins avoir besoin d'une mesure plus importante.

E.2.3- Les personnes âgées

Cette population connaît depuis de nombreuses années en France une évolution démographique significative, comme nous l'avons énoncé auparavant. En effet, la proportion des personnes âgées dans la population française est en augmentation. Par conséquent, le nombre d'ouverture de mesure pour cette catégorie s'accroît de plus en plus. Cette tendance est perceptible à l'échelle nationale, mais aussi dans la région Nord-Pas-de-Calais où le nombre de mesures prises concernant des personnes âgées se rapproche de la moyenne nationale. L'un des juges évoque d'ailleurs une « *tutelle de la personne âgée* ». Elle concerne toutes les régions de France de façon similaire. Les juges nous parlent d'un phénomène social qui concerne tout le monde, au-delà de toutes catégories sociales, économiques, professionnelles, etc.

« C'est sans doute parce que ça ne vise pas la même population, euh je veux dire des personnes âgées, il y en a partout et donc on va retrouver les mêmes problématiques : soit des familles très éclatées qui veulent pas prendre en charge, soit euh au contraire, des familles qui sont d'accord. Comme l'origine de la demande n'est pas sociale, ben nécessairement, on a quelque chose qui se rapproche de la moyenne nationale. Parce que j'ai envie de dire, quelque soit les personnes se sont débrouillées quand elles arrivent en mesure de protection âgées, c'est lié à l'âge et à l'altération qui va avec, et pas à cause des difficultés sociales, donc ça confirmerait cette hypothèse. »

(Juge des tutelles)

Les juges des tutelles remarquent donc qu'il y a effectivement une multiplication d'ouvertures de mesure pour cette catégorie. Les personnes âgées sont celles qui, majoritairement, ont des mesures de protection exercées par des proches et qui d'ailleurs en émettent principalement le souhait. En effet, en dehors des cas où des conflits familiaux existent et dans lesquels la personne âgée ne souhaite pas que l'un de ses proches exerce la mesure afin de préserver l'unité familiale, le choix de la personne âgée s'oriente naturellement vers un de ses proches dans la mesure où, souvent, ce dernier s'occupait auparavant déjà de ses affaires courantes. La mesure de protection officialise donc souvent une situation déjà établie et vient confirmer des liens familiaux déjà présents.

De manière transversale, nous pouvons noter que le critère de l'isolement apparaît comme prégnant dans tous les profils de majeurs protégés que nous avons pu distinguer. En effet, ce critère prévaut dans la région pour l'attribution des mesures, mais aussi dans les réalités de la plupart des majeurs de la région. Dans la plupart des cas rencontrés par les juges, les personnes vivent éloignées de leurs familles, parties dans d'autres départements ou même parfois à l'étranger. De même, elles peuvent aussi ne plus avoir de familles dans les cas de grand âge, mais aussi en cas de ruptures familiales. Dès lors, l'hypothèse d'une prise en charge familiale est donc écartée. Les prises en charge familiales de ces personnes isolées sont souvent antérieures aux mesures de protection. Avec la présence d'associations locales, ces personnes se voient être prise en charge, notamment concernant les repas, et l'aide ménagère, pouvant venir pallier la prise en charge familiale non existante.

De fait, les majeurs protégés se retrouvent au centre d'interactions diverses entre les juges, les professionnels, les médecins experts ainsi que leur famille. L'ensemble de ces acteurs œuvrent dans l'intérêt du majeur protégé. Cependant, ce dernier se retrouve pris dans des enjeux qui le dépassent, et sur lesquels il ne peut influencer. Quels sont donc ces enjeux?

2. Les enjeux entre les différents acteurs

Comme nous le disions, tous les acteurs précédemment cités sont en constante interaction, et sont tous pris dans des enjeux particuliers. En effet, la rencontre de différentes sphères implique alors des marges de manœuvre particulières, là où chaque acteur défend sa place, son positionnement et ses missions.

Ainsi le premier d'entre eux que nous avons pu distinguer est celui qui se joue entre la sphère médicale et la sphère judiciaire.

2.1- Un enjeu de pouvoir entre sphère judiciaire/sphère médicale

Comme nous l'avons décrit dans la présentation des acteurs, le monde judiciaire et le monde médical sont des acteurs clés dans la mise en place d'une mesure de protection. En effet, sans eux, nulle mesure ne pourrait être ouverte, puisque c'est le juge qui décide de la mesure à mettre en place et que le médecin expert atteste de l'altération des facultés par le certificat médical indispensable à la constitution du dossier. Cependant, même si leur action est complémentaire, il n'en reste pas moins que plusieurs enjeux de pouvoir sont décelables entre ces deux acteurs. Cet enjeu se joue sur le premier principe de la loi : le principe de nécessité.

A- Enjeu de pouvoir autour du principe de nécessité :

Lors des différentes audiences auxquelles nous avons assisté, nous avons pu mettre en exergue un enjeu de pouvoir autour du principe même de nécessité. En effet, celui-ci confronte différents cercles d'influences, personnifiés par les acteurs qui interagissent autour de la nécessité de protection de la personne.

Ce système de pouvoir se joue entre le Juge et le médecin. Appuyons nous sur des observations d'une audience dans laquelle le juge prend en compte l'avis médical, mais où il se positionne différemment :

Situation d'observation :

Madame vient d'être maman. Elle a 22 ans. Le juge décide de la passer sous curatelle simple, alors qu'elle était depuis sa majorité sous curatelle renforcée.

Madame et sa curatrice disent que Madame a une « prise de maturité », surtout depuis sa rencontre avec son ami (que la curatrice évoque comme « elle est tombée sur une bonne personne ») et la naissance de leur enfant. L'avis du juge doit passer par le Procureur de la République. Relais vers une CESF (Conseillère en économie sociale et familiale) pour la gestion de l'argent. Dans la loi française, même si un majeur est sous protection et qu'il a un enfant, son autorité parentale n'est pas concernée par la mesure de protection. Le juge nous dit « ça donne quelque fois des situations incongrues ! »

Ici, le certificat médical de Madame (la majeure protégée) attestait de la continuité de la curatelle renforcée. La Juge le prend en compte, mais ne suit pas la décision médicale. Le juge dit :

«La mesure de protection ne fait pas tout ! C'est pas magique ! Les psychiatres ont quasiment envie de prescrire des mesures de protection, c'est quasi thérapeutique pour eux ».

(Juge des tutelles)

Nous pouvons voir ici que l'avis du médecin ne fait pas le pouvoir et vient se heurter au champ de compétences du juge. Le juge garde sa marge de manœuvre dans la confrontation des deux instances (judiciaire/médicale), hautement hiérarchisée dans l'organisation sociale.« La psychiatrie moderne insiste sur cette espérance : une participation aux actes juridiques peut avoir des vertus de psychothérapie (...) Par exemple il est bien évident que dans une conception générale de la conception des soins psychiatriques, la manipulation thérapeutique de l'argent et des biens du malade y est intégrée (...) Cette critique entend donc plutôt limiter le savoir médical dans sa

prétention à apporter des solutions thérapeutiques à des problèmes qui ne relèveraient pas de ce champ » (EYRAUD cite CARBONNIER, 2010, p.76). Nous pourrions ici nous appuyer sur les travaux en sociologie du travail et des organisations, et notamment sur l'ouvrage de Pierre-Michel MENGER (2006). Il nous explique que l'expertise se divise en trois dimensions: le diagnostic, l'inférence et le traitement. Diagnostic et traitement peuvent être délégués à un tiers. Cependant, l'inférence ne peut pas l'être car c'est dans cette dimension que se situe le pouvoir professionnel, et c'est donc en cela que certains professionnels se voient être irremplaçables. Pour nous, l'expertise se retrouve à la fois dans la profession du médecin expert et du juge. En effet, ces deux sphères se partagent la notion de l'inférence. Le médecin, en tant que médecin, fait son diagnostic médical concernant le majeur protégé. Il est détenteur du savoir scientifique permettant de poser un diagnostic, cela fait partie de ses missions et c'est en cela qu'il est irremplaçable. De même, le juge, en tant que juge se positionne et prend la décision qui lui semble la plus adaptée car lui possède les compétences pour appréhender une situation aux différentes facettes. Outre la situation médicale du patient, le juge appréhende aussi son environnement social, les réseaux sur lesquels il peut s'appuyer si besoin, ses conditions de vie... En reprenant l'idée de MENGER, le juge fait en sorte que le traitement soit le plus adapté possible. De fait, c'est dans cette prise de décision que se joue l'inférence du juge et c'est cela qui le rend également irremplaçable. Ainsi, c'est dans leurs missions respectives que juge et médecin se partagent l'inférence et donc le pouvoir. Ici, le médecin constate et le juge décide. C'est d'ailleurs ce dernier qui repositionne les places et rôles de chacun là où le médecin dépasse son cadre d'intervention.

Cependant, le principe de nécessité n'est pas le seul à être au centre des enjeux de pouvoir qui se jouent entre le médical et le judiciaire. En effet, le principe de proportionnalité fait, lui aussi, partie de ces enjeux.

B- Enjeu de pouvoir autour du principe de proportionnalité

Là aussi, une confrontation entre monde médical et monde judiciaire existe. En effet, le juge statue sur le degré de la mesure en prenant en compte les recommandations des médecins mais indépendamment tout de même. Ainsi, des médecins ont pu recommander des tutelles à certaines personnes alors que le juge a finalement statué en faveur de mesures de curatelle. Là aussi, nous remarquons les enjeux de pouvoir en présence, car le médecin souhaite influencer sur la décision du

juge en se prononçant en faveur de la mesure la plus adaptée parfois même en débordant du cadre « médical » lors de la rédaction des certificats médicaux (en mentionnant « l'environnement social » par exemple).

Les médecins et juges restent des acteurs incontournables des mesures de protection et partageraient, entre eux, une hiérarchie des pouvoirs, là où la société semble davantage les mettre dans la même sphère sociale, dans une égalité des statuts (et non pas des compétences). Nous pouvons notamment rapprocher cela des théories concernant la régulation sociale, qui mettent en avant, dans la sociologie des organisations, le fait que les modulations sociales se construisent non pas de manière établie, mais toujours de façon négociée (REYNAUD, 1997). Ici, les juges et les médecins doivent, de manière répétée, repositionner leurs places, dans la négociation perpétuelle de leur champ d'action.

Au final, comme le conclut Thierry VERHEYDE (2011) dans le bilan de la réforme qu'il dresse, nous pouvons dire que les principes généraux de la loi sont mis en application mais qu'ils le sont aussi en fonction du système de valeurs de chaque juge et des enjeux de pouvoirs qui se tissent dans chaque interaction. Il est également important de préciser que les enjeux de pouvoir ne s'exercent pas uniquement du côté des instances les plus importantes. Enfin, nous avons pu remarquer, au travers des entretiens réalisés (notamment avec les professionnels d'accompagnement), que la famille, dans certains cas, exerce une certaine forme de pouvoir envers le majeur protégé dont elle a la charge.

C- Enjeu de pouvoir de la famille sur le majeur protégé.

La primauté familiale est l'un des enjeux de la loi de 2007. De fait, la famille joue un rôle prépondérant lorsqu'il s'agit d'une prise en charge familiale. Cependant, il peut arriver que la personne en charge soit malveillante vis à vis du membre familial dont elle possède la protection. Nous soulignerons que cette réalité n'est pas générale, bien au contraire. Néanmoins, c'est un critère que juges, professionnels et même familles, mettent aussi en lumière comme existant. Cette malveillance serait principalement liée à la gestion financière. Cette dimension de la gestion des biens matériels et des produits financiers fait aussi apparaître une réalité, pourtant plus implicite lorsqu'il est question d'une gestion familiale, qui est celle du majeur protégé devenant un enjeu de pouvoir pour leurs proches. Bien que très certainement minoritaire (comme le relève les

professionnels), des exemples nous ont été donnés dans lesquels la parole du majeur protégé est complètement écartée par la personne qui gère sa mesure de protection :

«On lui accorde même pas qu'il puisse exprimer ses envies. X était aussi intervenu. On avait tenté de... je ne sais plus comment, c'est du vieux hein, je ne sais plus comment ça s'est finalisé, mais on souhaitait... Voilà cette personne fait ses chaises à son domicile, et moi quand je l'avais rencontré, il avait exprimé quelques besoins, et moi je lui ai exprimé sur la vie à l'extérieur (rire), tout ce qu'il peut y avoir. Et après, on a rencontré le frère qui a dit « c'est niet ! Tu n'iras pas dans une association, pourquoi te faire payer ». Pourquoi rechercher le plaisir ? »

(Professionnel en ESAT)

Bien qu'il s'agisse ici d'un exemple pragmatique d'une situation de pouvoir exercée par un proche sur une personne sous mesure de protection visiblement motivée par la vénalité, d'autres situations relèvent aussi de cette logique dans laquelle les parents peuvent exercer consciemment ou non, une forme de contrôle, au travers de l'argent, sur leur majeur protégé :

«Dans le champ de la psychiatrie heu, c'est très douloureux aussi, mais dans le champ de la psychiatrie, c'est beaucoup plus complexe avec la maladie entre deux, avec des épisodes délirants, ça complexifie encore beaucoup les choses. Et quelques fois aussi en psychiatrie, on demandait au juge des tutelles à ce que la famille ne soit pas nommée. Justement, c'était une volonté de la part des équipes pour pas qu'ils puissent, avec des enjeux heu, par exemple des prises de pouvoir, pour que chacun reste bien à sa place, pour ne pas déstabiliser la personne à protéger des enjeux de pouvoir des choses qui s'installent dans les familles à cause de ça. « Si tu n'es pas sage je te donne pas d'argent ». Que ça devienne pas un système punitif etc. parce que après on risque d'entrer dans des problématiques très difficiles».

(Professionnel en MAS)

Là aussi, bien qu'il ne semble s'agir que de quelques situations, la gestion par les proches est investie aussi d'un phénomène de contrôle sur le majeur protégé. Ainsi, même si théoriquement, le majeur est au cœur de son dispositif de protection, qu'il doit pouvoir exprimer son avis sur les décisions le concernant, nous observons que dans les faits, certains abus existent. Le majeur est donc pris dans un processus qui le dépasse, et dont il n'a parfois pas conscience. Certaines familles peuvent exercer un rôle de pouvoir et de contrôle, mais certains professionnels peuvent également exercer ce type d'influence.

D- Enjeu de pouvoir des professionnels vers les familles via l'information.

Comme nous l'avons vu, les professionnels aussi peuvent être des acteurs clefs dans le processus d'ouverture des mesures de protection mais aussi dans la prise en charge ou non par la famille de cette mesure.

En effet, comme développé précédemment dans la présentation des acteurs, certains professionnels préfèrent mettre de la distance avec les familles. Certains professionnels préfèrent que la personne en charge de la mesure de protection revienne à un mandataire professionnel plutôt qu'à la famille, cela pour une meilleure fluidité des échanges. Ainsi, le rôle de l'information est important. L'information est une constituante de la construction du pouvoir. Informer les familles, c'est alors aussi partager avec elles une certaine marge de manœuvre. Ici, il nous faut donc distinguer les deux types de professionnels rencontrés. Pour les professionnels d'association d'aide aux tuteurs ou curateurs familiaux, ce rôle d'information fait partie intégrante de leurs missions. Leur but est donc de transmettre ces informations, pour aider les tuteurs familiaux qu'ils rencontrent dans la gestion quotidienne de la mesure. De fait, la notion de pouvoir par l'information n'est ici pas présente.

Concernant les professionnels d'accompagnement et de suivi, informer ne fait à priori pas partie de leurs fonctions premières. Il s'agit ici d'être dans la « co éducation » (GUIGUE, 2010, p.12). Cet enjeu primordial trouve ses origines dans le travail social. « Jusque dans les années 70-80, DONZELOT (2009, p. 44), parmi d'autres, souligne que " les institutions constituaient autant de sanctuaires dont les membres ne rendaient compte qu'à eux mêmes ". En effet, les parents étaient seulement les destinataires, on pourrait tout aussi bien dire les objets, de prescriptions et d'injonctions diverses, depuis celles des enseignants qui s'adressaient à eux en tant que parent

d'élève, jusqu'à celles des travailleurs sociaux qui touchaient à la protection de l'enfance. Les parents n'étaient pas des partenaires, ils étaient tenus à l'écart de la réflexion sur les objectifs, les démarches, les prises de décision. Même s'ils étaient critiqués, ils étaient marginalisés, plus ou moins ignorés, dans une sorte d'extériorité distante (...) Non seulement les parents peuvent, mais, bien plus, ils doivent participer. Cette évolution qui fait, en principe, des parents des acteurs des décisions et des pratiques qui les concernent et qui concernent leurs enfants contribuent au "déclin de l'institution" auquel DUBET (2002) consacre l'un de ses ouvrages. En effet, les valeurs, les normes et les pratiques de chaque institution ne s'imposent plus sans négociation ou ajustement dans la mesure où les usagers, ici les parents, ont leur mot à dire et des attentes à faire valoir. De ce point de vue, du fait de l'ouverture de cet espace des possibles et de ces interactions, il y a adaptation des normes, au cas par cas, d'une façon pour ceux-ci et d'une autre pour ceux-là. » (GUIGUE, 2010, p.11).

De fait, les professionnels se doivent de composer avec les familles, et doivent réajuster leurs pratiques professionnelles. La complexité de cette tâche se trouve là où les statuts devraient se confondre, mais a contrario, se confrontent. En effet, les professionnels, tout comme les familles, appartiennent à des sphères différentes, et de nombreux contextes (juridiques, institutionnels...) demandent alors qu'ils travaillent ensemble. L'historique de chacun est un élément essentiel à prendre en compte pour traduire la difficulté de composer ensemble, là où les familles deviennent les points centraux des mesures, les professionnels n'en seraient que des satellites gravitant autour.

« Dans ce contexte problématique, la diversité des relations parents-professionnels s'amplifie et leurs enjeux, tant émotionnels que stratégiques, s'intensifient. Les relations entre les parents qui éduquent au quotidien et les professionnels qui travaillent à éduquer sont alors extrêmement diverses : retrait, culpabilité et rancœur, coopération discrète ou dévouée (...) Les positions respectives des parents et des professionnels n'en restent pas moins profondément inégalitaires. Tout d'abord, les organisations éducatives sont composées majoritairement de spécialistes. Il n'est donc pas simple de faire entendre sa voix de parent dans des instances collectives. Bien plus, les professionnels ne sont pas équivalents : les statuts et les rôles sont distribués selon une division du travail complexe et hiérarchisée, difficilement saisissable, voire radicalement incompréhensible pour ceux de l'extérieur » (GUIGUE, 2010, p. 13-14). De fait, pour certains d'entre eux, l'information est alors le support palpable de ces enjeux parent-professionnel, là où chacun compose avec l'autre, mais dans la vigilance de ne pas être « éteint » par cet autre. L'orientation du discours par certains professionnels s'ancrent dans ces dynamiques, qu'un des services de tuteurs familiaux conforte en nous disant que donner de l'information aux familles, c'est leur donner du pouvoir. « L'exercice de la parentalité se trouve aux prises, d'une part, avec une idéologie contemporaine de professionnalisation et l'omniprésence de discours sur les compétences et d'autre part, avec des groupes cherchant à préserver leur position et bénéficiant pour cela de leur insertion dans des

organisations structurées et reconnues » (GUIGUE, 2010, p.15). Ainsi, au-delà de l'influence des professionnels, les familles sont aussi au cœur de deux instances, car une opposition entre l'instance judiciaire et celle des professionnels est aussi perceptible.

2.2- Les familles : à l'interstice de deux sources d'influences

Les familles se retrouvent au centre de deux instances que sont les juges et les professionnels. En effet, elles sont tiraillées entre les informations que leurs procurent les professionnels sur la mesure, et les incitations des juges à la prendre en charge. Pour le juge, depuis 2007, mais aussi pour ceux rencontrés depuis bien avant, l'objectif est d'optimiser les conditions afin de mettre en œuvre le principe de primauté familiale. De fait, les juges témoignent du confort de la réforme de 2007, à savoir que cette dernière offre de nouveaux moyens pour adapter au mieux les modalités juridiques aux situations familiales singulières. A contrario, les professionnels (notamment d'accompagnement) vont quant à eux, témoigner de leurs représentations, de ce qu'ils ont déjà pu voir dans certaines situations à ces mêmes familles. Certains professionnels orientent leurs discours et transmettent à ces familles les situations de spoliation, de rupture des liens familiaux du fait de la mesure de protection, etc. Ces stratégies, loin d'être malveillantes, sont empreintes d'expériences durant lesquelles les mesures de protection familiales n'ont guère été positives.

C'est ainsi que les familles se retrouvent être tiraillées entre d'un côté les professionnels qui désincitent la prise en charge familiale, et d'un autre côté, les juges qui auraient davantage tendance à encourager ce type de responsabilité.

L'ensemble de ces acteurs sont donc en étroite relation et ont tous un rôle à jouer dans l'une des étapes de la mise sous protection, que ce soit l'avant mesure avec le médecin expert, pour ouvrir la mesure avec le juge des tutelles, ou bien pendant l'exercice de la mesure. Les enjeux précédemment énoncés vont donc jouer un rôle important dans la décision des familles à prendre ou non en charge la mesure de protection d'un de leur proche.

Chapitre 3 : L'avant mesure : entre influences externes et trajectoires spécifiques.

1- Le refus de prise en charge par la famille motivé par des conditions objectives

1-1- Au vu de l'éloignement géographique

Les différents acteurs rencontrés pendant l'étude ont tous mis en lumière des difficultés perceptibles évidentes freinant la possibilité de prise en charge du majeur par sa famille.

La première d'entre elles est l'éloignement géographique des membres de la famille. En effet, comme nous le montre une étude parue il y a peu sur la mobilité géographique, le Nord-Pas-de-Calais connaît un fort taux de départ de la région (Rapport INSEE, 2007). Ce phénomène est en partie, expliqué par les relations entre les parents et leurs enfants qui se basent désormais sur l'autonomie de chacune de ces deux parties. D'ailleurs, ceci ne serait que trop être en adéquation avec la société industrielle, marquée par la nécessité de la mobilité géographique des travailleurs (DECHAUX, 2007). A l'heure actuelle, cette mobilité est toujours prégnante et, de fait, influence les fonctionnements familiaux. Nous pouvons donc croiser ces deux constats avec nos différents entretiens, qui démontrent qu'effectivement l'éloignement géographique agit comme un frein à la prise en charge (pour ceux habitant loin), ou comme un facilitateur afin de "désigner" qui prendra en charge la mesure de protection :

" C'était moi qui était la plus près déjà, bon c'est la famille ! Il faut rester, il faut que ce soit la famille et puis comme j'étais la plus près bon bah, il a fallu quand même demander à mon frère s'il était d'accord, celui de Lyon., et puis ça c'est fait comme ça."

(Famille, Mme Leroy)

Ce paramètre est évidemment explicable : il est nécessaire que le tuteur ou curateur puisse être là pour représenter la personne protégée dans le cas de tutelle, mais aussi pour la soutenir, l'accompagner dans ses démarches, ou même plus pragmatiquement, pour éviter des délais (qui peuvent être liés aux déplacements) nécessaires aux actes de la vie courante, comme signer des documents ou prendre des rendez-vous médicaux pour le majeur protégé. Ceci peut être explicité par l'extrait d'entretien ci-dessous:

" Donc ça consiste, en fait, on a remarqué à son domicile des imperfections, s'il a besoin d'habillement, d'aller chez le coiffeur, ses soins médicaux également, donc visite médecin traitant, hôpital. Donc voilà, en général, je lui rends visite quand je peux hein (...). Moi je suis de Cassel., mon oncle habite Lille/Fives, donc c'était un petit peu difficile d'avoir la tutelle complète. Il aurait été à côté de chez moi, ça n'aurait pas posé de problème mais là, voilà quoi"

(Famille, Mme Doyer)

Ainsi, le fait que les familles ne vivent plus nécessairement sur le même territoire peut donc amener à l'isolement de certaines personnes, notamment en ce qui concerne les personnes âgées.

1.2. Des raisons sociales

En effet, l'éloignement géographique pourrait être l'une des causes de l'isolement auquel nous faisons référence. L'extrait d'entretien ci-dessous montre que les professionnels ont conscience de cet isolement (pas uniquement réduit à la seule cause de l'éloignement géographique) :

« Pour des personnes, enfin je repense à une situation. C'était une dame qui était totalement seule au décès de son époux en fait, elle avait plus que des voisins, c'est souvent ça aussi, il y a aussi beaucoup les voisins. Donc c'est les voisins qui ont un peu aidé cette dame au départ, suite au décès de l'époux, et ensuite il y a un beau-frère aussi

qui est intervenu dans la situation et qui a aidé madame en attendant que la mesure de tutelle se mette en place »

(Professionnel de CLIC)

De fait, la situation présentée fait partie des quelques relatées, dans lesquelles une prise en charge familiale s'avère être difficile voire impossible.

En outre, le fait que notre région soit marquée par de fortes difficultés socio-économiques est aussi un facteur pouvant expliquer une moindre prise en charge familiale. En effet, ce paramètre, mis en avant par les professionnels et les juges rencontrés, peut être déterminant dans le cadre de mesures qui feraient suite à des difficultés sociales et à une altération des facultés. Dans ce cas, la prise en charge par la famille peut s'avérer impossible si les difficultés sont partagées par elle :

"Je crois que le profil déficient intellectuel sur grosses carences socio-éducatives, ça c'est vraiment un profil où on n'a pas les familles sur cela, vraiment c'est associations tutélaires à 99,99999%,"

(Juge des tutelles)

« Et les enfants à vrai dire, soit ils sont loin, soit ils sont eux-mêmes démunis et dans la précarité et du coup, c'est pas du tout leur priorité de s'occuper de tout ça. Parce que bon, les populations auxquelles on a affaire, c'est pas non plus des personnes, c'est quand même des personnes démunies hein donc c'est pas des personnes...la famille est aussi démunie quoi ».

(Professionnel de CLIC)

« Après, on a les limites de certaines familles, qui ne se sentent pas en capacité de mener à elle seule la gestion du budget et les papiers etc. Les familles ont quelques fois de grosses difficultés elles-mêmes dans la gestion de leurs propres affaires. Et puis être mandataire judiciaire ce n'est pas seulement gérer le budget c'est aussi organiser l'ensemble des papiers et des demandes. Étant elles aussi en

*difficultés, prendre en charge quelqu'un en plus ça devient difficile »
(Professionnel d'aide aux tuteurs familiaux)*

1.3- De nature démographique

De même, des paramètres démographiques sont aussi à mettre en lumière. En effet, la question du vieillissement des tuteurs et curateurs familiaux est à prendre en compte. Ces derniers ont, dans un premier temps, accepté de prendre en charge la mesure de protection concernant leur enfant. Cependant, avec les évolutions médicales, désormais les personnes handicapées ont une durée de vie plus longue qu'auparavant. De fait, plus les enfants grandissent et plus leurs parents vieillissent. Ainsi, la prise en charge devient de plus en plus difficile. « Les capacités d'un parent à assurer l'éducation et l'encadrement d'un enfant, puis d'un adolescent mobilisent sans doute d'autres qualités lorsqu'il s'agit de se préoccuper d'un jeune adulte, puis d'un adulte vieillissant, surtout quand ce même parent, lui aussi soumis au revers du temps qui passe, est de moins en moins en mesure d'assurer une telle charge » (DALIBERT, 2004, p.31). Les choses sont également les mêmes lorsque nous parlons d'un parent qui a en charge une mesure de protection juridique pour l'un de ses enfants. La charge est d'ailleurs d'autant plus grande pour ces mesures. En effet, au delà de la responsabilité d'être parent, s'ajoute la responsabilité liée à la fonction de tuteur :

« Ce qui peut arriver, c'est des parents très vieillissants qui demandent à envisager un autre type de, comment dire, de protection exercée par quelqu'un d'autre. Ce qui s'est passé jusqu'à présent, dans ce que j'ai pu voir dans certains cas, c'est passé aux frères et sœurs sauf pour des personnes isolées, ou bien les frères et sœurs n'acceptent pas. En général, ça reste dans la famille, et les frères et sœurs prennent le relais quand leurs parents deviennent trop âgés. »

(Directeur de Maison d'Accueil Spécialisée)

Quand les parents vieillissent, se pose donc la question de la transmission de la mesure de protection du majeur protégé. La mesure de protection peut donc être confiée à un autre membre

de la famille tel qu'un frère ou une sœur. Cependant, quand aucun membre de la famille ne veut reprendre la prise en charge, qu'en est-il ? La mesure de protection sera donc exercée par un tiers (professionnel associatif ou préposé d'établissement). Ainsi, la famille délaisse la mesure. Il s'agirait là d'un abandon indirect car les parents auraient voulu conserver cette prise en charge, mais pour des raisons pratiques, ils se voient contraints de confier la mesure à un professionnel. La question au cœur de ce relais concerne notamment l'avenir du majeur protégé.

*« Comment aussi construire la vie patrimoniale et familiale à travers tout ça : est-ce que je dois favoriser par exemple le frère qui m'a dit qu'il allait s'occuper de son frère handicapé quand je ne serais plus là, ou un parent parce que ça c'est quelque chose qu'on entend très souvent : avant de mourir je voudrais organiser les choses. »
(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux)*

Nous voyons donc que, l'avenir du majeur protégé est une interrogation persistante pour les parents tuteurs vieillissants. Que deviendra leur enfant lorsqu'ils ne seront plus là, alors qu'eux mêmes avaient la responsabilité de tuteur ?

Évidemment, cette interrogation sur l'avenir de leurs enfants se retrouve également dans le cas de familles « ordinaires », ne connaissant pas la problématique de la mise sous protection. Cependant, ceci est davantage marqué lorsque les parents sont nommés tuteurs puisque ce sont eux qui ont la responsabilité de leur enfant, et qui parfois même, organisent leur vie quotidienne. Ainsi, cette interrogation est notamment évoquée dans cet extrait d'entretien avec une famille, où il nous est expliqué que tout est prévu afin que la mesure de protection demeure dans la famille :

"« Si un jour je perds la tête, mon fils fera un certificat au docteur, et il demandera à être tuteur voilà c'est tout ! Ou quand je mourrais, non mais je veux dire, ça arrivera un jour, c'est lui qui, mon fils il a toujours dit, mon aîné quoi, il a toujours dit qu'il s'occuperait d'elle, nous ça se fait automatiquement quoi, à part que c'est long les procédures, on a pas de mal à ... Parce qu'on est d'accord, mais je sais qu'il y a pas de mal de cas où ça se passe pas bien, oui moi c'est assez facile, hein, comme cas, pour vous c'est peut-être pas ce qu'il fallait (...) Et puis après, j'ai un autre fils, il est d'accord aussi que ça soit son frère aîné. Mais

si, malheureusement, il arriverait quelque chose, il est d'accord aussi, ça serait mon deuxième qui la prendrait. » (Famille, Mme Doyer)

Ainsi, nous voyons dans ce cas de figure, que madame a déjà réfléchi à la question de la prise en charge de son enfant si jamais elle venait à disparaître. Ceci a été discuté en famille et la question de la transmission est donc résolue pour cette dame : ce sera son fils.

Nous pouvons voir ici que la mesure de protection représente un réel enjeu familial. En effet, lorsque celle-ci est prise en charge par des parents notamment, la mesure de protection reste un « bien » qu'il faut préserver à l'intérieur du cercle familial, personnifié au travers du majeur lui-même, reconnu comme sujet et membre à part entière. Il s'agit ici de savoir comment le perpétuer et le sauvegarder dans une transmission familiale réfléchie.

Les juges nous ont aussi explicité l'appréhension des parents du majeur protégé concernant le futur de leurs enfants :

"Non c'est honnêtement pas, très, très fréquent. C'est soit des parents très vieillissants et qui voient pas dans l'environnement familial quelqu'un qui sera susceptibles de prendre le relais et dans ce cas-là, on les fait se rapprocher d'une association de parents ou on leur donne le nom d'une association"

(Juge des tutelles)

1.4- Une gestion complexe de la mesure

En revanche, d'autres aspects semblent plus faire débat, comme la complexité de la gestion administrative de la mesure de protection (LE BORGNE-UGÜEN & PENNEC, 2005).

"J'ai rencontré une dame qui a demandé à être tutrice, je sais même plus, je pense que c'était pour sa cousine, enfin c'est un lien de famille assez éloigné, et elle venait de recevoir le gros dossier du tribunal à compléter en fait, au départ donc

tout l'inventaire des biens, des ressources de la personne. Donc il faut renvoyer un gros dossier au tribunal dans les trois mois, c'est un travail énorme et enfin, j'avais l'impression qu'elle regrettait un peu d'avoir demandé la mesure cette dame, ça paraissait lourd à gérer. "

(Professionnel de CLIC)

Dans cet extrait d'entretien, nous pouvons donc voir que les familles, mais également les professionnels trouvent la mesure de protection complexe. Or, les juges des tutelles rencontrés ne sont pas de cet avis et mettent eux en avant le fait qu'elle ait été beaucoup simplifiée.

"GDS- Et justement vous parliez du dossier, il y a quoi dedans, car on a souvent entendu que c'était lourd à remplir ?

Juge :Pas du tout, heu, par exemple on leur demande un acte de naissance, mais la loi ne l'impose pas du tout, c'est simplement parce que le greffe veut pas se compliquer la vie, s'ils ne nous le donnent pas, ça rend pas le dossier irrecevable, pas du tout. Les seules choses obligatoires, c'est le certificat du médecin. Alors, les professionnels vont dire «130 euros c'est trop cher pour les familles » et ça je veux bien l'entendre, mais la seule façon de le contourner, c'est d'envoyer une lettre au parquet et là, le procureur fait faire une avance par le trésor public, voilà. Mais sinon en vrai, c'est pas extrêmement compliqué, on leur demande c'est vrai d'ajouter des documents, mais pour dire vrai, s'ils ne les mettent pas, le dossier passera quand même, sinon ils mettent leur nom, le nom de la personne, et puis voilà je vous en montrerai un de dossier"

(Juge des tutelles)

Ainsi, la mise en perspective de ces deux extraits d'entretiens illustrent bien l'opposition entre la perception des professionnels qui aident les familles à monter le dossier de mise sous protection et les juges, qui au contraire, s'opposent à l'idée qu'il serait "lourd à remplir". D'ailleurs, un entretien avec un juge différent renforce cela et l'explique par le fait que des tierces personnes viendraient influencer cette vision, en expliquant, d'emblée, qu'effectivement, gérer une mesure de protection serait complexe :

"C'est parce qu'ils ont obtenu des informations par le biais de tiers, mais des informations en vertu de laquelle c'est très compliqué : faut pas arrêter de faire des courriers pour demander la permission de tout et n'importe quoi, rendre des comptes, c'est très, très compliqué ! Quand on arrive à leur faire comprendre que le domaine pour lequel il faut demander des autorisations est quand même pas infiniment étendu, rendre des comptes, on fait très souvent des dispenses de rendre les comptes de gestion quand c'est la famille qui gère, et selon la loi quand c'est des modestes revenus et qu'il y a pas un gros patrimoine, ce qui est quand même l'écrasante majorité des dossiers, donc on les dispense de rendre des comptes de gestion. A part ça, vous êtes quand même capable de montrer le jugement à la banque pour prouver que seul vous a la signature et après c'est bon. Et puis, on leur donne aussi toujours les coordonnées d'une association d'aide aux tuteurs familiaux"

(Juge des tutelles)

On constate donc par ces deux points de vue de juges et de professionnels, que la "lourdeur" du dossier de mise sous protection est extrêmement relative. Ainsi, les entretiens menés avec les familles peuvent donc expliquer ce décalage. En effet, il semblerait que les capacités des familles elles-mêmes peuvent être à l'origine de ces perceptions, alimentées par une représentation des professionnels de la complexité de la procédure. « Les pratiques d'entraide familiale diffèrent selon les milieux sociaux en raison bien sûr des écarts de ressources » (DECHAUX, 2007, p.106-107). Ainsi, c'est dans les classes populaires que l'entraide est la moins développée dans ce domaine, du fait notamment de ressources financières moindres; inversement, il semblerait que les classes supérieures procurent une entraide plus forte car, ayant davantage de moyens financiers. De plus, dans les classes moyennes, l'entraide est notamment visible en terme de serviabilité mutuelle. Par ailleurs, l'entraide familiale soulignerait certains clivages sociaux (DECHAUX, 2007, *ibid* p.107). L'appartenance à une certaine classe sociale peut donc jouer un rôle sur la prise en charge ou non d'une mesure de protection, dans la mesure où les familles des classes supérieures et moyennes disposeront de ressources ajoutées de natures diverses leur permettant de gérer administrativement la mesure et de pouvoir y consacrer du temps et des moyens financiers. C'est d'ailleurs aussi ce qui est décrit dans une étude ethnographique portant sur une famille dont un des membres est atteint de la maladie d'Alzheimer. En effet, cette étude met en

avant le fait que la personne ayant le "mieux réussi" dans la famille soit celle qui parvienne le mieux à mobiliser ses réseaux etc. afin de prendre en charge au mieux la personne malade. (et dans ce cas précis, de repérer la maladie par exemple) (TREPPIED, 2003).

D'autres raisons davantage subjectives, rentrent aussi en ligne de compte dans la prise en charge de la mesure. En effet, un des éléments qui paraît le plus inciter les familles à ne pas prendre en charge les mesures de protection de leurs proches serait dû aux conflits au sein de la famille. Ainsi, comme nous le souligne un juge :

"Après il y a les conflits dans des fratries où de toute façon, depuis des années, c'est une personne qui s'occupe de mamie ou de papy, mais elle voit bien que ça commence à peser par rapport aux frères et sœurs qui demandent des comptes sans rien faire, et elle dit « ben moi je veux pas d'histoires avec mes frères et sœurs, heu, comme ça j'aurai pas d'histoires, donnez à quelqu'un d'autre, et moi je serais tranquille »."

(Juge des tutelles)

Ainsi, la crainte d'un conflit éventuel mènerait à une non-prise en charge familiale. Nous remarquons ainsi que ces propos sont aussi confortés par les familles, comme peut l'expliquer cet extrait d'entretien réalisé avec une personne ayant refusé de prendre en charge une mesure de protection :

"Ensuite, le refus, enfin le choix d'une tutelle institutionnelle, a eu lieu du fait de mon divorce. Le divorce s'est très mal passé (...) et parce que justement elle voulait faire intervenir une structure, une institution qui soit neutre entre guillemets. "

(Famille, M. Ferbeck)

De fait, les tensions liées à une mauvaise entente au sein de la famille peuvent aussi expliquer ce refus. Les cas de divorce de parents ayant un enfant handicapé et les conflits dans une fratrie sont ainsi, au vu de nos entretiens, les cas de figure récurrents permettant d'expliquer ce climat de conflit. En effet, concernant les cas de divorce, l'enfant se retrouve souvent au milieu de la confrontation de ses deux parents. De fait, dans le cadre de l'exercice d'une mesure de protection, l'appel à une personne neutre est souvent envisagé comme la

seule solution pouvant permettre la sérénité nécessaire. C'est donc dans ces situations, que l'association tutélaire peut intervenir, pour un temps ou plus, afin de neutraliser les enjeux de pouvoir des deux parents et d'exercer la mesure. Les situations de conflit dans les fratries semblent elles, être davantage rencontrées dans les situations de mise sous protection d'une personne âgée. En effet, elles sont souvent le résultat d'avis divergents sur les choix de vie concernant la personne âgée, comme ont pu nous le dire les juges rencontrés (comme le maintien à domicile ou la mise en maison de retraite par exemple). Les mesures de protection des personnes âgées, seraient davantage confiées à un mandataire judiciaire quand la situation est « associée à des risques dans les interactions entre parents, ou entre certains parents et les professionnels » (LE BORGNE-UGÜEN & PENNEC, 2004). Notons qu'ici par le terme "parents", les auteures font référence aux enfants directs de la personnes âgées. Ces divergences sur les choix de vie du majeur protégé pourraient provenir d'intérêts également divergents de chacun des enfants.

Cependant, il est à préciser que ces situations ne conduisent pas toujours à une orientation vers des mandataires professionnels, car comme le souligne ce juge, des arrangements sont possibles afin de faire en sorte que les proches s'entendent pour la gestion de la mesure de protection :

"On peut avoir par exemple, je pense à une famille il y a trois sœurs, un frère, papy vit au domicile du fils. Ils se chipotent sur des choix importants de vie, d'aménagement d'une pièce, enfin d'autres bêtises. Bon, on a mis un tuteur aux biens, un tuteur à la personne donc du coup, on les a quelque part forcé à s'entendre, voilà mais parce que la famille voulait pas que ça soit une association. La famille voulait quand même continuer à prendre en charge alors on a dit « ben soit débrouillez-vous, un s'occupera de la personne, un s'occupera des biens de la personne », au début c'était un peu tendu et puis après les choses sont rentrées un peu dans l'ordre mais c'est... C'est au cas par cas."

(Juge des tutelles)

Ainsi, la mesure de protection permet dans ce cas, que les proches du majeur protégé s'entendent autour des intérêts de celui-ci. D'ailleurs, il paraît assez fréquent que la mesure de protection "judiciarise" toutes sortes de situation. C'est là, notamment, un aspect que nous retrouvons dans les discours des juges qui mettent en avant la tendance de certains médecins

à "prescrire de la mesure de protection" dans le cas de maladies mentales par exemple, ou encore à établir une mesure de protection pour des personnes ayant des difficultés relevant davantage du domaine social que de celui médical :

"Je dirais qu'il agit par volonté d'aider des personnes dans la difficulté à trouver un dispositif d'aide, et il connaît nos difficultés à trouver un dispositif d'aide... Nous on les réunit régulièrement pour redire « bon il faut être respectueux du cadre de la loi, on ne peut pas mettre sous protection n'importe qui ». Mais honnêtement, aller faire la différence, dresser une frontière nette, entre ce qui est purement social, et une relative altération des facultés, des capacités, c'est pas si simple."

(Juge des tutelles)

En effet, en l'absence d'autres dispositifs pour protéger ces personnes et leur garantir un suivi, la mesure de protection judiciaire s'avère être le seul moyen. Nous retrouvons d'ailleurs cet aspect "automatique" de la mesure de protection dans les discours et pratiques de différents professionnels à d'autres niveaux. En effet, nous avons vu que des raisons objectives pouvaient motiver le refus de prise en charge par la famille des mesures de protection. Or, un autre aspect nous a questionné. Il s'agit du choix en lui-même de mettre sous protection un membre de sa famille.

1.5- Une mesure véritablement choisie ?

En effet, un autre aspect de la mesure de protection est à souligner, il s'agit du caractère automatique de celle-ci en ce qui concerne les jeunes majeurs handicapés, car la question de l'absence de véritable "décision" de la famille en cela, nous paraît être une des raisons pouvant expliquer une non prise en charge par la famille. En effet, si la famille n'effectue pas ce choix de mettre sous protection, il nous apparaît peu probable qu'elle décide d'en assurer la prise en charge.

Or, nous remarquons clairement que lorsqu'il s'agit d'enfant en situation de handicap, un certain automatisme de la mesure de protection s'établit souvent vers 20 ans. De plus, avec la mesure de protection, correspond aussi l'entrée en établissement de travail ou un foyer ainsi

que l'attribution de revenus ou d'allocations liées souvent au handicap (Allocation Adultes Handicapé ou revenu provenant de travail en milieu spécialisé par exemple), comme nous l'explique ce juge :

"Le déclencheur de la mesure de protection, si on peut dire ça, c'est l'âge de 20 ans, car c'est l'âge où on ouvre des droits à l'allocation adulte handicapé et donc dès l'ouverture des droits, c'est un peu réducteur de dire ça, mais il y a le package, ils ont droit à l'AAH, la mesure de protection, l'orientation en ESAT !"
(Juge des tutelles)

Ainsi, cela nous permet de questionner la notion de véritable choix de la personne handicapée qui reçoit ce "package" au terme d'une période très courte suivant sa majorité, dans la mesure où si ce phénomène est répété pour des situations très diverses, le libre-choix du majeur et l'individualisation des procédures afin de s'adapter aux situations de chacun paraît être, finalement, subsidiaire à la pré-définition des trajectoires.

Par conséquent, nous pouvons donc constater que divers éléments sont à l'origine de l'ouverture de la mesure de protection et que des conditions de natures diverses peuvent être définies afin de comprendre pourquoi certaines familles font le choix de prendre en charge un de leurs proches en ayant besoin, alors que d'autres freinent cette prise en charge. Aussi, nous allons nous intéresser maintenant à celles permettant de comprendre comment les familles font le choix d'assumer ou non cette mesure de protection.

2- Vers une prise en charge familiale ou associative ?

Notre étude nous a permis de distinguer clairement des modalités permettant d'expliquer le choix que font les familles de prendre en charge ou de confier la mesure de protection à une association.

Une des premières raisons qui nous a été développée, et qui pousse les familles à prendre en charge la mesure de protection est la mauvaise image des associations tutélaires véhiculée par les médias. De nombreux reportages télévisés ont ainsi mis l'accent sur les aspects négatifs de la prise en charge des mesures de protection par les mandataires

professionnels. Ces images véhiculées par les médias ont des répercussions directes sur la vision qu'ont les familles des mandataires judiciaires. Un sentiment de méfiance des familles vis-à-vis de ces professionnels est présent. En effet, on peut percevoir cela notamment quand les familles sont au stade de la réflexion pour l'ouverture d'une mesure et sa prise en charge par la suite. De manière indirecte, l'influence médiatique va orienter les familles dans leur prise de décision finale. Une famille souligne que :

« Ben oui... comme dans l'émission on a vu, il y avait des tuteurs géniaux qui prenaient ça à cœur mais à côté, il y a des tuteurs qu'on ne voyait jamais, que la personne ne voyait jamais et qu'elle n'arrivait pas à joindre au téléphone, bon je sais bien, ils ont une centaine de dossiers. ».

(Famille 16, Mme Porret)

Ainsi, les familles perçoivent les associations tutélaires selon comment les médias traduisent les faits. En effet, si les médias mettent l'accent sur les dysfonctionnements de celles-ci, par conséquence, les familles vont avoir des interrogations sur le travail effectué par les mandataires judiciaires. De fait, les familles vont être méfiantes. De plus, lorsque c'est un mandataire professionnel qui a en charge le majeur, la famille va établir une relation de proximité avec celui-ci, afin de garder tout de même un regard sur les affaires du majeur protégé qui sont gérées par une tierce personne.

« Honnêtement, j'ai pas de raison particulière [d'être méfiante], parce que les choses se passent bien sur le plan des rapports de la tutelle et de la mise sous tutelle sur le plan de la gestion financière j'en sais strictement rien. Je sais que certaines associations de tutelles n'ont pas une bonne renommée, elles sont au cœur d'un certain nombre de scandales régulièrement. Bon je n'ai plus nomination sur les comptes, mais à la limite je peux demander, et parfois j'ai pu voir les comptes de gestion, ça m'a rassuré ».

(Famille, Mme Vanmerisse)

Même si les médias véhiculent une mauvaise image des associations tutélaires, dans la réalité les familles s'aperçoivent au final, que les choses se passent généralement correctement. Cependant, elles ressentent le besoin de demander à voir les comptes de gestion pour voir si tout est en ordre. « Si un constat s'impose : être parent suppose d'avoir (un ou) des enfants, que ceux-ci soient le pivot de la relation parents-professionnels dans le cas d'interactions individualisées ou qu'ils soient, en quelque sorte, dans les coulisses dans le cas de dispositifs collectifs, les parents peuvent être aussi, par ailleurs, des professionnels » (GUIGUE, 2007, p.14). Au delà du statut de parent ici évoqué, nous pouvons le corréliser avec le statut de tuteur familial. En effet, les familles, parce qu'elles sont méfiantes, demanderaient davantage de retours quant au travail effectué par les associations tutélaires, et deviendraient elles-mêmes expertes.

Cependant, il est à souligner que ce point de vue des familles ne concerne pas toutes les associations. En effet, concernant celles qui sont de l'ordre de l'aide et du conseil, souvent une relation de confiance est établie entre elles et les familles, dans la mesure où le handicap du majeur l'inscrit souvent dans un parcours de vie dans lequel il va côtoyer de nombreuses institutions. Sa prise en charge touche également sa famille, concernée par ce vécu institutionnel. Ainsi, nous avons interrogé un service de soutien aux tuteurs appartenant à une association familiale de la région, prépondérante dans la prise en charge du handicap intellectuel dès la prime enfance jusqu'aux foyers de vie. C'est sur cette continuité temporelle que ce service s'est construit, comme nous le citons précédemment. C'est aussi en cela que le service fonde ses actions, là où les familles avaient amorcé la nécessité de ce type d'action, inquiètes de l'avenir de leurs enfants.

« Alors on peut distinguer les parents qui ont déjà appréhendé un lieu d'accueil pour leur enfant, ce qui fait que moi je suis allé faire des interventions dans les IME qu'on gère, donc du coup ils sont préparés pour l'avenir psychologiquement et ils peuvent dédramatiser aussi, parce que comme on disait, ce n'est pas facile d'aborder l'aspect juridique des choses. C'est clair que ça leur permet d'emblée une connaissance meilleure de ce qu'est la mesure de protection et la tutelle familiale (...) L'avantage d'un service comme celui que je représente, c'est qu'on a maintenu toute l'histoire familiale, ce qui fait qu'ils arrivent en disant « ben voilà mon père, ma mère, mes parents ont organisé une tutelle, ils m'ont toujours dit qu'on pouvait venir vous voir s'il y avait un événement particulier de la vie » ... Et bien ça continue. Et ça, c'est très rassurant pour eux, ça leur

permet de continuer l'action de leurs parents, avec un adulte plus jeune quoi, qui appréhende la mesure avec plus de dynamisme qu'ont pu le faire les générations antérieures qui n'avaient rien, qui n'avaient pas d'outils à l'époque, il faut respecter ce qu'ils ont fait, parce qu'ils n'avaient pas les outils dont on dispose maintenant. »

(Professionnel d'une association d'aide aux tuteurs familiaux)

Au-delà de l'anticipation, les familles et l'association préservent une trajectoire de vie commune, là où les enfants ont déjà été pris en charge jusqu'à leur majorité, et donc au fait d'une mesure judiciaire de protection. La confiance envers l'association, la connaissance des professionnels et des champs d'action construits dans le temps sont un socle essentiel à la continuité de la prise en charge par l'association. Le professionnel ajoute ceci :

« Paradoxalement on s'aperçoit aussi qu'il y a beaucoup de familles qui sont très impliquées dans la vie de l'association qui ne veulent pas de mesure de protection. »

(Professionnel d'une association d'aide aux tuteurs familiaux)

De fait, nous pouvons voir en cela, l'hypothèse d'une tutelle informelle par les familles, donc qui ne passerait pas par le cadre judiciaire, là où l'association vient faire figure de substitut à cette mesure, suffisante pour prendre en charge le majeur, par le soutien donné. Ainsi, l'enjeu central pour l'association est donc de préserver les liens établis avec la famille du majeur protégé, mais cette proximité peut aussi être constituante dans le fait de confier la mesure de protection à l'association. « Le rôle souvent informel des familles a été massivement légalisé avec le développement de l'administration légale sous contrôle judiciaire, celles-ci apparaissent alors comme « pourvoyeurs naturels de soins » (EYRAUD, 2007, p. 84) ; de nouveaux acteurs sont enfin apparus avec l'organisation d'une activité professionnelle de protection laissant une place importante aux techniques d'intervention sociale, et revendiquant « l'accompagnement de la personne ». En effet, comme ces deux acteurs se connaissent bien, l'association ne souffre pas des représentations évoquées auparavant, il est donc plus facile pour la famille de déléguer la gestion de la mesure.

De même, le fait que tout un réseau soit mobilisé dans l'attente de la procédure de

mise sous protection, est aussi présenté comme un des critères permettant de choisir qui prendra en charge la mesure. En effet, dans une structure d'aide en milieu ouvert, là où les suivis des familles et des personnes se font dans un cadre non institutionnel (type foyer, hébergement...), l'accompagnement est remobilisé d'une certaine façon. En effet, elles vont s'appuyer sur des ressources de proximité, telles qu'associations rurales et autres soutiens techniques (la mairie, le Centre Communal de l'Action Sociale...) afin de pallier à l'attente de la procédure officielle.

" Je ne saurai pas dire, parce qu'il y a des personnes qu'on suit et pour lesquelles on se dit « est ce que là on ne ferait pas une demande de protection ? » donc ça se met en place tout doucement, c'est un long travail. Des fois, on fait appel, pour éviter de mettre sous mesure de protection, on peut faire appel au service social du Conseil Général, enfin aux UTPAS, donc par le biais souvent d'une CESF, enfin ça c'est quand il y a des soucis financiers.»

(Professionnel de CLIC)

De fait, la mesure de protection envisagée demande du temps. Néanmoins, les personnes ont parfois besoin d'être protégées rapidement. Cette nécessité oblige donc à la mobilisation des réseaux de proximité. Ce tissu associatif vient alors compenser l'absence de mesure officielle, pallier au manque de cadre judiciaire, mais a aussi des répercussions sur la prise en charge familiale ou associative dans la mesure où ce réseau peut perdurer après l'officialisation de la mesure et agir comme un soutien du tuteur.

Le rôle des professionnels est aussi prégnant dans l'orientation vers l'ouverture d'une mesure de protection. En effet, comme le dit un juge, souvent ils en sont à l'initiative :

"Justement, ça n'est jamais spontané; il y a toujours derrière, toujours un tiers derrière. Moi, c'est toujours ma première phrase lors de l'audition des familles, c'est « qui vous a conseillé de faire cette démarche » et pour peu qu'ils disent « j'y ai pensé tout seul », j'attends un petit peu et on découvre qui est à l'origine de cela, le notaire, parce qu'il y avait un acte de disposition à faire le notaire a vu la personne et a dit ben non elle pourra pas signer, ça peut-être tous les travailleurs sociaux et notamment les personnes qui travaillent dans les établissements divers

et variés que ce soit foyers d'hébergement, que ce soit foyers psychiatriques, que ce soit les ESAT,..."

(Juge des tutelles).

Ainsi, ils orientent de fait, souvent les familles dans leur volonté ou non de prendre en charge, car ce sont eux qui dans ce cas, leur délivrent les informations sur la procédure et les démarches à faire. C'est ce que montre cet extrait d'entretien avec une famille parlant de sa rencontre avec un professionnel :

" Je lui ai fait comprendre que je voulais quand même m'occuper de lui, donc elle m'a proposé « maintenant ça se fait des tutelles divisées en deux » donc elle m'a proposé ce système-là qui a fait que j'ai accepté tout de suite hein, pour moi le plus important c'est la personne hein, le reste euh. Voilà quoi ."

(Famille, Mme Leroy)

Aussi, selon les informations qui sont fournies aux familles, elles auront une représentation plus ou moins exacte de la mesure de protection et donc seront plus ou moins enclines à la prendre en charge, d'autant que celles-ci paraissent en demande d'information, comme nous avons pu le voir précédemment. C'est d'ailleurs cela qui justifie l'existence des services d'aide aux tuteurs familiaux. En effet, c'est pour répondre à cette demande d'information que ceux-ci ont vu le jour, en lien avec la volonté de primauté familiale. Aussi, pour ces services, la prise en charge par les familles des mesures de protection est évidemment un enjeu majeur. De fait, dans l'attente de la mesure de protection, la famille accompagnée de ces services va aider de façon informelle le majeur à protéger. Lorsque la mesure est enfin prononcée, la situation est plus ou moins établie et la famille peut donc prendre en charge la mesure de tutelle. La continuité est un des différents modes de prise en charge que nous pouvons distinguer (LE BORGNE-UGÜEN & PENNEC, 2005). En effet, dans ce mode, la mesure vient s'inscrire dans la poursuite d'une aide déjà fournie par la famille, c'est-à-dire par une prise en charge non officielle de la part d'un membre de la famille. L'accent est ici mis sur une prise en charge de longue durée. Les auteures établissent cela dans le cadre d'une étude sur les mesures de protection des personnes de plus de 60 ans. Cependant, nous pourrions étendre ce principe au handicap et au fait que les parents ayant un enfant handicapé, leurs délivrent une aide quotidienne depuis la naissance et ainsi donc de

longue durée.

Dans un second temps, le rôle que joue l'association dans l'aide apportée aux familles peut aussi être un rôle de substitution à la mesure que nous développerons par la suite. En effet, lorsqu'un membre de la famille rencontre certaines difficultés dans la gestion officieuse de la tutelle du majeur protégé, il peut se présenter au sein de ce service pour y trouver l'aide nécessaire, notamment sur le plan administratif, ou en cas d'interrogations sur des démarches à entreprendre. Cependant, même si ce service peut jouer sur le prolongement d'une tutelle informelle, l'un des professionnels insiste néanmoins sur le fait que tôt ou tard, la famille sera confrontée à l'officialisation de la mesure :

« Il y a une proximité familiale plus grande, mais il y a aussi le risque encouru par le fait qu'on exerce pas réellement une tutelle quoi, et un jour où l'autre cette question se pose parce que lorsqu'il y a une succession qui doit intervenir dans une famille où il y a une personne handicapée, le notaire ne peut pas poursuivre cette tâche de succession, son travail de notaire en présence d'une personne handicapée, et il est obligé de signaler la présence d'un majeur handicapé qui n'est pas en capacité de signer et de comprendre ce qui se passe. Il ne peut pas faire la succession sans qu'il y ait une mesure qui soit mise en place provisoirement : donc un tuteur qui est nommé le temps de la procédure et cela fait qu'en général les parents demandent une tutelle à ce moment-là et quand ce n'est pas les parents c'est les frères et sœurs. »

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux)

De fait, à un moment donné, les familles se retrouvent dans l'obligation de faire une demande de protection officielle pour le majeur protégé. Même si cette officialisation peut n'être que pour une courte durée (par exemple, juste pour une succession), la famille aurait tendance à officialiser la mesure sur une plus longue durée. Pourtant, comme nous l'explique cette juge, il n'est pas toujours obligatoire de mener une procédure de mise sous tutelle ou curatelle dans des cas où des dispositifs moins "lourds" peuvent suffire :

" Maintenant, quand il y a pas de problèmes dans la famille chez les personnes âgées, on ouvre plus de tutelles. Nous on leur dit seulement si y'a un acte à faire,

la vente de la maison on leur donne l'autorisation de faire la vente de la maison et on ouvre pas la tutelle, c'est aussi un instrument que nous a donné la loi nouvelle dont on use très largement donc ça aussi, très certainement, ça explique pourquoi on a moins de tutelle familiale qu'on pourrait avoir dans l'absolu, c'est simplement parce qu'on en ouvre moins qu'on pourrait ouvrir dans l'absolu"
(Juge des tutelles)

Ainsi, cet exemple propre aux personnes âgées, illustre aussi pourquoi certaines familles qui, avant la loi de 2007 se seraient vu confier la mesure de protection pour leurs parents âgés, ne sont dans les faits, pas en charge de cette mesure de protection, car celle-ci n'a pas été ouverte. L'enjeu de prise en charge familiale des mesures de protection n'est donc pas remis en question, comme le montre l'extrait de situation d'observation, mais des dispositifs permettent de l'éviter.

Néanmoins, celui-ci est davantage contrarié par les enjeux internes qui se jouent au sein des familles. En effet, certains évoquent le risque de perdre leur statut de parent en exerçant la mesure de protection, ce qui justifie de fait, leurs refus. En effet, selon ces familles, le rôle de parent n'est pas celui d'un tuteur. Ainsi, associer le rôle de tuteur et le rôle de parent semble incompatible pour maintenir un équilibre familial et la préservation des rôles.

« Oui, c'est vrai c'est une instance neutre, il n'y a pas la dimension affective des personnes qu'elle traite, que moi j'aurais pu avoir d'un parent naturel. Donc alors en plus, je pense heu, dans le cadre des familles recomposées, c'est sûr que ça génère des problèmes, le fait, heu que mon épouse ne trouve strictement à ne rien dire, le fait que je vois mes enfants régulièrement, c'est normal mais maintenant que j'ai une responsabilité physique et financière, je pense que ça aurait généré des crispations ! »
(Famille, M. Ferbeck)

Ce père de famille a eu deux enfants handicapés suite à un premier mariage, ses deux fils sont tous deux sous tutelle, toutefois, le père n'a pas souhaité prendre en charge les mesures de protection de ses fils, afin de protéger son nouveau foyer. En effet, il ne voulait pas imposer à sa nouvelle conjointe les responsabilités engendrées par le statut de tuteur. De plus, le fait d'être le parent naturel aurait biaisé le processus de prise en charge de la mesure selon lui, car la dimension affective aurait pris le dessus sur le rôle du tuteur, qui doit quant à lui poser des limites. L'appel à une personne neutre

permet à ce père de famille de garder son statut de père et de continuer à faire les choses qu'il souhaite faire avec ses fils sans la contrainte juridique. Par conséquent, il garde une certaine liberté dans ses choix, car il n'a pas à se justifier devant la justice. En effet, il souligne que :

« C'est vrai que cette culpabilité on l'évacue en essayant d'être le plus sympa possible donc ils me demandent quelque chose, je dis oui oui oui , "je veux une console de jeux" ben oui oui "tu auras ta console de jeux", "je veux un CD" bon ben "on va acheter un CD". Même chose pour la nourriture, je leur faisais les plats qu'ils aimaient, je les voyais deux fois par semaine, je ne voulais pas leur faire une cure diététique en leur disant "tu vas manger des épinards" et donc je pense que si j'avais été mandataire, j'aurais eu une tendance à évacuer une culpabilité, c'est-à-dire de ne pas mettre des bornes. C'est vrai que ce sont des situations compliquées : il y en a qui sont plus dramatiques mais bon je vais pas tirer des larmes sur « les pauvres petits handicapés riches » mais c'est vrai que c'est compliqué de faire comprendre aux gamins que heu les questions d'argent ils n'y comprennent rien, l'argent il suffit d'en demander pour en avoir donc s'ils avaient 40 euros d'argent de poche par semaine heu mais à chaque fois que je les vois, ils me demandent pas de l'argent mais d'acheter, d'acheter, d'acheter ils sont un peu compulsifs, là je peux le faire car je n'ai pas la responsabilité mais j'aurais la responsabilité, j'aurais tendance à ne pas être un bon gestionnaire ! Voilà »

(Famille, M. Ferbeck)

Ce père n'a donc pas voulu exercer les mesures de protections de ses fils, afin de garder son statut de père tel qu'il est établi au sein de la famille. Le fait de devenir tuteur aurait changé ses responsabilités, et ça ne lui aurait pas permis d'être totalement libre dans ses actes. Il peut combler son sentiment de culpabilité en faisant plaisir à ses enfants notamment avec l'achat de certaines choses, il n'est pas contraint de leur imposer des limites. L'exercice de la mesure de protection aurait été une barrière pour la dimension affective, difficile à franchir. De fait, selon lui il n'aurait pas pu être « un bon tuteur » car répondre négativement à une demande de ses enfants n'est pas envisageable, de peur de perdre les liens qui les unissent. Ainsi, le refus de prise en charge familiale, et donc l'orientation vers des mandataires judiciaires, peut donc être en partie expliqué par la volonté de maintenir son statut de parent.

Cette volonté de maintenir un statut "familial" se retrouve également au sein même des fratries (DALIBERT, 2004) . Ainsi, refuser cette prise en charge serait donc aussi conserver le statut de frère ou de sœur, privilégiant ainsi la relation fraternelle qui les unit, en ôtant l'ensemble des conditions relatives à une prise en charge judiciaire, notamment celles de contrôle et d'arbitrage. De fait, refuser la prise en charge d'une mesure de protection serait un moyen, que ce soit pour des parents ou pour des frères et sœurs, de conserver leur statut comme a pu nous l'exemplifier la situation précédemment citée.

Par ailleurs, le refus de prise en charge peut être aussi rendu, en quelque sorte, impossible, lorsque les professionnels se positionnent contre l'ouverture d'une mesure de protection comme dans cet exemple où l'avis du professionnel va aller à l'encontre de l'avis de la famille :

" Alors là, j'ai deux sœurs qui font un courrier au juge pour mettre leur autre sœur sourde sous mesure de tutelle. Les deux sœurs m'envoient le dossier pour que je le complète et le renvoie au juge, mais moi je ne vais pas le faire puisque pour moi il n'y a pas nécessité. Si les sœurs me sollicitent pour leur sœur, je vais leur dire « non mais maintenant si vous voulez ben vous faites par vous-même la démarche ». On ne peut pas me saisir de quelque chose que je me refuse de faire. Et, le grand motif d'explication c'est le comportement enfantin dans la gestion de ses revenus. Je crois qu'elle fait des collections de poupées, et elle s'en achète une par mois sur Ebay, pourtant quand on regarde ses comptes tout va bien, elle a jamais été dans le rouge....Et, aide, conseil permanent de la part de X, fortement apprécié de notre part mais limité par la législation ...Alors ce motif-là moi déjà je n'ai pas compris. Nous on intervient mais je ne peux pas aller au-delà de mes missions donc là je vais les convoquer, ça va être un peu compliqué ce rendez-vous ".

(Professionnel d'établissement d'accueil de personnes handicapées)

Cet exemple illustre le fait que le regard du professionnel sur certaines situations n'est pas le même que celui de la famille. De fait, le professionnel défend son point de vue selon ses perceptions et pratiques professionnelles, pour l'ouverture d'une mesure et place donc la famille dans une position où elle peut difficilement refuser de prendre en charge la mesure, puisque c'est elle qui la sollicite.

Cependant, nous pouvons aussi remarquer que les professionnels peuvent aussi orienter directement vers des mandataires judiciaires afin de ne pas briser les relations établies avec la famille et le majeur protégé. Cela lui permet aussi d'éviter les tensions que pourrait engendrer une prise en charge familiale.

" Moi, je dirais que, perso, je préconise pas qu'un parent soit, gère la mesure de protection d'un enfant, surtout quand il est ado, enfin ado, jeune adulte. Parce que effectivement, confrontation il peut y avoir. Déjà on est mal dans ses pompes quand on est jeune adulte, jeune adulte handicapé. Les relations sont pas forcément, la famille est dans un cocon donc voilà « qu'est-ce que tu vas faire de cet argent, qu'est-ce que tu vas faire de ta soirée », bon bref j'en passe et des meilleures. Donc euh suivant les situations c'est vrai que moi je ne le préconiserai pas. "

(Professionnel d'ESAT)

Ainsi, cette prise de position est motivée par le fait de vouloir conserver de bonnes relations de travail, mais aussi par une certaine suspicion qui peut être alimentée par les représentations qu'ont certains professionnels des familles (VAILLY & GOLLAC, 2005). En effet, elles l'expliquent, par le portait d'une représentante d'association de familles de proches atteints de la maladie d'Alzheimer. Celle-ci relate l'impression de défaillance des familles, qu'en ont les soignants, intervenants auprès de ces malades, due à la difficile compréhension par ces derniers de ce qu'ils jugent parfois être un manque d'investissement, alors que cette représentante d'association souligne davantage "la souffrance qui se cache derrière chaque situation" et qui "contribuent à une invisibilité des familles". Ainsi, les professionnels auraient une impression de défaillance des familles alors que celles-ci seraient simplement dans une situation de souffrance (VAILLY & GOLLAC, 2005). Notons d'ailleurs que cette suspicion est ressentie par les familles à d'autres niveaux comme nous le verrons par la suite.

Ainsi, la détermination du tuteur (famille ou association) s'effectue aussi par le croisement d'enjeux distincts entre les familles et les associations tutélaires. En effet, la famille désire conserver l'équilibre familial parfois difficile à obtenir, sauvegarder son statut de parent et la relation qu'elle a pu établir avec les professionnels. Quant à ces derniers, ils émettent le souhait de pouvoir construire

des relations apaisées avec les familles. De fait, parfois les enjeux mutuels de chaque acteur se rencontrent et l'orientation vers une structure ou la famille est naturelle, alors que parfois des clivages apparaissent. Cependant, même lorsque la volonté de conserver un exercice familial de la mesure est présente, des modalités existent afin de déterminer qui dans la famille prendra en charge. C'est ce que nous allons voir dans ce dernier point.

3- La prise en charge intrafamiliale

Au sein de la famille, différentes modalités peuvent aussi intervenir dans le choix du tuteur potentiel. C'est ainsi ce qui est explicité par un des juges rencontrés :

"- GDS : D'accord et en général si la personne exprime le désir de quelqu'un de la famille, c'est qui dans la famille ?

–C'est la fille aînée ! (Rires) on peut rire, mais c'est hyper vrai, horriblement fréquent ! c'est presque drôle, quand pendant l'audience je dis "Vous êtes l'aînée ?", "Oui !" (Juge des tutelles)

Nous constatons donc que deux critères semblent être prégnants pour caractériser la prise en charge des mesures de protection : le statut d'aîné et le genre.

En effet, les parents tuteurs prennent en compte, de manière plus implicite, le sexe de leur enfant, et les attributs genrés qui y sont attachés. Au-delà de leur situation familiale qui est un critère particulier comme nous le disions, la transmission se fait surtout dans un processus de filiation de « mère à fille », ou alors entre femmes de la famille.

« Ma fille peut être, là c'est vrai qu'elle est seule donc éventuellement elle le prendrait peut être, étant seule c'est...mais après si elle a quelqu'un, ben, il faut voir comment sera le conjoint, c'est sur hein. »

(Famille, Mme Leroy)

« D'abord c'est maman qui est décédée alors ..euh maman oui elle est décédée en 1990 alors déjà là j'avais déjà repris à la maison avec papa. Papa était un très bon cardiaque, je l'ai eu pendant 6 ans et alors quand papa est décédé ben il est resté là. C'est pas toujours facile (...) Ben oui, en ce temps-là, ça se faisait plus comme ça. Et puis j'ai toujours été habituée comme ça. Parce que j'ai repris d'abord mon beau père quand je me suis mariée, alors euh j'ai eu mon beau-père 10 ans à ma maison, et puis après j'ai repris papa et mon frère...j'ai toujours... Bon on voit à la télé, il y a certaines régions qui ont des familles qui font ça qui vivent avec les parents et tout ça, mais maintenant ça se fait plus c'est vrai que maintenant les jeunes, il faut travailler alors ils peuvent plus non plus. Bon moi c'est pareil je travaillais avant. »

(Famille, Mme Lacroix)

De fait, la transmission se fait aussi en fonction de ce « care ». En effet, par les attributs sociaux accolés aux femmes du prendre soin, de l'affectif, elles seraient mieux à mêmes de prendre en charge le majeur. Logique genrée ou dynamique filiale, cela influe sur la transmission de la mesure, au-delà du choix des enfants de prendre en charge. En effet, ce critère fait figure de source d'influence à part entière. La parentèle est une « grande affaire de femme » (DECHAUX, 2007, p.94). En effet, il y aurait une division sexuée du travail domestique et parental qui serait principalement exercé par la femme. Ainsi, tous les domaines concernant la vie quotidienne, la sociabilité et l'entraide seraient exercées par des profils féminins. De plus, nous pouvons mettre en lumière une division du travail relationnel, dénommée le « kinkeeper » (DECHAUX, 2007, p.95). Ce rôle consiste donc à s'occuper des relations à l'intérieur de la parentèle, et ce rôle serait également dévolu aux femmes. De fait, au sein du domaine des mesures de protection judiciaire, beaucoup de femmes exercent la fonction de tuteur. Nous pouvons mettre en corrélation ce processus aux différentes dimensions rapportées précédemment.

Cependant, ce critère genré se retrouve aussi chez les hommes. En effet, nous avons pu rencontrer une maman tutrice de sa fille aînée déficiente intellectuelle. Cette dame a aussi deux plus jeunes garçons, de 13 et 15 ans. Cette famille a vécu le décès de Monsieur, mari de Madame et père

des trois enfants il y a un an. Madame a demandé la mise sous protection judiciaire de sa fille, qui devenait majeure au même moment. Lors de notre rencontre avec cette dame, les deux fils sont présents. Nous percevons une protection de leur part à l'égard de leur mère flagrante, tel un rôle paternaliste qui protège à la suite du décès de leur père. Les fils aident Madame, la conseillent pour ses décisions. Madame nous dira alors que cela a créé une dynamique familiale, une solidarité, un resserrement des liens après la mort du père.

La mesure de protection viendrait alors créer un cadre protecteur pour toute la famille, et consolider un cercle familial, là où la perte de l'un des leurs ne doit pas déstabiliser ce système, en dépit du vécu subjectif qui serait aussi renforcé par la prise en charge par l'aîné de la famille de la mesure de protection.

En effet, nous pouvons donc voir que le statut d'aîné joue un rôle prépondérant dans le choix du tuteur. Cette importance de statut peut être corrélée aux traditions culturelles même des familles. En effet, bien que les structures familiales évoluent, certains principes régissant la famille subsistent et c'est notamment le cas du statut d'aîné. Comme si, au regard des difficultés (physiques ou intellectuelles) plus ou moins accrues des parents qui transmettraient donc la mesure, l'aîné serait le plus à même de reprendre ce rôle, comme s'il avait davantage de légitimité que les autres membres de la fratrie. Ainsi, quand les parents ne sont plus capables de s'auto-gérer ou de gérer la mesure d'un enfant, l'aîné prendrait le relais. Cette représentation de la figure d'aîné se voit ainsi dans l'extrait ci-dessus mais peut également se percevoir lors des audiences :

Situation d'observation :

Est présent un couple d'une soixantaine d'années, auditionné par la Juge concernant la tutelle de sa petite sœur, exercée par la maman. Cette dernière, âgée de plus de 80 ans n'est plus en mesure d'exercer seule la tutelle, mais ne veut pas pour autant en être déchargée. Cette sœur vient donc à l'audience afin de voir quelles solutions pourraient être apportées à cette situation. Au cours de l'audition, nous voyons que Madame a tissé de forts liens avec sa sœur handicapée et ne veut pas, elle aussi, que cette mesure soit confiée à une « personne étrangère ». Madame parle beaucoup de ses liens d'affections.

Monsieur explique que lui aussi est tuteur et qu'il sait gérer tout ce qui concerne les comptes. De fait, la Juge va nommer le couple et la maman co-tuteurs.

Le rapprochement entre ces deux paramètres, que sont le fait d'être une femme et d'être l'aîné, dans le sens où ces deux caractéristiques véhiculent des représentations traditionnellement établies, ne sauraient que trop faire penser aux modalités de prise en charge chez le modèle de famille tribu qui étaient perceptibles il y a encore quelques dizaines d'années. En effet, dans ce type de configuration familiale, la fille aînée avait comme devoir moral de recueillir chez elle ses parents, dès lors que ceux-ci ne pouvaient plus être autonomes. Le fait que cette représentation perdure ne saurait dès lors que trop nous faire penser que malgré l'évolution des structures familiales, certaines caractéristiques des modèles antérieurs sont encore vivaces. Cela vient se corréler avec le concept de « maisonnée » (WEBER, 2005). Cette notion décrit le sentiment d'appartenance quotidienne d'une famille, là où tous les membres vivent ensemble et partagent un système particulier. De fait, au delà d'une dimension purement économique, la maisonnée traduit la proximité, la résidence. C'est aussi la mobilisation de personnes autour d'une cause commune, ici qui se trouve être la mesure de protection du majeur. Ainsi, elle trouve ses fondations sur une certaine division du travail domestique et de la solidarité pratique quotidienne (WEBER, 2005).

En outre d'autres logiques peuvent être perçues concernant la prise en charge. En effet, celle-ci répond à deux stratégies qui sont la volonté de pérenniser la mesure au sein de la famille mais aussi de ne pas imposer à ses enfants le poids de la mesure considérée comme lourde. Nous avons pu voir précédemment les familles, qui au contraire, se déchargent de la tutelle de l'un de leur membre. Ici, il s'agit de mettre en avant les stratégies adoptées par les familles afin de préserver la mesure au sein même de la famille.

En effet, durant nos rencontres avec les familles, nous avons pu voir que la majorité d'entre elles souhaitent garder la mesure de protection au sein de son système. Ainsi, dans le discours des enfants de parents déjà tuteurs avant eux, enfants devenus eux-mêmes tuteurs à la suite, une trajectoire particulière peut être mise en exergue. Appuyons nous d'abord sur les citations suivantes :

« On a été élevé comme ça hein, c'est, pour nous c'est vrai que c'est la famille !! C'est peut-être trop, je ne sais pas. Surtout que maintenant, les jeunes ne voient peut être pas ça de la même façon »

« Ben c'est-à-dire euh c'est quelque chose que maman m'avait demandé quoi. »

(Famille, Mme Lacroix)

Nous pouvons voir ici qu'une volonté de conserver la mesure au sein même du cercle familial est prépondérante. Ainsi, les enfants disent avoir partagé et connu le vécu de leurs parents, eux-mêmes tuteurs. Cette norme familiale dans laquelle ils ont vécu, a contribué à ce qu'ils en prennent le relais. De cette même façon, nous voyons que les parents ont souvent explicité envers leurs enfants, et cela bien avant qu'eux-mêmes se désengagent de la mesure, une stratégie filiale, palpable dans l'éducation donnée à leurs enfants. Cette stratégie a pour finalité la conservation de la mesure au sein même de la famille. « Lorsque celui qui exerce [la mesure] n'est pas en parenté directe et unique vis à vis de la personne protégée, son engagement comme représentant légal fait suite à une responsabilité exercée auparavant par un parent plus proche qui a souhaité mettre un terme à ce statut, ou après son décès » (LE BORGNE UGÜEN & PENNEC, 2004, p. 53). L'extrait d'entretien évoqué, ci-dessus est donc la parfaite illustration de la poursuite de la notion d'engagement pris auprès d'un parent, car madame est tutrice de son frère handicapé, pour lequel le tuteur était auparavant le père, décédé quelques années plus tôt. Nous pouvons donc voir par cela, que la transmission de la mesure fait suite à un engagement pris auprès des parents antérieurement. La prise en charge de la mesure de protection par la sœur s'inscrit donc dans un contexte de loyauté familiale vis-à-vis d'eux.

Néanmoins, nous avons rencontré des familles qui ne veulent pas que leurs enfants héritent de cette mesure de protection. En effet, ils justifient le fait que le vécu de la mesure est trop lourd au quotidien. La plupart de ces familles traduit cela par l'impossibilité de tenir cet engagement par leurs enfants, parce que ces derniers habitent dans d'autres régions :

«On ne souhaite pas transmettre la tutelle à nos autres enfants (...) c'est déjà assez dur en plus ils sont éloignés, le plus proche est à 800 kilomètres.»

(Famille, Mr et Mme Bernard)

Pour d'autres, même si leur enfant se dit volontaire pour prendre le relais de la prise en charge familiale, les parents ne veulent pas que cette responsabilité leur incombe :

« Mme- Mais c'est un truc que c'est...

Mr- Mais comme j'ai dit au juge je ne veux pas céder la tutelle à un de mes gosses

Mme- Ça dépend peut-être que y'en aura un...

Mr- Non, oui si y'en a un qui dit mettons ben « si je vais prendre Edmond » mais même je ne veux pas leur infliger...

Moi- Leur imposer

Mr- Oui

Mme- Faut que ça vienne d'eux

Mr- Voilà

Mme- Nous ça c'est fait automatiquement peut-être que bon Manon. elle te dira "maman on sera ses tuteurs mais il sera placé ". »

(Famille, Mr et Mme Rousseau)

Cette stratégie viendrait alors remettre en cause le devoir d'engagement familial dans lequel eux-mêmes ont évolué. Selon eux, la mesure est un engagement trop difficile et le contexte socio-économique actuel, où les conditions de vie sont plus fragilisées parce que les individus travaillent beaucoup, et fondent leurs familles tard, influeraient sur ce refus parental de transmission. Comme un héritage, ils estiment alors le poids de la mesure de protection et les conséquences potentielles, mesurées sur leur propre vécu, afin de transmettre ou non la mesure.

De même, nous avons pu aussi analyser le fait que la mesure de protection se transmette par une préparation à celle-ci. La loyauté familiale s'illustre dans des valeurs familiales, socles sur lequel se fonde les modes de fonctionnements de chaque sphère familiale. C'est en cela que le soutien envers un membre de la famille, qui se traduit par sa protection dans un cadre judiciaire précis, induit alors des solidarités automatiques. En effet, certaines familles justifient le fait d'être tuteur comme un acte normal. C'est en cela qu'un certain automatisme se fonde dans le système familial, solidaire du majeur mais aussi entre eux, dans la transmission de la mesure. Cette dernière peut se lire en deux axes : une transmission horizontale et une transmission verticale.

Nous parlons de transmission horizontale lorsque le relais de la mesure se fait entre membres d'un même statut : au sein même d'un couple (entre mari et femme) ou encore au sein d'une fratrie (entre frère et sœur). C'est par ce type de transmission que Madame Mouchon., tutrice de sa fille, a récupéré cette prise en charge à la suite du décès de son mari :

«Ah ben tant mieux, en nous mettant en contact...Mon mari était tuteur depuis 86, ma fille, elle a 45 ans et donc en 86, elle avait quel âge... 19 ans !(...) Oui, oui j'ai les papiers là (Son dossier de procédure de mise sous protection est devant elle), oui on savait ce qu'il fallait, mon mari était président d'une association de parents d'enfants handicapés, donc il était au courant, donc il a fait les démarches auprès du juge des tutelles, il est allé à l'entretien, il a présenté ses papiers, enfin, il a été tuteur tout de suite, et après c'est moi.»

(Famille, Mme Mouchon)

Cette stratégie familiale traduirait une volonté de préserver la mesure et d'assurer sa continuité dans la légitimité de la personne. Sa place dans la famille, ici de conjointe, vient pérenniser les actions déjà amorcées par son mari, et créer une logique de responsabilité. A cela, Madame vient ajouter ceci :

« Et après, quand je mourrais ça sera mon fils aîné. ».

(Famille, Mme Mouchon)

C'est en cela que la transmission se lit aussi dans un héritage vers des membres du cercle familial, et instaure une certaine logique de hiérarchie familiale. C'est cela que nous explicitons dans la transmission verticale de la mesure.

En effet, nous avons distingué ce type de transmission intrafamiliale de la précédente, là où cette transmission de la mesure vient trouver ses fondements dans une hiérarchie familiale. En effet, cette hiérarchie est alors descendante, là où elle vient suivre un fil directeur de la place de chaque membre. Ce type de transmission permet surtout d'anticiper sur un futur incertain où la prise en charge serait assurée en toutes circonstances. Cela permet aussi de préserver, par la mesure, la sauvegarde du majeur au sein de la famille et que ce dernier ne soit pas confié à une association tutélaire. Cependant, la prise en charge par un frère ou une sœur n'a rien de « normal » (DALIBERT, 2004). En effet, elle s'illustre surtout dans les situations où une prise en charge est assurée par un parent vieillissant. « Toutes les enquêtes en cours démontrent l'allongement de l'espérance de vie des personnes handicapées. Ce phénomène va alors bousculer les schémas traditionnellement retenus jusqu'ici en matière d'accueil et de responsabilité à leur égard. En effet, à moyen terme, les mesures de protection impliquaient essentiellement que les parents dans l'accompagnement et la responsabilité de la prise en charge de leur enfant » (DALIBERT, 2004, p. 31) Or, avec l'augmentation de l'espérance de vie, les procédures de prise en charge doivent être revues sur le long terme. Cela s'explique notamment par le fait que les parents, eux-mêmes victimes de l'avancée dans l'âge, vont, au fil du temps, avoir des difficultés à s'occuper de l'éducation et de l'encadrement d'un enfant, d'un adolescent, d'un jeune adulte puis d'un adulte vieillissant. Ainsi, ce serait aux frères et sœurs, de prendre en charge un membre de leur fratrie placé sous mesure de protection judiciaire. « Il incombe alors aux frères et sœurs, au nom de la continuité familiale, de prendre le relais d'une tâche qui n'est pas dans leurs prérogatives. » (DALIBERT, 2004, p. 31). Ainsi, la prise en charge par les frères et sœurs des mesures de protection bousculent "l'ordre normal" des choses. En effet, alors qu'auparavant, cet

aspect était du ressort des parents, l'espérance de vie des personnes handicapées a conduit les membres de la fratrie à devoir s'en saisir. Nous pouvons d'ailleurs mettre cela en corrélation avec l'aspect de loyauté familiale développé précédemment, qui se caractériserait par l'engagement pris auprès des parents de prendre en charge après leurs décès, le membre de la fratrie en ayant besoin.

De fait, nous pouvons aussi mettre en lumière que ces modalités de transmission de la mesure de protection reposent sur la perception d'une solidarité qui serait automatique au sein de la famille. Nous pouvons parler « d'esprit de famille et de solidarité que manifestent les membres de la fratrie en vue de "l'expression "naturelle" du lien familial" ». Nous pouvons même parler d'obligation morale. (DALIBERT, 2004, p. 31).

Cependant, la mesure de protection peut être prise en charge par un membre de la famille en raison d'éléments moins automatiques que ne l'est une transmission aux frères et sœurs, pour reconstruire des liens familiaux détendus par exemple. En effet, quelques majeurs protégés sont isolés et ont très peu de contact avec leur famille. De plus, les conflits familiaux antérieurs, l'éloignement géographique, sont des facteurs qui décomposent les familles. De fait, la mesure de protection va être un élément qui, à un moment donné, va permettre une réaffiliation des enfants vis-à-vis de leurs ascendants (PENNEC, 2003). Ce processus permet un « réenchâtement des relations, y compris corporelle, même les plus exigeantes en soin technique et en temps » (PENNEC, 2003, p. 83). De fait, nous pouvons donc penser que la prise en charge d'une mesure de protection pour l'un de ses ascendants peut être l'une des figures de relations exigeantes dont parle l'auteure. De plus, l'accompagnement d'un de ses ascendants serait donc considéré comme une opportunité visant à construire (ou reconstruire) un lien familial considéré « défectueux auparavant, ou tout au moins problématique ». Il comblerait donc ainsi une carence relationnelle avec un des membres de sa famille. Ainsi, ce besoin de recombinaison des liens familiaux pourrait d'ailleurs être mis en relation avec divers travaux sur le déclin de l'État Providence. En effet, par le déclin de la protection apportée par celui-ci, les individus se replieraient vers le cercle familial afin d'y trouver le soutien nécessaire, notamment l'aide matérielle qu'apportent les parents à leurs enfants en raison du déclin des classes moyennes (CHAUVEL, 2006). La famille serait donc l'institution qui permettrait la sauvegarde des solidarités, là où la société industrielle susciterait sa séparation et son éparpillement par la mobilité de ses membres (ROUSSEL, 1976).

La situation ci-dessus vient exemplifier cette notion de réaffiliation d'une nièce envers son oncle, totalement isolé de la famille: l'exemple d'une famille rencontrée démontre ainsi que même si les rapports entre les différents membres de la famille sont inexistantes, la prise en charge familiale de la mesure peut avoir lieu et créer de nouveaux liens. Le fait d'obtenir le statut de tuteur va venir renforcer cette relation, comme une certaine reconnaissance qui légitimerait son rôle de nièce auprès de son oncle.

« Alors vous savez, la famille Doyer est très grande mais le problème c'est que voilà, on ne se connaît pas et puis euh, j'ai fait connaissance de mon oncle il y a une douzaine d'années seulement, donc j'ai 45 ans, et puis on a sympathisé et puis eh voilà quoi, il est venu chez moi, moi je suis venue chez lui et il m'a expliqué un peu sa vie puisque moi je ne le connaissais pas du tout. Et puis on a gardé contact, et puis je vous dis il y a 3 / 4 ans il a commencé à avoir des problèmes de mémoire donc euh c'est du voisinage qui m'a informé qu'il fallait faire quelque chose, qu'ils avaient remarqué qu'il y avait un problème chez lui et du coup j'ai fait le nécessaire médicalement et puis avec l'Assistante Sociale et le médecin traitant qui m'a dit enfin pour avoir la marche à suivre en fait ».

(Famille, Mme Doyer)

Cet extrait évoque le fait que les membres de cette famille ne se connaissaient pas. En effet, la nièce a repris contact avec son oncle très tardivement, cependant leur relation s'est améliorée au fil du temps. Ils ont appris à se connaître et ont tissé des liens entre eux. Lorsque l'oncle a commencé à avoir des problèmes de santé, c'est elle qui a fait le nécessaire pour l'ouverture d'une mesure de protection. Du fait d'avoir retrouvé son oncle, sa prise en charge lui paraissait normale, son but étant donc de continuer à prendre soin de lui :

" Bah en fait mon oncle il a coupé les ponts avec ses frères et ses neveux et nièces, il n'y a pas de rapports familiaux. Moi-même je vous dis, je ne les connais pas les autres membres de la famille. J'ai essayé de joindre d'ailleurs un de ses frères, ou des choses comme ça mais il habitait Angers, ou il a un frère en Bretagne ou un en Picardie, bon ben vous voyez au niveau du rapprochement, moi je vous dis, moi je suis sa seule famille et d'ailleurs lui c'est comme si c'était mon père donc moi ça été vraiment volontaire de

continuer de m'occuper de lui, et ça ça a toujours été hein. Je vous dis il venait chez moi, moi j'allais chez lui donc oui pour moi c'est normal quoi hein ! Attendez c'est quelqu'un de votre famille, c'est dommage de le laisser dans les mains de quelqu'un d'autre et puis de toute façon il m'a dit « si un jour j'ai un problème je veux que ce soit toi qui me donne un coup de main » et puis moi je lui avais posé la question aussi si ça le dérangeait. ».

(Famille, Mme Doyer)

Ici la prise en charge familiale de la mesure de protection est assurée par la nièce car elle considère aujourd'hui son oncle comme son père. Par conséquent, devenir tutrice lui permet de consolider les liens qu'elle a construit avec lui. Cela lui permet d'acquérir un double statut : celui de nièce et de tutrice qui lui permet de continuer à s'occuper de son oncle. En outre, même si par le passé ils ne se connaissaient pas, la prise en charge de la mesure de protection par la nièce est un moyen pour eux de pérenniser leur relation et de la préserver. En effet, ils ont pris la décision de faire cela ensemble. La mesure de protection a donc permis une réaffiliation entre ces deux membres de la famille et concrétise des places familiales, auparavant inexistantes.

Chapitre 4 : Le vécu de la mesure par les familles et les conséquences sur les systèmes familiaux.

Cette partie est consacrée au vécu de la mesure par les familles. En effet, une fois que les familles sont dans le processus de la prise en charge de la mesure de protection juridique pour l'un de leur proche, celles-ci vont être confrontées à la sphère judiciaire et à de nouvelles responsabilités. Cela va agir sur la manière dont les familles vont vivre la prise en charge de la mesure, ce qui va engendrer des répercussions sur le système familial. Dans un premier temps, nous verrons comment les professionnels peuvent jouer un rôle dans la prise en charge familiale d'une mesure de protection, puis nous verrons que le passage devant le juge pour officialiser la mesure est une étape difficile à aborder pour les familles. Dans un second temps, nous démontrerons que les trajectoires de vie des familles sont différentes. De fait, elles ne vivent pas de la même façon la prise en charge de la mesure.

1- Le rôle des professionnels : l'inscription dans le prolongement d'une mesure informelle et le tissu associatif comme substitut de la procédure judiciaire.

Deux types de professionnels sont à mettre en avant dans ce genre de situation. Dans un premier temps celui des professionnels d'accompagnement tel que les Centres Locaux d'Informations et de Coordination (CLIC).

« Généralement, ça met longtemps à se mettre en place une mesure de protection. Donc avant la mise en place de la mesure, on a quand même mis en place d'autres choses, donc normalement ça roule, et après il y a un tuteur et on en parle plus, enfin nous on en parle plus en tout cas ! »

(Professionnel de CLIC)

Il est donc à noter que ces services mettent en place tout un plan d'aide autour du majeur protégé en attendant que la mesure de protection soit prononcée. De fait, dans l'attente de la mesure de protection, la famille accompagnée de ces services va aider de façon informelle le majeur à protéger. Ainsi, lorsque la mesure de mise sous protection est prononcée, la famille va continuer sa prise en charge.

Dans un second temps, un autre type de service est à mettre en avant quant à la perpétuation d'une mesure informelle. Il s'agit des associations d'aide aux tuteurs familiaux. Le rôle que joue l'association dans l'aide apportée aux familles est un rôle de substitution à la mesure. En effet, lorsqu'un membre de la famille rencontre des difficultés dans la gestion officieuse de la tutelle du majeur protégé, il peut se présenter au sein de ce service pour y trouver l'aide nécessaire, notamment sur le plan administratif, ou en cas d'interrogations sur des démarches à entreprendre. Cependant, même si ce service peut jouer sur le prolongement d'une tutelle informelle, ce professionnel insiste néanmoins sur le fait que tôt ou tard, la famille sera confrontée à l'officialisation de la mesure :

« Il y a une proximité familiale plus grande mais il y a aussi le risque encouru par le fait qu'on exerce pas réellement une tutelle quoi, et un jour où l'autre, cette question se pose parce que lorsqu'il y a une succession qui doit intervenir dans une famille où il y a un majeur handicapé, le notaire ne peut pas poursuivre cette tâche de succession, son travail de notaire en présence d'une personne handicapée et il est obligé de signaler la présence d'un majeur handicapé qui n'est pas en capacité de signer et de comprendre ce qui se passe. Il ne peut pas faire la succession sans qu'il y ait une mesure qui soit mise en place provisoirement : donc un tuteur qui est nommé le temps de la procédure, et cela fait qu'en général, les parents demandent une tutelle à ce moment-là, et quand ce n'est pas les parents c'est les frères et sœurs. »

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux).

De fait, à un moment donné, les familles se retrouvent dans l'obligation de faire une demande de protection officielle pour leur majeur protégé. Même si cette officialisation ne peut être que pour une courte durée (par exemple, juste pour une succession), la famille aurait tendance à officialiser la mesure sur une longue durée. Ainsi, une fois que la famille a fait le choix d'ouvrir une mesure de protection, il existe différentes modalités de la prise en charge de la mesure.

2- Les modalités de prise en charge de la mesure de protection par la famille : des rapports d'influences.

Comme nous venons de la voir, les modes de transmission de la mesure de protection intra-familiale sont divers et relatifs aux vécus des familles.

Cependant, des conditions aux causes plus hétérogènes et plus matérialisées sont aussi à développer afin de saisir les approches différentes concernant la prise en charge d'une mesure de protection.

2.1- Refuser la mesure de protection

Un père interrogé sur son refus de prendre en charge la mesure de protection pour son fils met en avant l'état de santé fragile de sa femme qui ne la permettait pas :

" Leur mère qui était par ailleurs psychologue a refusé la tutelle parce qu'à la base elle avait des gros problèmes de santé"

(Famille, Mr Ferbecq)

De même, des tensions liées à une mauvaise entente au sein de la famille peuvent aussi expliquer ce refus. Les cas de divorces de parents ayant un enfant handicapé sont ainsi, vu de nos entretiens, un des cas de figures le plus récurrent permettant d'expliquer ce climat de conflit. En effet, l'enfant dans cette situation, se retrouve souvent au milieu de la confrontation de ses deux parents, de fait, dans le cadre de l'exercice d'une mesure de protection, l'appel à une personne neutre est souvent envisagé comme étant la seule solution pouvant permettre la sérénité nécessaire. C'est donc dans ces situations, que l'association tutélaire peut intervenir, pour un temps ou plus afin de neutraliser les enjeux d'intérêts de chacun des deux parents et d'exercer la mesure. C'est là ce que nous retrouvons dans le discours d'un parent ayant connu cette situation

"Ensuite le refus enfin le choix d'une tutelle institutionnelle a eu lieu du fait de mon divorce, le divorce s'est très mal passé (...) et parce que justement elle voulait faire intervenir une structure une institution qui soit neutre entre

guillemet "

(Famille, M. Ferbecq)

Nous constatons donc par ces quelques exemples, qu'effectivement, être tuteur ou curateur signifie se pourvoir d'une grande rigueur dans l'exercice de la mesure de protection dans la mesure où celle-ci est complexe et lourde à assumer, comme nous le soulignent tous les enquêtés.

2.2- Changement des habitudes de vie : entre continuité et ruptures.

De fait, pour ceux qui n'ont pas été confrontés à cela depuis longtemps, c'est-à-dire ceux ayant dû assumer cette responsabilité suite à un accident ou au vieillissement d'un de leurs proches, assumer cette mesure de protection signifie aussi rééquilibrer et réorganiser tous les temps sociaux quotidiens préalablement définis. En effet, les réflexes antérieurs sont à changer car il faut "*tout prévoir*" (Mme Doyer). Nous constatons là une opposition dans le vécu et le poids que peut induire cette protection chez les personnes qui, confrontées au handicap d'un de leurs proches, ne vivent pas de la même manière les obligations qui y sont liées. Cela peut s'expliquer par le fait qu'elles aient été accoutumées à cela, voire parfois préparées à assumer ces responsabilités dès l'enfance. De fait, ces familles, qui majoritairement, exercent une mesure de protection, ont "l'habitude" de ce qu'elles qualifient néanmoins de contraignant. Ainsi pour palier à cela, beaucoup font preuve "d'auto-rigueur" dans la gestion en gardant scrupuleusement toutes les factures etc. afin de pouvoir remplir de manière détaillée les comptes de gestion par exemple. Reprenons la distinction concernant les modes de prise en charge, qui sont dans la continuité (précédemment expliqué) et le mode de prise en charge suite à un « événement rupteur » (LE BORGNE-UGÜEN & PENNEC 2005, p.65). Le tuteur nommé découvre la situation du majeur protégé petit à petit. En effet, à titre d'exemple, lorsqu'un parent est mis sous protection et que l'un des enfants a la charge de la tutelle, ce dernier n'est pas forcément au courant des histoires de papiers de son parent. De fait, lorsqu'il devient tuteur et qu'il doit rendre des comptes aux juges, cet enfant se doit de s'immiscer dans les papiers et les comptes de ses parents, et découvre ainsi cela, petit à petit.

2.3- Les disparités entre différentes catégories socio-économiques : entre savoirs faire et savoirs-être.

Notons cependant, qu'à ce sujet, une certaine inégalité de compétences afin de gérer

ces aspects administratifs s'observe. En effet, nous avons pu constater qu'il est nettement plus facile de s'adonner à ces tâches pour les personnes ayant un niveau socio-économique moyen ou élevé dans la mesure où cet univers administratif leur est globalement beaucoup moins inconnu que pour des gens ayant un niveau plus faible de connaissances en la matière. Il semblerait que certaines activités professionnelles « supposent un art de gestion et de négociation » tendant à mobiliser le proche en exercice dans une profession pouvant aider la prise en charge d'une mesure (LE BORGNE-UGÜEN & PENNEC 2005, p.64). D'ailleurs nous pouvons ajouter que cet "art de la gestion et de la négociation " est d'une certaine manière hérité par les enfants de personnes exerçant une mesure de protection. En effet, il nous a été donné d'apercevoir que beaucoup de ces enfants, notamment quand le majeur protégé était à domicile, se sont tournés vers des professions à caractère médico-social. L'hypothèse d'une transmission du "savoir-faire "est donc fort probable.

Ainsi nous avons été confrontés à deux situations complètement paradoxale ayant été particulièrement révélatrices de cela. En effet, nous avons rencontré un parent de personne handicapée pour lequel la construction des comptes de gestion ne présentait aucun caractère de difficulté dans la mesure où celui-ci était comptable. Son expérience professionnelle lui donnait toutes les clefs pour maîtriser cet aspect de la mesure de protection. En revanche, une dame dans la même situation (Mère d'un enfant handicapé) mais n'ayant pas le même niveau socio-économique, ni culturel, nous a expliqué que le fait de s'exprimer en patois l'amenait à se confronter à des difficultés afin de comprendre ce qu'il était attendu d'elle. Nous pouvons d'ailleurs préciser que cette situation l'a mené à se décharger de la "tutelle aux biens" concernant sa fille car celle-ci était trop complexe à gérer.

De fait, l'idée de distinguer les savoirs faire et les savoirs-être trouvent sens dans les dispositions de la tutelle. En effet, l'attribution de tâches dites familiales, tel que le soin à la personne, en fonction du lien affectif notamment, trouve ses bases dans le savoir-être. Les savoirs-faire, tels que la gestion d'un budget, se rencontrent dans la partie très formelle du cadre de la mesure, qui demande alors expérience et formation. La loi de 2007 illustre cette distinction dans la tutelle à la personne et la tutelle aux biens.

2.4- La lourdeur de la démarche administrative : la mesure comme une charge.

En revanche, toutes les familles soulignent tout de même qu'il existe certaines

démarches à la fois dans le cadre de la procédure de mise sous protection, mais aussi du point de vue de toutes les démarches qu'elles entreprennent pour la vie quotidienne de leurs proches, qu'elles considèrent comme des "aberrations". Ainsi, pour beaucoup de familles de proches handicapés, il s'agit notamment du certificat médical à produire tous les 5 ans pour justifier du handicap d'un de leurs proches alors même que celui-ci présente un caractère irréversible (Autisme ou maladie génétique lourde par exemple) . Une d'entre elles en dit :

" C'est une aberration, cette application de la loi, je ne dis pas la loi mais l'application, elle oblige aux personnes handicapées mentales reconnues depuis l'enfance, il n'y a aucun espoir on naît comme ça, ça ne s'améliore pas, il faut faire passer un examen par un expert pour faire certifier la tutelle"

(Famille, Mme Mouchon)

Il est à noter que pour celles ayant eu connaissance des réformes de la loi de 2007 (Toutes les familles ne sont pas au courant de cette réforme), elles apprécient la relative souplesse et les simplifications que la loi engendre dans la mesure où des arrangements peuvent être accordés plus facilement aux familles qui en auraient besoin. Toutefois, pour toutes, cela reste "une charge même si elle est parfois inavouée" (Mme Leroy). D'ailleurs en partie, pour cette même raison, être responsable d'une mesure de protection d'un de ses proches fait peur. Ainsi, une des personnes qui a été enquêtée, a pour cela, d'abord refusé avant de revenir sur cette décision après qu'un compromis ait été trouvé, confiant ainsi la gestion des biens à une association et elle prenant en charge la tutelle à la personne (Mme Mouchon).

2.5- Préserver l'environnement familial : la sauvegarde de la place de chacun et du système conjugal.

Une autre famille, avec une histoire de vie particulièrement compliquée, a elle aussi refusé d'exercer une mesure de protection pour un de ses proches afin de "préserver son nouvel environnement familial" (Mr. Ferbecq).

C'est là aussi, une des principales difficultés à l'exercice d'une tutelle ou d'une curatelle car, cela induit souvent de manière systématique, des répercussions sur la vie du tuteur qui doit

être présent pour le proche à protéger et dont le temps est aussi remanié en fonction des obligations qu'il doit assumer etc. :

" On dirait que ça fait plus de heurts avec mon mari parce qu'il dit « ouais tu t'occupes trop de ton frère ». Il est un peu jaloux (rires). Disons pour lui, ce n'est pas évident, il veut mettre le holà"

(Famille, Mme Leroy)

Le conjoint, lorsque la mesure de protection concerne une personne qui n'est pas de sa propre famille, doit donc être en capacité de supporter ses contraintes (Nous pouvons préciser que dans le cadre de notre recherche cela ne s'applique donc pas aux parents d'enfants handicapés). Les responsabilités accrues liées au fait d'être tuteur peuvent conduire à un « surusage des liens de famille, susceptibles d'entraîner leur réduction et parfois, leur rupture » (LE BORGNE UGÜEN & PENNEC, 2005, p. 78).

Dans notre recherche, nous avons également pu nous apercevoir que certaines situations pouvaient devenir parfois conflictuelles au sein du couple même, tel l'exemple de Mme Leroy précédemment énoncé, mais aussi que dans certains cas, le choix est fait de cogérer (M. et Mme Rousseau) afin d'en quelque sorte "partager les différentes difficultés". Cela représente une stratégie évidente afin de gérer au mieux la mesure. A contrario, d'autres couples prennent la décision que le conjoint, qui n'a pas de parenté avec la personne à protéger, n'intervienne absolument pas dans la gestion de la mesure de protection. Ainsi, le tuteur se retrouve donc seul à prendre les décisions, surtout dans le cas où il n'a pas ou plus de famille proche de lui et du majeur protégé sur laquelle se reposer. De fait, la responsabilisation, à la fois sur le plan juridique mais aussi sur un plan plus symbolique, est grande pour ces personnes. C'est ce qui nous a été explicité ici par un couple co-tuteur d'un de leurs proches qui relate une situation dans laquelle le majeur protégé n'était pas rentré à l'heure habituelle :

"S'il lui arrive quelque chose c'est nous les responsables! Donc il faut lui expliquer, faut lui dire « faut pas faire ça ». Donc moi j'ai téléphoné à son éducateur, donc il s'est fait enguirlandé"

(Famille, Mme Lacroix)

La mise sous protection judiciaire implique donc aussi une responsabilité judiciaire qui est vécue comme très élevée par les familles. D'ailleurs, la mesure de protection peut aussi être en elle-même un moyen de se prémunir du risque et d'anticiper sur les difficultés éventuelles que les familles pourraient rencontrer suite aux carences de leurs proches.

2.6- Prévention des risques : la construction d'un environnement globalisant et cadré.

C'est notamment le cas des fugues des personnes ayant un handicap mental (Fugues parfois involontaires liées à la perte d'orientation) qui, étant majeures ne pourraient, s'il n'y avait pas de mesures de protection, n'être recherchées qu'au bout de 3 jours alors que les recherches seraient immédiates si la situation se présentait pour une personne sous tutelle ou curatelle. C'est là d'ailleurs une des situations les plus évoquées par les familles justifiant l'ouverture d'une mesure de protection :

" Oui, parce qu'elle est majeure et que c'est sa vie, elle peut faire ce qu'elle veut de sa vie, elle peut partir sans avertir ses parents, comme elle a 25 ans, et je pense qu'il y a quelque chose comme 3 jours de non-intervention, quelque chose comme ça. Ça il faudrait se renseigner, je ne sais pas trop. Ils ne peuvent pas intervenir tout de suite. Par contre, une personne sous tutelle, ils peuvent entamer les recherches tout de suite."

(Famille, Mme Porret)

D'ailleurs les familles des majeurs protégés mettent souvent en place, au-delà des précautions courantes et judiciaires comme la mesure de protection, tout un environnement globalisant afin de prémunir la personne protégée contre tous les risques de l'extérieur. En effet, le quotidien du majeur est souvent construit, à tous les niveaux, afin d'accroître la protection dans tous les champs d'action de son quotidien, et cela notamment quand il travaille et doit donc effectuer des déplacements, visiblement source d'inquiétude pour les tuteurs car ceux-ci peuvent donner lieu à des situations risquant de mettre en danger le majeur protégé :

"Non parce que bon des moments il fait du stop, hein, il fait du stop, ça c'est les inconvénients. Ha là j'étais furax quand il m'a sorti ça. Parce qu'il avait loupé le bus le soir et il est revenu en stop !!! Il dit "Ah oui j'ai fait du stop à partir de St Michel jusque..." j'ai dit "Non Edmond. , on ne peut pas" je dis, avec tout ce qu'on voit ... "

(Famille, Mme Lacroix)

Ainsi, dans cette situation, afin de se prémunir contre les risques qui pourraient survenir lors des trajets domicile-travail, la famille répète et met en garde le majeur protégé afin qu'il ne fasse pas de stop mais surtout qu'il ne dévie pas de son itinéraire habituel. De même, pour une autre famille rencontrée, c'est par les relations avec l'éducatrice qu'elle tente de prémunir la personne contre les risques extérieurs, suite à une situation où la personne protégée a dépensé une somme importante qui n'était pas destinée à l'usage qu'elle en a fait :

"Ils ont peut-être même pas regardé. Alors là, c'est vrai qu'on s'est dit bon faut pu faire ça ... Comme ça, l'éducatrice avance l'argent et moi je rembourse l'éducatrice, pour pas que l'on refasse les mêmes bêtises. Voilà, c'est des choses comme ça qu'il faut apprendre à gérer, quoi"

(Famille, Mme Milleville).

Ces exemples nous illustrent parfaitement les sources d'inquiétudes des familles des majeurs protégés : les risques liés à leur personne. En effet, étant dans une situation de fragilité, ces personnes pourraient faire facilement l'objet d'abus de la part d'individus malveillants. Ainsi, beaucoup de ces familles sont très méfiantes avec le monde extérieur, surtout lorsqu'elles ont déjà été confrontées à ce genre de difficultés. Les familles créent alors tout un système autour de la personne protégée, caractérisé par des habitudes et des manières de faire avec les éducateurs, les structures qui les accueillent etc. permettant de diminuer les risques.

Cependant, il est à souligner qu'en dépit de la volonté des familles de protéger contre tous les types de risques les majeurs en difficulté, leur volonté de les prémunir doit être conjuguée avec la liberté dont jouit le majeur protégé et ses propres désirs. Ainsi, lorsque ces deux intérêts sont divergents cela peut donner lieu à des tensions. En effet, même si par principe, les capacités de la personne en difficulté sont altérées (sans quoi, il ne peut être mis

sous protection judiciaire), cette altération peut ne pas être totale et de fait, laisser place à la compréhension de ce qu'est l'argent par exemple, même si celle-ci est partielle dans la mesure où souvent le majeur protégé comprend que par l'argent, il peut obtenir telle ou telle chose, sans pour autant pouvoir en déterminer la valeur réelle. Ce paradoxe peut donc donner lieu à des situations difficiles à gérer pour les tuteurs/curateurs, comme il nous l'est expliqué ici :

" Moi, j'ai une amie que je vois chez le coiffeur, sa fille a une maladie de la tête, elle dépense, elle dépense sa mère a dû aller, heu elle a dépensé 4000 euros, elle signe des trucs, elle travaille un petit peu mais bon, elle veut se débrouiller elle-même, mais elle ne le sait pas "
(Famille, M. et Mme Bernard.)

Nous voyons donc ici que, lorsque la personne protégée a tout de même une certaine liberté d'action due au fait que l'altération de ses capacités ne soit pas totale ou trop importante, les situations qui en résultent peuvent être extrêmement difficiles. C'est ce constat qui nous a amené à définir un paradoxe quant à cela. En effet, au travers des situations qui nous ont été explicitées, il semble que la mesure de protection soit moins compliquée à gérer lorsque l'altération est lourde. Dans cette situation, les conflits liés à la gestion de la mesure de protection paraissent inexistantes, car justement la personne n'est pas en capacité de rentrer dans cette dynamique de conflit :

"Ah oui c'est plus lourd quand la personne est consciente de son état "
(Famille, M. et Mme Bernard).

"De toute façon, lui euh l'argent, pour en revenir à l'argent, il s'en fout. Il sait bien qu'il s'est mis à travailler pour gagner des sous justement pour être bien dans sa vie et puis, pour lui c'est comme ça."
(Famille, Mme Leroy)

Nous remarquons donc nettement que même si cela entraîne une prise en charge à d'autres niveaux (notamment au niveau médical) plus lourde, en ce qui concerne la mesure de protection, cela est moins compliqué d'être tuteur ou curateur familial quand la personne protégée n'est pas consciente de son état, c'est-à-dire quand elle n'a pas de raisons de s'opposer à la gestion qui est faite de ses biens. Par exemple, la personne protégée ne ferait donc pas de

souhaits trop onéreux par rapport à ses moyens et ne compromettrait pas son équilibre financier, à l'instar des 4000 euros dépensés. Il est inutile de rappeler que souvent la prise en charge de ces personnes, comme les établissements de soins, revêt un coût important.

2.7- La gestion d'une mesure : la constitution d'un filet de sécurité.

Néanmoins, outre la notion de non-conflit générée par la lourdeur du handicap que nous venons d'énoncer, la possibilité de compter sur un réseau de connaissances ou de professionnels pouvant aider à la gestion de la mesure mais aussi rassurer le tuteur/curateur sur celle-ci est aussi à prendre en compte dans les éléments parmi ceux permettant de faciliter cette gestion :

" Il y a une infirmière qui se déplace tous les jours chez lui, le matin, ensuite il y a l'aide à domicile au niveau de la toilette, repas le midi, le service repas également qui est fait par traiteur. Donc ça, ça avait déjà été mis en place du temps de Mme P, donc ça a suivi son cours après avec la tutelle hein"

(Famille, Mme Doyer)

En effet, souvent les familles, et encore davantage lorsque le majeur est à domicile, pensent que le cadre des attributions dépassent largement celui prescrit par le cadre législatif. De fait, beaucoup, en plus des responsabilités et des devoirs judiciaires inhérents à la mesure, voit dans celle-ci une obligation d'aide au quotidien (ménage ou courses par exemple). De fait, par la mise en place de l'intervention de professionnels gérant ces aspects, le membre de la famille exerçant la mesure de protection se sent souvent déchargé de cette mission qui lui semble souvent conjointe. En outre, cela le rassure quant au bien-vivre de leur proche. De même, et en dehors de l'intervention de professionnels, le fait que le tuteur ait aussi un réseau de connaissances fourni pour l'aider dans certains aspects de la gestion de la mesure de protection est aussi un avantage, car il peut, par exemple pour certaines opérations "sensibles", ne pas avoir de craintes lorsqu'il les effectue. Ainsi :

" On a fait, écoutez nous a pas de problèmes, ça a été placé, notre belle-sœur, elle travaille au [Nom d'une banque], elle lui a fait, elle nous a expliqué un petit peu, elle nous a dit, ça, ça et ça c'est bloqué, on met et après ça dort et puis ça

suit son court" (M. et Mme Rousseau)

« Les interactions avec les professionnels font partie des tâches parentales, elles sont même devenues essentielles pour conforter leur propre autorité et l'image construite à leur sujet. » (GUIGUE, 2010, p.13)

En outre, et paradoxalement à la situation de solitude du tuteur que nous avons évoquée précédemment, lorsque la famille est mobilisée pour aider dans cette prise en charge lorsque le majeur vit au domicile, cela est aussi un atout, car cela permet au tuteur d'avoir des appuis lui permettant de trouver des solutions lorsqu'il doit s'absenter par exemple, comme dans l'extrait d'entretien ci-dessous :

"C'est très rare qu'on s'en va qu'à 2 et si on s'en va à 2 il y a soit un de mes 3 enfants qui prend la relève parce qu'il y a des moments, il y a des choses qu'on ne peut pas faire ensemble, donc ils prennent la relève, parce qu'il y a des moments, il n'a pas de congés, donc c'est les enfants qui viennent et puis qui s'en occupent "

(Famille, M. et Mme Rousseau)

Nous avons pu d'ailleurs analyser à ce sujet que dans ces situations, où la famille entière se mobilise dans la prise en charge de la personne en difficulté, une transmission de ce savoir-faire de la prise en charge, du soin, semble être assurée aux enfants qui se sont investis dans la mesure de protection de leur tante, oncle, frère ou sœur par exemple. En effet, nous avons pu remarquer que parmi ces personnes qui ont pratiquement toujours été investies dans ce domaine par l'aide qu'elles apportent aux tuteurs/curateurs officiels, beaucoup se sont tournés vers des métiers du secteur sanitaire et social en lien avec des personnes âgées, handicapées ou en difficulté sociale. Ainsi, nous avons pu voir que certaines de ces personnes travaillent en maison de retraite ou en établissement spécialisé ou que d'autres sont devenus professeurs auprès de personnes autistes ou assistant social. Ainsi, cette prédominance de métiers à caractère social chez des personnes ayant elle-même dans leur famille, des proches en situation de difficultés ne semble pouvoir être due au hasard. Le choix de la profession semble donc être corrélé fortement avec le vécu de ces personnes et la transmission du savoir-faire familial en matière de prise en charge.

La possibilité de conseil et d'appui sur des personnes tierces à la famille mais étant à disposition, paraît aussi être un avantage indiscutable pour permettre la prise en charge de la mesure de protection. En effet, celle-ci est souvent difficile à porter et est donc largement simplifiée lorsque tout un ensemble de professionnels peut être sollicité facilement, afin d'obtenir des réponses sur des questions inhérentes à la tutelle ou à la curatelle. C'est ce qui nous a été particulièrement explicité par un entretien avec une personne tutrice dont le mari fut président d'une association d'aide aux parents d'enfants handicapés. De fait, une proximité a été établie entre la personne tutrice et les professionnels intervenant dans cette association, ce qui facilite les démarches, comme nous pouvons le voir dans cet extrait d'entretien :

"Tandis que oui, en étant dans une association, on n'a pas trop de mérite on connaît comment il faut faire, et si on ne sait pas, ben on peut se renseigner autour de nous, dans l'association il y a toujours soit un avocat, soit quelqu'un qui nous représente, ou un notaire, donc on peut toujours demander, au niveau national quoi"

(Famille, Mme Mouchon)

Pourtant, ce recours vers des tiers qui connaissent la procédure et peuvent apporter des réponses aux questions qui s'y rapportent, peut aussi générer certaines situations qui, bien que minoritaires, sont caractérisées par un abus de confiance :

" Bah c'est-à-dire, oui elle m 'a donné un coup de main c'est-à-dire, c'est une dame qui a encore euh, c'est une dame qui est encore intelligente mais enfin intelligente euh elle m'a quand même bien mis dans le pétrin pour ce qu'il y avait à faire quoi."

(Famille, Mme Vanmerisse)

Il faut préciser pour la situation d'entretien, que cette dame qui a «aidé», a en fait profité de la tutrice. Aussi, cet exemple illustre le fait que pour certains tuteurs qui ne maîtriseraient pas forcément les codes pour exercer une mesure de protection, il serait facile de profiter de leurs faiblesses.

2.8- Un manque d'information et incompréhension du monde judiciaire

Le sentiment de méconnaissance sur la mesure semble être largement partagé par les familles rencontrées, que cela soit plus ou moins prononcé selon notamment le niveau socio-culturel comme nous l'avons déjà vu. Ainsi, une autre famille, nous dit sur cet aspect :

"Ils ne se mettent pas au niveau des personnes normales qui ne sont pas forcément au courant "

(Famille, M. et Mme Bernard)

" Bah c'est-à-dire que, je ne savais pas comment m'y prendre et puis tout"

(Famille, Mme Vanmerisse)

De manière plus précise, il semble d'ailleurs que plus que la procédure, c'est aussi le dialogue fortement judiciaire qui peut-être incompréhensible pour les familles. En effet, celles-ci ne le manient pas nécessairement. De même, afin de pallier à ce manque de connaissances et d'informations sur la mesure de protection qu'elles ressentent, beaucoup de familles tentent de glaner des informations comme elles le peuvent, notamment en discutant avec d'autres familles. Cependant, cela amène aussi à ce que certaines des informations qui leurs sont transmises soit erronées :

"Bah je crois, enfin, surtout à la majorité, ça doit être obligatoire (La mesure de protection)"

(Famille, Mme Leroy)

Ainsi, nous constatons donc que ce dialogue inintelligible entre le monde judiciaire et les familles des majeurs protégés conduit donc à des interprétations qui sont elles aussi erronées sur notamment ce qu'induit la mesure. Le fait de ne pas "parler le même langage" est donc en partie responsable de certaines représentations fausses des mesures de protection mais cela conduit aussi à ce que les familles soient intimidées par ce monde inconnu. En effet, comme dans toute sphère sociale, le fait de ne pas en maîtriser les codes et de ne pas les comprendre, conduit à une distance d'avec celle-ci. Appuyons nous d'abord sur une sociologie des organisations et des professions, avec des théories de CARR-SAUNDERS & WILSON (1964), ou bien encore de PARSONS (1973). En effet, ces différents auteurs s'inscrivent dans

des théories structuro-fonctionnalistes dont nous avons pu parler précédemment. En dépit des critiques que nous pourrions leur accorder, leurs idées peuvent nous éclairer sur ces écarts de catégories, illustrées dans cette crainte des familles envers l'autorité judiciaire. Ainsi, ils dénotent une organisation sociétale qui doit se faire de l'extérieur, c'est-à-dire par des instances particulières, garantes sociales. Ces dernières s'instaurent au travers d'une hiérarchie sociétale. C'est en admettant cette pyramide sociale que le lien social pourrait perdurer. Les médecins et les magistrats sont considérés comme les figures savantes de la société, alors culminant au plus haut niveau. Ces sphères ne sont pas alors considérées au même niveau, induisant un fossé avec les autres catégories. Aussi, les familles mettent tout en œuvre afin de ne pas s'opposer à cette sphère qu'elles ne maîtrisent pas nécessairement. De manière plus pragmatique, on observe donc qu'elles tentent de "tout faire dans les règles" et qu'elles vont même au-delà en cherchant à être rassurées par le juge, qui incarne ce monde judiciaire, pour des actes qu'elles pourraient parfois même faire sans leur accord. Pourtant celui-ci est recherché afin de "légitimer" leurs actions :

"Et puis après ce serait vraiment un gros problème, juridique quoi, on va téléphoner ou on envoie un courrier à la juge des tutelles..."

(Famille, Mme Leroy)

De même, on peut aussi souligner que cette même famille se préoccupait par exemple, de savoir si elle pouvait ou non emmener en vacances à l'étranger un de ses membres sous protection juridique. Cet exemple est aussi révélateur d'un autre aspect concernant l'accès à l'information, le fait de devoir aller la chercher. En effet, même si l'exemple auparavant cité concernait une situation très précise, il est à souligner que les familles rencontrées semblent ne pas avoir eu beaucoup d'informations sur la loi de 2007 qui a pourtant induit de nouvelles pratiques et règles dans le domaine de la protection juridique des majeurs. Ainsi, cet extrait d'entretien est particulièrement révélateur de l'envie des familles d'être au courant de ces "nouveau-tés", ce que l'on peut sans doute mettre en relation avec le souci de "bien faire" que nous venons d'évoquer :

"GDS- Et est-ce que vous avez été mise au courant de la loi qui est passée en 2007 ?

Mme- Alors là non, et ça c'est un gros problème, c'est qu'on n'a pas vraiment de suivi,

ils nous nomment et puis c'est tout quand ça tourne bien, on n'a pas de nouvelles

GDS- Ça vous manque ça du coup ? Vous aimeriez avoir un suivi ?

Mme- Oui, oui ben justement par rapport aux nouvelles lois qui sortent ! Alors du coup ça je ne peux pas vous en parler parce que je ne suis pas au courant du tout" (Famille, Mme Milleville).

Toutefois, afin de comprendre cette carence en terme d'informations, il faut aussi préciser que pour beaucoup des familles, la distinction entre les missions de la sphère judiciaire et celles des professionnels qui interviennent dans la vie de leur proche protégé et ceux ayant pour fonction de les aider dans la gestion de la mesure de protection, est très mince. En effet, les rôles de chacun ne semblent pas être clairement identifiés par les familles. Enfin, il est aussi important de préciser que même si la distance d'avec le monde judiciaire est alimentée par des représentations et un manque de compréhension de celui-ci, les familles nous ont aussi fait part de l'impression de suspicion qu'elles ressentent quand il leur est demandé de présenter les comptes de gestion. En effet, des familles ont exprimé le fait que cette étape leur donnait l'impression d'être suspectées de malhonnêteté :

"Enfin, je le fais parce qu'on me dit qu'il y a de gens qui abusent, il y a des abus. Mais moi, je fais ce qu'elle a besoin au fur et à mesure mais ce n'est pas, enfin je trouve que c'est pesant parce qu'on dirait qu'on nous prend, enfin je ne sais pas, mon mari aimait pas non plus, mais on n'est pas les seuls, souvent les bons payent pour les mauvais comme on dit, ce n'est pas que pour les tutelles seulement que ça existe."

(Famille, Mme Mouchon)

Nous constatons donc que le passage devant le juge est traversé par différentes modalités influençant la manière dont les familles vivent la mesure de protection. En revanche, le dernier aspect développé sur l'impression de malhonnêteté ressentie par les familles doit être mis en parallèle avec le principe de primauté familiale tel qu'il est formulé par la loi. En effet, alors que les familles ont cette impression, paradoxalement, nous constatons que la majorité ont été effectivement sollicitées par le juge de manière prioritaire afin d'assurer la mesure de protection de leurs proches. Cela tend à nous laisser penser que le

sentiment de ces familles ne dépend pas de la pratique des juges, qui selon leurs propres expériences font confiance aux familles dans la mesure où elles sont sollicitées en priorité, mais est de nature plus subjective.

3- Les rapports entre famille et sphère judiciaire : entre pouvoir et appropriation des acteurs.

Pour le professionnel, la sphère juridique effraie les familles. En effet, dans certains de leurs témoignages, ils soulignent que les familles n'osent pas s'exprimer face au juge. Pour anticiper le passage devant le juge, certaines familles n'hésitent pas à s'auto-informer afin de préparer leur audience. Cette étape du passage devant le juge suscite donc chez les familles des craintes et des appréhensions. Cependant, pour quelques-unes d'entre elles le passage devant le juge est une formalité.

3.1- L'auto-information

Certaines familles ont l'accès à l'information plus facilement que d'autres car elles savent mobiliser les outils d'informations comme par exemple Internet :

« Jusqu'à présent j'ai toujours réussi à me débrouiller maintenant avec internet avant il fallait trouver des revues, il fallait se documenter maintenant ça va tout seul »

(Famille, Mr Bernard)

Ainsi, la famille s'auto-informe en se documentant et en lisant des revues, de fait elle n'a pas recours à un professionnel, cela peut s'expliquer par des mauvaises expériences vécues par celle-ci. En effet, auparavant les renseignements des professionnels étaient flous et apportaient peu de réponses.

« On sait se débrouiller, à l'époque dans les CCAS ils ne savaient pas grand-chose ils nous disaient on va chercher et puis on vous téléphone, on ne peut pas tout savoir non plus mais enfin. C'est quand même un peu mieux maintenant ».

(Famille, Mr Bernard)

Au fil du temps, les familles se sont auto-informées pour pallier à cela. Cependant ce ne sont pas toutes les familles qui arrivent à trouver les informations seules. En effet, le professionnel ainsi que les médias vont influencer les familles pour la prise en charge des mesures de protection. Ainsi en s'auto-informant, les familles préparent leur passage devant le juge afin de se rassurer et d'avoir les clés pour comprendre le jargon juridique auquel elles vont être confrontés lors du passage devant le juge.

3.2- La représentation de la sphère judiciaire : une sphère qui effraie et qui domine.

« Il faut pas demander aux familles de comprendre tout, tout de suite. Elles vont au tribunal, elles ont super peur de poser des questions pourtant les juges le savent et ils nous disent : « pourtant on est des gentils », mais pour eux c'est impressionnant souvent quand ils me posent des questions, à moi ils me disent « on a pas osé demander au juge, on avait peur de dire une grosse bêtise ou d'avoir fait une bêtise ». Ils sont déjà nommés, il y a des choses dont ils ne sont pas sûrs, ils n'osent pas poser la question de peur qu'on viendrait penser qu'ils n'ont pas fait les choses comme il le fallait, au moment de la demande de protection. C'est quand même pas évident pour ces familles ».

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux).

Il semblerait qu'il faille accepter certaines conditions dans lesquelles l'instance juridique tient une autorité que nous ne pourrions remettre en cause. « La notion d'autorité est également utilisée par Bourdieu, dans un sens non normatif (...) l'autorité tire sa force de ses effets, du fait d'être

acceptée. Elle est ancrée dans la coutume, et cette provenance arbitraire, voire violente (puisqu'elle est issue de rapports de forces pérennisés, devenus rapports de fait) doit demeurer cachée pour qu'elle se maintienne (...) C'est (...) cette notion de violence symbolique qui nous permet de parler d'autorité, car on a affaire à des formes d'imposition indistinctement coercitives et consenties. Le pouvoir impose sa force en se présentant comme légitime, en étant « mis en forme » (forme juridique ou civilité). La violence symbolique passe donc parfois (...) par l'incorporation de schèmes perceptifs, de classements (élevé/bas, masculin/féminin, blanc/noir) opérant une naturalisation de la perception des rapports sociaux (...) L'autorité est en quelque sorte projetée dans les circonstances ainsi justifiées et conçues comme nécessaires» (GENEL, citant BOURDIEU, 2009, p. 28-29). Cette violence symbolique s'illustre ainsi dans l'accommodation des individus à faire avec ce qui leur est demandé et donc à ne pas s'exprimer, à ne pas dire, surtout alimentée par la peur d'être, de fait, jugés pour ce qu'ils sont. Ici, le fait d'être une famille et la définition de cette dernière parce qu'elle est confrontée à l'autorité judiciaire, qui vient la questionner, la bousculer pour ce qu'elle est.

« Oui parce que bon quand on parle tutelle on parle tribunal... c'est juste qu'il y a quelques années, les parents étaient convoqués par ordonnance. Vous voyez comment s'est constituée une ordonnance, sur des termes juridiques qui faisaient peur, comme s'ils étaient non seulement...c'est une blessure d'avoir un enfant handicapé surtout quand il est jeune et qu'on vous annonce le handicap etc. Moi je ne pourrais pas en parler mais les parents en parlent avec vraiment beaucoup d'émotions, même si la personne à 50 ans c'est toujours aussi difficile d'en parler, la personne handicapée même si elle est devenue vieillissante, on sent que c'est toute une histoire de vie qui est toujours remise à nue par les familles lorsqu'elles en parlent. Et, donc pour elles, le passage à la majorité, qui est aussi l'époque où on les sollicite pour une mesure de protection, c'est une nouvelle épreuve à affronter parce que là c'est un juge qui va décider de l'avenir qui va se dessiner pour leur enfant, tutelle, curatelle. Ils ont simplement à aller au tribunal. Alors, comme je vous disais, il y a quelques années c'était encore au TGI de Lille, moi j'accompagnais des familles, c'était comme toute personne convoquée dans un tribunal, dans un couloir (...) c'est un lieu de justice. Donc, on y va dans ces petits souliers je dirais. Et, les familles y vont comme si elles avaient fait quelque chose de mal ; et beaucoup disent « non moi je ne veux pas... » (...) Ce qui est sûr, c'est que le juge, une fois qu'il a mis en avant cette notion de garantie des libertés individuelles, il va attribuer une mesure soit à une association soit à une famille, et quel que soit le choix, il va demander des comptes à la famille ou à

l'association. Alors l'association ce n'est pas un problème, elle a une organisation, elle a pris des assurances, même en cas de faux pas elle va réussir quand même, sauf cas exceptionnel, à retomber sur ses billes ; une famille, elle, est seule face à un juge qui peut lui dire « vous n'avez pas rendu le compte de gestion depuis 2 ans, si vous me les rendez pas tout de suite moi je peux vous retirer la tutelle ». Et, il faut savoir que ça se fait comme ça (...).

Au regard de ces achats, par exemple pendant un temps au-delà de 1500 euros il faut demander l'autorisation au juge. Moi j'essaie de défendre le fait que, effectivement, les familles gardent les justificatifs de leurs achats tels qu'une chambre à coucher, une salle à manger, et au moment du compte de gestion elles envoient la facture point barre. Parce que c'est quand même leur liberté d'acheter ...mais vous avez des familles qui sont tellement angoissées quand vous arrivez avec elles pour les aider à faire leurs comptes de gestion, elles ont gardé toutes les moindres factures de ce qu'elles ont achetées, les tickets de caisses...tellement elles ont peur d'être en faute. Et, c'est vraiment ça qu'il faut essayer de passer quoi. Mais, il faut savoir qu'elles sont reçues parfois tellement durement par certains juges, je dis bien certains, que après elles en sortent, elles sont cassées de chez cassées. Et, il y en a même qui dise « moi je ne veux plus, je veux qu'une association prenne le relais ». .

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Cette matérialisation de cette sphère judiciaire qui crée des réticences au travers de la mesure de protection, dessine le vécu d'une violence symbolique dans le système de valeurs des familles. En effet, celle-ci est questionnée dans ses propres normes, au travers des liens d'attachement qu'elle présente et défend.

3.3- Le passage devant le juge : une formalité ?

Le juge, et plus particulièrement le passage devant celui-ci, est le moment où la mesure se met véritablement en place. Alors que pour certaines familles, ce moment se révèle être difficile, pour d'autres, il s'agit simplement d'une formalité, comme nous le dit une mère de famille :

« Voilà c'est comme ça que ça se passe, donc j'ai été convoquée un jour par le palais de justice de Lille et puis ça c'est très bien passé. En fin de compte c'est même une formalité parce qu'on passe même pas devant...Ça se fait dans un bureau comme vous et moi, voilà, on ne passe pas devant un juge, c'est vraiment une formalité très simple, très, très simple, ils nous posent quelques questions aussi. »

(Famille, Mme Millville).

Nous comprenons donc que ce passage devant le juge reste abordable et simple. Selon Madame, tout est fait pour rassurer les personnes convoquées, notamment grâce à une audience qui s'effectue dans une petite salle appartenant au tribunal mais sans pour autant ressembler à une salle d'audience comme elles peuvent être imaginées (nous avons également pu noter cela lors de nos journées d'observation).

Le passage devant le juge est donc une étape primordiale dans la mise en place d'une mesure de protection. Concernant les personnes handicapées, ce passage au tribunal fait partie d'un tout, d'un ensemble de dispositif que l'on met en place afin de protéger le majeur.

4- Les mesures de protection : le reflet des trajectoires de vie.

Concernant le handicap, la question des trajectoires est à prendre en compte. Il s'agit pour certaines familles, d'accepter la non évolution de certains majeurs protégés dû au handicap. Ceci pouvant également faire partie du « package » familial. En effet, au-delà de la fatalité ressentie du handicap, il s'agit pour des parents de dépasser cela, d'accepter la situation, de vivre avec.

« Quand elle est née tout allait bien, et puis à l'âge de 9 mois, bon elle a marché qu'à 30 mois, et on a dit, parce que on l'a pas vu tout de suite, nous on croyait toujours qu'elle allait s'améliorer, hein, et après on a réagi on a dit faut qu'on trouve une solution. Mais si vous voulez, on pensait qu'elle allait se dégourdir à

partir d'un certain âge pour prendre le bus et tout ça. ».

(Famille, Mme Milleville)

Grâce à cet extrait d'entretien, nous voyons qu'il est difficile pour certaines familles d'accepter la difficile évolution de leurs enfants. Chaque trajectoire de vie est différente, chaque histoire est différente et de fait, chaque famille accepte la situation de façon différente et se comporte différemment. Ainsi, certains parents vont accepter la trajectoire prédéfinie pour leur enfant (IME, IMPro, ESAT,...). D'autres tenteront de choisir eux même la trajectoire de leur enfant (d'où la scolarisation en milieu ordinaire).

Certaines familles, en collaboration avec les professionnels, veulent faire évoluer leur enfant avec des tentatives d'autonomisation. C'est notamment le cas de Monsieur Ferbecq qui a voulu mettre son fils en appartement. Cependant, cette tentative s'est révélée être un échec puisque ce fils ne s'en sortait pas, seul dans cet appartement. Il est donc reparti dans un foyer. Cet échec est à mettre en relation avec une évolution difficile du handicap de son fils.

Néanmoins, même si certaines tentatives peuvent se révéler efficaces, il n'en reste pas moins que lorsque la personne handicapée vieillit, les choses se compliquent. En effet, certaines familles nous disent que le proche dont elles s'occupent « vieillissent mal ». L'autonomie est alors mise à mal là où les difficultés surviennent quand ce proche vieillit.

De plus, pour beaucoup de familles rencontrées où un membre de la famille est tuteur et que le majeur protégé vit en autonomie ou encore au domicile familial, la transmission de la mesure n'est pas encore envisagée. En effet, il leur est difficile de penser à la transmission de cette mesure alors que tout va bien. Pour la plupart de ces familles, le placement en institution est alors inenvisageable :

« Mr : Moi de mon vivant, je dis il sera toujours avec moi, après on verra bien

Mme : Tant que nous on est aptes... »

« Mme : On ne pourra pas, on sera obligé mais là... Quand il aura besoin à ce moment-là, ben on envisagera, parce qu'on est aussi vieux l'un que l'autre, peut-être qu'on fera une association à 3, et puis les gamins, ils s'occuperont de nous...

(Rires)

Mr : On ne sait pas comment on va devenir ! Il sera peut-être malade avant nous,

ou plus invalide que nous, je ne sais pas moi ! Ben déjà on a la même maladie, on fait de la polyarthrite tous les deux, donc c'est une chose qu'on gère et puis, si il sera plus mal en point que moi avant, on va laisser...

*Mme : Faut vraiment qu'il soit, qu'il devienne violent ou qu'il (...) Mettons, y'a que ça qui pourrait (...) Y'a que ça qui pourrait envisager un placement mas là bon ... Le plus tard possible, hein, mais il est pas violent. »
(Famille, Mr et Mme Rousseau).*

Ces deux extraits sont tirés du même entretien. A travers ces derniers, nous voyons bien que la mise en institution ne se fera qu'en dernier recours, quand la famille ne sera plus apte à prendre en charge le majeur protégé et qu'aucune autre solution ne pourra être envisagée.

Nous pouvons mettre en lumière différentes trajectoires qui peuvent expliquer le positionnement, notamment lorsqu'il s'agit d'un frère ou d'une sœur à devenir tuteur. Les frères et sœurs d'une personne handicapée ayant besoin d'être protégée officiellement, peuvent occuper différentes places. Ces positions peuvent se cumuler, changer au cours de l'existence de la personne (DALIBERT, 2004).

- Les assujettis

L'assujettissement traduit la position de dépendance liée à une obligation à laquelle un frère ou une sœur ne peut se soustraire. Cette position reflète un type d'attitude et de comportement que les assujettis adoptent souvent à leur insu et d'une façon non consciente. L'assujettissement se traduit par un très fort attachement à son germain handicapé.

Les *assujettis* occupent une place prééminente à l'égard du handicap de leur germain tant il ne leur est pas possible de s'en dissocier.

- Les continueurs

Comme la précédente, cette position s'inscrit dans la succession familiale à l'égard du frère handicapé, de même qu'elle pérennise la responsabilité et le devoir de prise en charge.

La continuation apparaît comme un prolongement, du fait que c'est par tout un travail d'interrogation et de réflexion, que des frères et /ou des sœurs en arrivent à prendre la

décision d'occuper une telle position.

- Les opportunistes

Il s'agit de regrouper sous cette classification celles et ceux parmi les frères et sœurs d'une personne handicapée, tirent le plus d'avantages de leur configuration familiale particulière.

Les opportunistes ne sont pas pour autant des profiteurs, mais plutôt des « prétexteurs ».

Cela s'explique par le fait que l'arrivée d'une sœur ou d'un frère handicapé est l'occasion pour une famille de définir et de tisser des liens nouveaux fortement resserrés autour de celui-ci. Les « prétexteurs » se sentent concernés par le handicap de leur germain mais ils sont moins impliqués envers lui.

- Les affranchis

Cette position est la dernière de la classification. L'affranchissement c'est le fait que les membres d'une famille où il y a une personne handicapée se dégagent de toute responsabilité envers leur germain handicapé, en revendiquant leur volonté de mener une vie propre à eux. Ces personnes se sont affranchies par elles-mêmes, mais les liens fraternels n'en sont pour autant pas rompus, ils continuent d'exister de façon effective, en déléguant à des organismes extérieurs, la mesure de protection concernant la personne handicapée.

Les trajectoires de vie des familles sont donc des éléments essentiels lorsque l'on parle de mesure de protection prise en charge par un membre de la famille. En effet, cela peut se vérifier lorsque la mesure de protection va être transmise à la fratrie. En effet, selon les trajectoires familiales la prise en charge des personnes handicapées de la mesure de protection juridique va être acceptée ou pas.

D'autres éléments peuvent également perturber une prise en charge familiale d'une mesure de protection. C'est notamment le cas des regards extérieurs sur le handicap.

5- Regards sur le handicap

Nous pouvons rattacher ceci à la notion élaborée du stigmat. « Tout le temps que l'inconnu est en notre présence, des signes peuvent se manifester montrant qu'il possède un

attribut qui le rend différent des autres membres de la catégorie de personnes qui lui est ouverte, et aussi moins attrayant, qui, à l'extrême, fait de lui quelqu'un d'intégralement mauvais, ou dangereux, ou, sans caractère. Ainsi diminué à nos yeux, il cesse d'être pour nous une personne accomplie et ordinaire, et tombe au range d'individu vicié, amputé. Un tel attribut constitue un stigmaté, surtout, si le discrédit qu'il entraîne est très large, parfois aussi on parle de faiblesse, de déficit ou de handicap. Il représente un désaccord particulier entre les identités sociales virtuelle et réelle » (GOFFMAN, 1963, p.12).

Selon ce dernier, est stigmatisé celui qui est perçu par les autres comme quelqu'un à part. Le handicap appartient aux stigmatés définis par l'auteur et constitue un écart par rapport à une norme construite.

Dans les situations rencontrées, cette notion de stigmatisation est mise en avant. Notamment dans le cadre de l'école. En effet, l'une des familles avait fait le choix de scolariser leur enfant handicapé en milieu ordinaire, et dans la même école que leurs autres enfants. Dû au handicap de leur frère, les autres enfants présents dans la même école ont été victimes de moqueries, de critiques de la part des autres écoliers. Ces regards et ces moqueries ont donc stigmatisé à la fois le frère qui était différent, mais aussi les autres enfants de la fratrie qui avaient un frère différent. De fait, les parents ont changé d'école leur fils handicapé, et l'ont scolarisé dans un institut spécialisé. La famille représente alors le support social, l'instance de socialisation des individus. Elle est celle qui doit les préparer à être des individus sociaux. De fait, un individu dont le handicap est reconnu comme un comportement déviant, ou un stigmaté, est aussi sanctionné par la société, au travers de sa famille. « La domination de sexe, la domination bureaucratique, la domination symbolique ou de classe produisent les formes en lesquelles sont prises les anciennes identités communautaires, « culturelles » ou « statutaires », tandis que les nouvelles, les sociétales, narratives et réflexives, fabriquent elles-mêmes le « plan du métro » qui donnait, selon la théorie de la domination, la clef des trajectoires individuelles (...) Dans cette argumentation à l'ombre de Pierre Bourdieu, le dualisme entre déterminisme et liberté se résout en ouvrant à la liberté individuelle la porte que l'on ferme sur l'émancipation collective » (MURARD, 2001, p.157). Ici, nous pouvons donc voir que les dynamiques familiales sont influencées par cette stigmatisation, jouant donc un rôle important dans la prise en charge familiale d'un enfant handicapé, jouant notamment sur le changement d'école.

De plus, les regards portés sur le handicap ne proviennent pas que de l'extérieur du cercle familial. En effet, ils peuvent diverger à l'intérieur même de ce cercle, chaque membre

de la famille ayant donc un regard différent sur le handicap d'un des leurs.

« Mr- Et après au niveau de l'aîné de la famille...

Mme-Son frère, il s'en occupe pas !

Mr- Y' a pas de problèmes, automatiquement lui il a dit dès le départ "Moi je m'en occuperai pas", donc bon là c'est out, ça s'est fait... »

(Famille, Mr et Mme Rousseau)

De fait, le regard que l'on porte sur le handicap, qu'il soit externe ou interne à la famille, va jouer un rôle prépondérant dans la prise en charge d'une mesure de protection. Quand il s'agit d'une prise en charge familiale, le regard de la famille sur le handicap influe sur la façon de percevoir la personne handicapée.

6- Une certaine infantilisation de la personne handicapée : la conséquence de la responsabilité de la personne protégée.

Jeune majeur ou grand adulte, le handicap joue un rôle particulier sur la façon de voir cette personne. Plusieurs situations familiales exemplifient parfaitement cette idée.

« Mr : C'est comme si ça serait le gosse de la famille, quoi ! J'ai 3 enfants, j'ai une fille, l'aînée, elle a 31, il a 28...

Mme - Et le dernier, il a 20 et demi !

Mr- Et Edmond, heu ...

Mme- 49

Mr- 49 donc c'est lui l'aîné des gosses, voilà c'est tout, c'est comme ça qu'on régite... »

(Famille, Mr et Mme Rousseau)

Dans cet exemple, Monsieur est tuteur de son frère qui a 49 ans mais est considéré comme « un enfant au même titre que les autres », il est comme « l'un de [ses] gosses, [qu'il] agit pareil ». Nous voyons donc que la notion d'infantilisation est mise en avant, le tuteur employant lui-même le terme « enfant », ou « gosse ». Ce frère n'est plus considéré par son tuteur comme un frère mais plus comme l'aîné de l'un de ces enfants. Ce frère perd donc son statut fraternel au profit de celui d'enfant.

D'autres exemples traduisent l'aspect infantilisant d'une mesure.

« Monsieur est co-tuteur avec son ex-femme de la mesure de tutelle de leur fils, trisomique. Ce dernier est de petite taille. Lors d'une sortie au musée, il s'est avéré que ce fils ait bénéficié du tarif enfant à l'entrée du musée. »

*« C'est comme si nous on avait un enfant à notre charge »
(Famille, Mr Platon)*

Ces exemples, anecdotiques, montrent bien une certaine infantilisation exercée sur le majeur protégé. Dans la même idée, nous avons rencontré une situation où la mère est tutrice de sa fille handicapée à plus de 80% dû à un problème à la naissance. Cette dernière parle, mais est difficilement compréhensible selon la mère. De fait, la mère devient la traductrice de sa fille quand celle-ci veut s'exprimer.

Même si dans ce cas, l'infantilisation n'est pas des plus flagrantes, elle est tout de même présente dans le sens où la mère va faire « à la place » de sa fille, va l'aider à se faire comprendre. La marche de manœuvre dans l'expression de la fille est donc limitée par la mère. Pour cette dernière, il ne s'agit pourtant qu'une forme d'aide quelconque pour sa fille. Cela renforcerait la légitimité de son statut, à savoir qu'elle est la seule traductrice de sa fille. Elle serait alors encore plus légitime d'être tutrice, comme porte parole de sa fille.

Au-delà de l'aspect d'infantilisation présenté ci-dessus, il est également important de rappeler que la mesure de protection vient bousculer un équilibre familial, dotant le membre de la famille nommé tuteur de responsabilités plus ou moins accrues, et que cette responsabilité varie selon le handicap du majeur protégé (comme nous avons pu le voir précédemment).

« Lui acheter ses vêtements, ou quand il va chez le dentiste ou les frais de docteur,

je vais chez le docteur avec lui, je vais chez, je fais tout avec lui quoi (...). Je vais chez le neurologue, je vais chez le docteur l'homéopathe, chez le dentiste ».

*« C'est vrai que c'est une responsabilité »
(Famille, Mme Leroy)*

« Faut qu'on soit vigilant sur tout ce qu'on fait parce qu'on a de comptes à rendre donc on dit toujours R. "t'as oublié de justifier !" "Ah ben je sais plus où je l'ai mis !" R., faut que tu retrouves le ticket !" Donc bon c'est quand même casse-pieds, c'est quand même des réactions qu'on a mais parce que R. a pas compris que nous on a des comptes à rendre, voilà donc quelques fois c'est un peu la guerre »

(Famille, Mme Milleville)

Ici, nous voyons donc que Mme Milleville est très inquiète quant à la responsabilité qu'on lui a donné, celle d'être tutrice. De fait, trouver son rôle dans ce double statut (celui de membre de la famille et celui de tuteur) n'est pas évident et peut parfois s'avérer être l'une des raisons d'un possible refus de mesure. C'est ce que nous allons aborder ci-dessous. A travers ces extraits, nous voyons donc que prendre en charge une mesure de protection d'un proche dote le tuteur d'une responsabilité certaine, liée notamment à l'organisation de la vie du majeur protégé. Cette responsabilité du tuteur vient surplomber celle du statut de parent, de frère ou de sœur. En effet, la responsabilité engendrée par le statut familial s'avère être moins visible que la responsabilité du tuteur.

La responsabilité d'être tuteur est toujours mise en avant, il s'agit d'une responsabilité plus forte que celle du statut familial. Il semblerait que cette responsabilité soit vécue ainsi, due notamment à l'inquiétude de mal faire son travail de tuteur et d'être réprimandé par l'instance judiciaire.

7- Une confusion des rôles : entre fonction de tuteur et rôle familial.

Lorsqu'un membre de la famille prend en charge une mesure de protection pour un de ses proches, son statut familial va changer. En effet, les obligations juridiques auxquelles il va être soumis vont lui donner de nouvelles responsabilités. Par conséquent, il se retrouve avec

une double fonction : être tuteur et être un membre de la famille. Celle-ci est parfois source de confusion car dans certaines situations, le statut de tuteur familial prend le dessus sur le statut familial. Ainsi, cela a des répercussions dans la prise en charge familiale de la mesure de protection.

7.1- L'appropriation de la fonction de tuteur par la personne en charge de la mesure.

Certaines familles vont devenir tutrices pour exercer la mesure de protection de l'un de leur proche, mais parfois il est difficile pour elle de savoir quel est réellement le rôle du tuteur. Il naît chez celui-ci une confusion quant aux tâches qu'il doit effectuer en tant que tuteur. En effet, certaines familles vont mêler le rôle de tuteur et le rôle de membre de la famille. « Les études réalisées auprès des familles (personnes aidées et personnes aidantes) soulignent combien il est difficile de définir et de limiter le périmètre des investissements » (PENNEC, 2003, p.91). Par conséquent, il devient difficile pour elles de tout gérer. C'est pour cela que le juge va leur expliquer quel est le rôle du tuteur :

« Une tutrice qui vient me dire une fois, « la voisine elle arrête pas de me dire que je dois des sous à ma mère et que je viens pas aux nouvelles tous les jours, la personne mérite une tutrice », mais dans tout ça, déjà qu'elle s'occupait de son mari qui avait un cancer et l'autre qui venait se plaindre...bon et là même chose le rôle du tuteur n'est pas d'être au quotidien, à côté de la personne, c'est pas possible, elle n'a pas les moyens. Son rôle c'est de mettre en place les aides pour qu'elle ait une aide à domicile ce n'est pas d'être tous les jours auprès de sa mère pour lui faire à manger, la laver, ce n'est pas ça ».

(Juge des tutelles)

Cet extrait souligne, que selon le juge, les tuteurs ne doivent pas être là au quotidien, cependant certains d'entre eux le supposent, ce qui crée une confusion pour gérer l'exercice de la mesure. « La solidarité familiale est indissociable de la prise en compte de telles contradictions ou complexités, parce qu'elle est au cœur de la question de la liberté : comment à la fois laisser ces solidarités jouer librement, et en même temps les encadrer, pour protéger tant l'individu, dans une problématique, contre le groupe qui s'insère ? Mais en même temps

comment légitimer un État qui s'attaque à ces solidarités, ou faire durer celui qui s'y oppose (et on voit bien, à cet égard, que l'actualité du thème est aussi liée à un besoin de relégitimer l'État, et à un besoin de l'État de se renforcer, en s'appuyant sur des solidarités préexistantes, ou en les prescrivant) (...) Pour avancer, notre question peut désormais être précisée et située : à quel niveau de discours "droit" intervient la *solidarité familiale* (...) ? » (DEBORDEAUX & STROBEL, 2002, p.220). Pour amener des pistes de réponses, appuyons nous sur les concepts de mandat et de licence (HUGUES, 1962). Le mandat représente alors la mission qui est attribuée à l'individu et lui donne le droit d'exercer. Cela délimite ses compétences, un faisceau de tâches bien particulier. Ici, le mandat est alors la mesure de protection, attribuée par le juge à la famille, avec des objectifs bien précis. En ce qui concerne la licence, elle représente le droit d'exercer, à savoir toutes les fonctions que l'individu se donne le droit de faire. La licence pourrait alors être la façon dont les familles s'attribuent la mesure de protection et leur marche de manœuvre. Elle prend appui sur les systèmes de valeurs de la famille, avec ses normes et fonctionnements, alors quasi intouchables par le juge et son autorité, sauf si cela met en péril l'intérêt même du majeur protégé. De cette façon, la famille peut alors s'approprier la mesure à sa façon, face à une autorité judiciaire qui représente l'ordre. Par exemple, le juge rappelle que le tuteur est là pour organiser et mettre en place des aides à domicile. Néanmoins, quelques tuteurs familiaux prennent soin personnellement de leur majeur protégé, d'ailleurs un professionnel témoigne en disant que :

*« Il y a une dame que j'ai reçu ce matin, elle a entre 70 et 75 ans, elle s'occupe de son mari, elle le sort du lit elle le met dans son fauteuil. Son mari fait plus de 100 kilos quoi ! Je lui dis que heu il y a quelqu'un qui intervient chez vous ?
« Ben oui mais je ne veux pas leur donner trop de travail et puis je veux les avancer un petit peu », « ben oui mais bon madame ils viennent pour faire la toilette, je lui dis, vous allez vous abîmer le dos », ben la justement elle me dit « je commence à avoir des petits soucis ». Mais pour eux, chez les personnes âgées, combien s'occupent de leur mari malade sans aucune aide. Ils font la toilette, ils donnent les repas etc. C'est assez impressionnant quoi, c'est vraiment impressionnant, donc en plus le rôle de tuteur par-dessus le marché ben oui ça n'a pas dû être bien expliqué au départ à la dame. La dame a été hyper hyper intimidée, et ben là on lui demande tous les comptes de gestion depuis 2008 parce qu'elle ne les a jamais fait et puis elle n'a pas fait l'inventaire du patrimoine non plus, à côté de ça, comment elle prend soin de son mari ».*

(Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Il est à noter ici que la tutrice intervient dans le quotidien du majeur protégé. En effet, celui-ci est son mari, de fait il y a une entraide entre les époux. Pour la dame il est important pour elle de prendre soin de son conjoint. Malgré cela, pour cette dame, les aspects de la mesure de protection ne peuvent être tous réalisés car il est difficile de conjuguer à la fois l'aide à la personne et la gestion des comptes.

7.2- La création d'un double statut d'être à la fois famille et tuteur

Pour certaines familles, il est difficile d'avoir le double statut d'être à la fois parent, frère.. et tuteur. En effet, le fait d'être nommé curateur ou tuteur implique un nouveau rôle au sein de la famille. En effet, cela redéfinit donc les relations entre le parent qui devient le tuteur familial et l'enfant qui devient le majeur protégé. Ainsi, les rapports familiaux entre ces deux parties vont être bouleversés par l'exercice de la mesure de protection. « Entre l'intimité de la vie privée et la nécessité de répondre aux sollicitations de l'espace public, cette activité de tuteur est susceptible de modifier les liens entre le parent-tuteur et le majeur protégé. Gérer un budget, prendre des décisions en termes de mode ou de lieu de vie, des décisions sur les biens de la personne, représenter cette personne, être l'interlocuteur du juge en toutes circonstances, autant de fonctions font s'articuler des influences et des rapports sociaux entre proches » (LE BORGNE-UGÜEN & PENNEC, 2004, p.21-22).

Cette confusion des rôles est difficile à gérer pour les familles. Elle est parfois à l'origine de l'abandon de la mesure de protection. L'exemple d'une mère qui avait pris en charge la mesure de protection de sa fille souffrant d'un handicap visuel témoigne de sa difficulté à conjuguer à la fois son rôle de mère et son rôle de curatrice :

« Ah les deux !! Mon rôle de maman je l'ai toujours eu et je l'aurais toujours de toute façon. Mais par contre le rôle de curatrice comme, je vous disais tout à l'heure, c'est difficile parce que quand on veut...curatrice et maman en même temps c'est l'horreur, parce que ça casse la relation mère/ fille c'est ce que je vous disais mais je préfère insister... ».

(Famille, Mme Christenne)

Les relations entre la mère et la fille se sont dégradées suite à la prise en charge familiale de la mesure. Cela s'explique pour la mère par le fait qu'elle devait être beaucoup plus autoritaire par rapport à l'argent et donc sa fille a mal accepté cette nouvelle situation :

« Ah oui, ça m'a énormément pesée, parce que dans un sens je devais être autoritaire et sévère par rapport à l'argent, quand c'était non ben c'était non et voilà quoi ! Bon il n'y avait pas toujours que des non des fois ... oui bon je dis ça parce qu'on ne voit que le négatif en général, mais il n'y avait pas que du négatif. Par contre, au niveau relation mère/fille, si elle voulait par exemple autant d'argent pour ça, je lui disais non, et ben elle me faisait la tête « j'en ai marre d'ici », j'avais des scènes pas possibles c'était l'horreur ! Oui, il y a des jours où c'était l'horreur, c'était la crise, puis si 1h après je devais faire mon rôle de maman, parler d'autres choses...euh non on ne peut pas faire les deux. On ne peut pas ! Moi je l'ai fait 5 ans et non ça m'a bouffé, ça me bouffe, fin moi personnellement».

(Famille, Mme Christenne)

En effet, la mesure de protection impose de nouveaux fonctionnements au sein de la famille comme par exemple le contrôle des dépenses financières, il s'agit pour la mère de poser des limites plus importantes à sa fille. Cela est source de conflits et tensions entre elles. Le rôle de mère et de curatrice est un duo difficile à stabiliser car le rôle de tuteur prend le dessus sur le rôle du parent, ce qui entraîne des conflits et des souffrances :

« Oui, il prenait le dessus dans ce sens-là oui, et ça casse les relations ... Je le vois maintenant depuis que je n'y suis plus, et maintenant ça l'aide aussi à comprendre aussi quand je lui disais non parce que j'étais fatiguée, et qu'on le ferait demain. Là maintenant, elle voit qu'elle ne peut pas claquer des doigts et avoir tout, tout de suite !! Donc dans ce sens-là, ce n'est pas bon que ce soit un proche ... je le referais pas !! Avec du recul je me dis que dès le départ j'aurais dû passer par l'association ». (Famille, Mme Christenne)

La mesure est génératrice de conflit, ce qui va pousser la famille à long terme, pour préserver les liens familiaux, à abandonner la mesure. Le recours à un mandataire

professionnel est devenu indispensable pour cette famille. Ainsi, la mère n'est plus curatrice et retrouve son statut de mère. De fait, les relations mère-fille sont rétablies et l'équilibre familial est retrouvé.

Cela se retrouve notamment dans les relations fraternelles, lorsqu'un frère ou une sœur détient cette prise en charge, cela leur fait quitter une position pour en occuper une autre. Ainsi, « d'horizontale qu'elles [les relations] étaient, la configuration de leur relation devient verticale et procède d'une dynamique de parentalisation » (DALIBERT, 2004, p. 32). De fait, les frères et sœurs, en acceptant la mesure de protection, renonceraient à leur statut de frère et sœur pour prendre celui de tuteur. De fait, gérer les comptes de l'un de ses frères en vient à devenir le parent de ce dernier. L'auteur, dans son article, s'interroge donc sur cette prise en charge par la fratrie: « La confusion [des rôles de frère/sœur et celui de tuteur] est-elle la condition de la succession? » (DALIBERT, 2004, p.32).

7.3- Un tuteur officiel et un tuteur officieux dans la famille : une stratégie familiale pour partager la prise en charge de la mesure de protection.

Pour certaines familles, le fait de désigner un membre de la famille pour la prise en charge d'une mesure de protection d'un proche est rassurant. En effet, quand une personne ne se sent pas capable de pouvoir exercer la mesure car elle se sent très âgée, c'est un autre membre de la famille qui va être désigné. Cependant, même si l'un des membres a le statut officiel de tuteur ou curateur, c'est l'autre membre de la famille qui va tenir ce rôle mais de manière officieuse. D'ailleurs, une curatrice indique que c'est sa mère qui gère les affaires de son frère qui est sous mesure de protection et non pas elle, qui a pourtant le statut officiel du curateur :

« Voilà ! D'ailleurs jusqu'à maintenant c'était maman, moi j'ai été nommée curatrice, mais c'est maman qui gérait toutes les affaires de P. J'avais le titre, mais je ne faisais rien. Mais là maman euh, je ne vais pas dire qu'elle perd la tête mais elle a quand même 94 ans donc euh...comme la cet après-midi quelqu'un vient pour son jardin. Elle peut rien faire donc...Alors c'est vraiment là que j'ai pris la curatelle mais j'en savais vraiment pas de quoi il s'agissait ».
(Famille, Mme Leroy)

Cet extrait illustre que la curatrice « officielle » n'exerçait pas en réalité son rôle de curatrice. En effet, c'était sa mère qui gérait la curatelle, mais de façon officieuse car ce n'était pas elle qui était nommée curatrice. Cela s'explique par le fait que la mère au moment du décès de son mari, qui était à l'origine le curateur, a désigné sa fille comme future curatrice. Cependant, la fille émettait quelques réserves à devenir curatrice car elle ne connaissait pas les fonctionnements de la curatelle. Toutefois, elle était rassurée car elle savait que sa mère l'aiderait pour l'exercice de la mesure :

« Bah au début non, parce que je me suis dit « bon j'ai le titre mais maman est là hein » c'était des piliers, ce sont des piliers mes parents ».
(Famille, Mme Leroy)

Nous pouvons ainsi mettre en évidence une organisation, en fonction des rôles, des tâches de chacun. De fait, la mère et la fille ont mis en place ce fonctionnement pour garder la prise en charge de la mesure dans la famille. D'ailleurs, la curatrice souligne que sa mère prenait en charge son frère quand elle n'était pas disponible notamment à cause de son travail :

« Alors là je suis à la retraite. Mais en travaillant c'était la même chose. Bon là les rendez-vous chez le docteur c'était maman qui y allait. Quand je travaillais c'était ma mère qui était apte à aller avec lui. Bon pour les comptes, il n'y avait qu'une fois par an qu'on envoyait au juge donc ce n'était pas euh...non. Tant que je travaillais maman était la hein ! Donc bon, il venait aussi bien manger le dimanche ou on allait manger chez eux quoi. Voilà on faisait moitié moitié quoi. Le rôle était partagé ». (Famille, Mme Leroy)

Il est à noter ici, une certaine confusion des rôles car effectivement, la mère qui n'est pas curatrice officiellement prend ce rôle à des moments donnés. Ainsi, le rôle de curatrice est partagé entre ces deux membres de la famille. Ce qui permet de sauvegarder la prise en charge

de la mesure dans le cercle familial. En effet, il s'est établi en quelque sorte un compromis entre elles pour que l'exercice de la mesure perdure dans la famille. Cette réorganisation des tâches se construit au travers de négociations familiales. Elle relève alors d'une finalité à double enjeu. Tout d'abord, il s'agirait de maintenir les tâches dans l'entraide familiale, par une complémentarité des rôles. Aussi, il s'agirait de maintenir l'équilibre familial, déjà bousculé par la mesure de protection. Cette dynamique se retrouve même dans les pratiques des professionnels. En effet, quand ces derniers prennent connaissance des difficultés dans l'exercice de la mesure du mandataire familial, les professionnels essaient d'impliquer un autre membre de la famille de manière officieuse pour réaliser certaines fonctions du tuteur, afin que celui-ci soit soulagé :

« Voilà madame à trouver des ressources auprès d'elle, son fils qui heu qui voilà a utilisé Excel, qui a fait ben elle tenait ses comptes à la main, le fils a fait des trucs. La dame est revenue avec les documents fait par son fils, il y avait fait des petites choses (...) elle a trouvé de la ressource aussi mais il faut heu justement le premier rendez-vous avec moi, il a permis ça après parce que les enfants ne vont pas forcément dans les comptes de leur parent. La dame a été nommée pour son mari. Les enfants s'occupent pas de ce qui se passe chez les parents, ils disent « ben on fait confiance à maman tout ça » sauf que maman était perdue toute seule et démunie, et c'était les petits enfants qui allaient et quand ils rentraient chez eux ils disaient « ben mamie est pas bien! ben qu'est-ce qu'elle fait? Ben elle est dans ses comptes et elle pleure ». Donc le fils y est allé un petit peu au-delà, en disant « on va t'aider t'inquiète pas » ». (Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Cet extrait illustre le fait, que l'intervention du professionnel a permis à la dame d'associer son fils pour l'aider à faire les comptes de gestion. En effet, cette dame même si elle était curatrice officielle, rencontrait des difficultés pour exercer la mesure de protection de son mari. Par conséquent, le soutien de son fils pour la réalisation de certaines tâches induite par la curatelle est vécu comme un soulagement. Cela lui permet de continuer à prendre en charge de manière officielle la mesure de protection tout en ayant une aide apportée par son fils qui n'est pas quant à lui officiellement nommé curateur. Ainsi cette situation traduit en quelque sorte une confusion des rôles car en effet, le fils va contribuer à l'exercice de la mesure et va prendre le rôle de curateur de façon « non-officielle ». Cependant pour faciliter

cette collaboration entre les personnes qui interviennent dans l'exercice d'une mesure de protection, il existe la co-tutelle, ainsi cela permet de partager la mesure soit entre les membres de la famille soit entre la famille et un mandataire judiciaire. D'ailleurs lors d'une audience, on a pu observer qu'un couple avait demandé la co-tutelle au juge pour officialiser cette collaboration qui existait entre eux pour l'exercice de la mesure :

Situation d'observation:

Un couple se présente à une audience pour que la tutelle exercée par le mari puisse devenir une co-tutelle exercée par le mari et par sa femme. En effet, il faut savoir que le mari avait la tutelle de la sœur de sa femme qui est lourdement handicapée depuis plusieurs années. Cependant, lui s'occupait essentiellement de faire les comptes de gestion, sa femme quant à elle, qui n'était pas tutrice, intervenait pour tout le reste. Cependant, celle-ci, au regard de la justice n'avait aucun droit et rôle à jouer lors de la prise de décisions importantes. Ainsi, l'épouse du monsieur va faire une demande auprès du juge pour obtenir et officialiser son rôle de tutrice qu'elle n'avait pas. Cela lui permet maintenant d'être reconnue en tant que tel et de pouvoir agir en conséquence.

Cette situation démontre que même si la tutelle est exercée par une seule personne dans la famille, il s'avère en réalité que plusieurs personnes interviennent dans la prise en charge du majeur protégé. Pour certaines personnes, il n'est pas utile d'officialiser le rôle qu'elles font, cela n'est pas vécu de manière difficile car le fonctionnement de la tutelle s'est établi ainsi dans la famille. Un tuteur souligne que même si sa femme n'est pas le statut de tutrice, ils exercent la mesure de protection conjointement :

« De fait, on le fait quand même conjointement, je ne dis pas par exemple à ma femme d'aller acheter un costume à mon fils, elle n'a pas besoin de mon autorisation pour le faire ».

(Famille, M. Platon)

Nous pouvons mettre en avant le caractère implicite de ces personnes aidantes, gravitant autour des tuteurs officiels, mais qui ne sont pas exposés. A contrario, pour d'autres, il est important d'officialiser ce rôle auprès du juge pour avoir une certaine légitimité auprès du majeur protégé et d'être reconnu pour les choses effectuées. Toutefois, dans certaines

situations, c'est le juge qui va proposer aux familles la co-tutelle afin que celles-ci finissent par accepter de prendre en charge l'un de leur proche. En effet, cette mesure de protection partagée est vécue par les familles comme un allègement de la mesure, car elle engendre des responsabilités pour tous les membres qui y sont rattachés.

« Et puis il y a le fait que, quand on peut nommer plusieurs personnes, alors sans dire qu'on diminue la responsabilité, ça veut dire « bon je ne suis pas tout seul dans le bateau » et je pense que ça aussi ça peut aider certaines familles à prendre en charge la mesure « moi je veux bien m'en occuper mais je ne veux pas être le seul responsable ». Mettez-vous à deux ou à trois, même si les autres ne font pas quotidiennement, ils sont embarqués dans la même galère quoi et du coup ça, ça joue aussi, je pense, dans le sentiment de, enfin je ne sais pas si c'est en terme de simplification est vraiment juste, mais en tout cas d'allègement de mesure ».

(Juge des tutelles)

Pour le juge, la co-tutelle est une mesure qui lui permet de faire en sorte que les familles puissent, finalement prendre en charge le majeur protégé. En effet, l'exercice de la mesure peut faire peur à une personne car cela implique toute sa responsabilité.

Cependant, une fois que le juge a donné son accord pour la co-tutelle, il s'avère que sa mise en place reste difficile au sein de la famille. Un professionnel évoque une situation où, dans l'exercice d'une co-mesure, un membre de la famille se trouve à avoir un devoir de surveillance et de contrôle, chose à laquelle elle ne s'attendait pas à faire :

« Je lui dis, ça ne va pas être simple maintenant, à mon avis, le magistrat savait ce qu'il faisait en proposant ce genre de chose parce qu'il a respecté la volonté des parents. La dame a dit « moi j'aimerais que ce soit chacun de mes enfants » le juge a entendu ce que la personne a dit et il a mis un petit peu, un petit peu, un petit peu. Il a réparti un peu de cette façon-là, donc ce que la loi permet d'organiser les choses de cette façon, mais après dans la mise en œuvre ce n'est pas tout simple et ça risque d'être compliqué. Là ce n'est pas ce qu'attendait la fille de gérer une co-mesure, tout ce qu'elle voulait c'était d'être cosignataire,

pouvoir aussi faire des choses et là ben non, elle a un devoir de surveillance et de contrôle et c'est pas du tout son truc ». (Professionnel d'association d'aide aux tuteurs/curateurs familiaux)

Ainsi, cette dame est dans la confusion car effectivement en devenant membre de la co-mesure, elle se retrouve à tenir un rôle: celui d'être la personne qui surveille et qui contrôle, en l'occurrence ici les autres membres de la famille qui exercent la mesure de protection. Ce nouveau rôle qu'elle a au sein de la famille ne lui permet pas de faire des choses qu'elle aurait souhaité pour le majeur protégé. Cela questionne alors les enjeux dont nous parlions précédemment. En effet, premièrement, dans ce cas de figure, l'entraide familiale est remise en cause. Le contrôle induit par ses fonctions limite l'entraide, là où il y aurait de la méfiance sur les pratiques des tuteurs. Par ailleurs, l'équilibre familial est interrogé puisque cette fonction de contrôle suscite une différenciation des tâches mais aussi des rôles des membres du cercle familial.

CONCLUSION

Le domaine de la protection juridique des majeurs est un champ d'étude complexe. En effet, différentes dimensions sont à prendre en considération pour l'appréhender : familles, professionnels et monde judiciaire interagissent autour du majeur protégé.

Tous ces acteurs se rencontrent et se confrontent dans un contexte qui évolue. En effet, la loi de 2007 a réaffirmé le principe de la primauté familiale concernant la prise en charge des majeurs. Ainsi, cette loi trouve aussi son origine dans une tendance plus globale de volonté générale des pouvoirs publics de « familiariser » les politiques publiques, alors même que nous avons pu voir que le modèle familial d'il y a quelques années a été complètement bouleversé. De même, l'étude s'inscrit aussi géographiquement sur un territoire particulier. C'est pourquoi il nous a semblé important de rappeler quelques éléments sur la région qui nous ont permis d'aborder les spécificités démographiques et sociales (mobilité géographique et difficultés sociales accrues notamment). Cela peut expliquer aussi, pourquoi la prise en charge familiale pouvait être moindre dans la région. De même, la nécessaire évolution des associations face aux changements auparavant cités, a aussi été un des aspects de « cadrage » qui nous a semblé important de souligner, dans la mesure où elles aussi doivent ajuster leurs pratiques professionnelles afin de répondre aux attentes des pouvoirs publics mais aussi, s'adapter aux évolutions sociétales.

Par la suite, nous avons aussi précisé les différentes missions de chacun des acteurs. En effet, dans le processus de mise sous protection, de nombreux acteurs aux missions distinctes s'entrecroisent. D'une part, les juges décident et maîtrisent le processus de mise sous protection en statuant sur des situations multiples. D'autre part, les médecins sont décideurs de la possibilité de mise sous protection, car ce sont eux qui peuvent établir le certificat médical permettant de constater l'altération des facultés justifiant la mise sous protection. Ainsi, le rapprochement entre ces deux acteurs est donc source de confrontation palpable entre deux domaines de pouvoir différenciés. Nous remarquons aussi cela concernant les professionnels. En effet, ceux ci, intervenant dans la vie quotidienne du majeur protégé, sont les premiers témoins des difficultés qui se présentent au majeur protégé mais aussi à sa famille. De même, les professionnels ont souvent un rôle de conseil auprès de cette dernière, même quand il ne s'agit pas de leur mission principale. En

effet, celle-ci est, en théorie, dévolue aux associations d'aide aux tuteurs familiaux, mais les professionnels que nous avons rencontré, étant souvent les premiers interlocuteurs des familles en cas de difficultés dans la gestion de la mesure de protection, sont aussi sollicités pour les aider. En outre, ils peuvent aussi soit en être à l'origine ou la déconseiller, selon la situation du majeur à protéger et en fonction de comment le professionnel appréhende la situation et les éventuelles autres solutions qui peuvent être envisagées. Les professionnels sont donc en étroite collaboration avec les familles, mais cette relation est aussi empreinte d'enjeux de pouvoir, car nous avons pu relever un intérêt des professionnels à travailler avec des associations tutélaires, par exemple. Cependant, par la réaffirmation de la primauté familiale de la loi de 2007, les familles sont également un acteur incontournable dans le champ de la prise en charge des majeurs. Accepter ou refuser d'endosser la responsabilité de la mesure de protection d'un de ses proches est donc conditionné par différentes modalités, à la fois de nature, objectives (éloignement ou difficultés sociales par exemple) mais aussi subjectives (peur des conflits ou trajectoires familiales difficiles). Elles sont donc à la croisée de tous les enjeux des acteurs cités précédemment, car les juges désirent qu'elles prennent en charge leurs proches. A contrario, certains professionnels seraient davantage dans une posture de mise en garde sur les difficultés d'une prise en charge familiale, même s'ils les aident en leur dispensant par exemple, des conseils sur la mesure de protection notamment.

Enfin, le majeur protégé lui-même est normalement au cœur du dispositif de mise sous protection. En effet, la loi prévoit que sa volonté soit mise au cœur des dispositifs et que celle-ci conditionne aussi les pratiques professionnelles. Cependant, nous avons pu noter, au travers des différents entretiens, que dans les faits, la parole du majeur protégé est écoutée mais que les dispositifs qui le concernent sont aussi conditionnés par d'autres réalités.

C'est d'ailleurs aussi un élément perceptible dans les critères de sélection sur qui prendra en charge le majeur protégé et notamment sur le fait de confier la mesure à une association ou à la famille. En effet, même si le souhait du majeur est d'être pris en charge par sa famille, des éléments tels que la complexité de la gestion administrative de la mesure de protection peuvent dissuader les familles. Ainsi, différents éléments se conjuguent pour orienter la mesure de protection vers les familles ou les associations tutélaires. La mauvaise image de ces dernières, véhiculée notamment par les médias, y contribuent, car elle ravive la peur des familles de voir leur proche abusé par ces services de tutelle. A l'inverse, lorsqu'il est question d'associations avec lesquelles les familles ont un passé commun, la relation de confiance qui s'établit peut permettre que les familles aient plus de facilités, car moins de craintes à déléguer la mesure de protection à une association. De plus, le fait d'avoir construit un réseau de professionnels intervenant dans la vie quotidienne du majeur protégé est aussi un facteur incitant les familles à exercer la mesure de protection, car elles peuvent, par ce

réseau, se « décharger » des aspects d'aide quotidienne (soins ou courses, par exemple) à apporter au majeur protégé. En effet, même si ces aspects ne relèvent pas des champs de la mesure de protection, nous avons pu voir que pour beaucoup de familles, ils en sont indissociables. Aussi, en confiant ceux-ci à des professionnels, les familles ont plus de temps pour exercer la mesure de protection. D'ailleurs, cette dimension nous renvoie aussi à un fait paradoxal dans la mesure où, pour d'autres familles, afin de conserver le statut de parents (et donc de continuer par exemple à assumer le genre de tâches citées auparavant), certaines refusent d'exercer la mesure de protection.

En outre, nous avons pu aussi mettre en lumière que même lorsque la décision est prise de prendre en charge au sein de la famille la mesure de protection, des critères de sélection sur « qui » prendra en charge se mettent en œuvre. Ainsi, par exemple, le fait d'être une femme (et donc la supposition de qualités « naturelles » féminines pour prendre soin des autres) et d'être l'aîné (sur lequel repose traditionnellement la prise en charge des membres ayant besoin d'aide), bien que renvoyant à une certaine image traditionnelle de la prise en charge, sont des critères influençant tout de même la sélection, du moins au prime abord. En effet, cette première désignation est, comme nous l'avons vu, souvent remise en cause par les juges au moment du choix final au profit de la personne avec laquelle le majeur protégé entretient le plus de liens (celle qui l'aide le plus par exemple). De même, les cas de transmission de la mesure de protection de parents vieillissants à leurs enfants voient aussi se confronter deux opinions contradictoires : alors que certains parents préparent leurs enfants à exercer les mesures de protection pour leurs proches, d'autres refusent de transmettre un héritage qu'ils considèrent comme une charge difficile à assumer. Ainsi, le fait de transmettre ou pas répond à des finalités distinctes. Notons par exemple que pour certaines familles, prendre en charge la mesure d'un proche peut permettre une réaffiliation alors que pour d'autres, cela peut-être source de tensions et donc, de mise en danger du cercle familial. Ainsi, la mise en perspective des répercussions de la prise en charge familiale de la mesure de protection sur la famille nous a donc amené à réfléchir sur son vécu. En effet, nous savons que celui-ci peut être une des causes d'abandon ou de désincitation de prise en charge familiale, dans la mesure où, dans les cas de transmission de mesures, le fait que les ascendants n'aient pas bien vécu son exercice peut influencer les ascendants sur le fait de prendre en charge.

Le premier aspect que nous avons d'ailleurs pu relever concerne le rôle des professionnels dans la poursuite d'une mesure de protection informelle. En effet, nous savons que lorsque tout se passe bien, qu'un réseau est établi pour aider la personne qui en a besoin, que la famille est présente, l'officialisation de la mesure de protection n'est pas automatique. Ainsi, dans ce cas, les

professionnels, par l'aide qu'ils apportent dans le quotidien, permettent que cette aide se déroule sans problème majeur et que la famille se mobilise autour du membre qui en a besoin. Cette « tutelle informelle » permettrait donc que cette personne reçoive l'aide dont elle a besoin par sa famille sans pour autant que celle-ci soit contrainte de passer devant la sphère judiciaire, De fait, beaucoup de familles appréhendent ce passage devant le juge ainsi que le contrôle par celui-ci des démarches inhérentes à la mesure de protection. Pourtant, cela concerne les familles de manière plus ou moins prononcée. En effet, nous avons pu distinguer que cette notion était plus ou moins accentuée aussi en fonction des capacités socio-culturelles des familles. En effet, celles dotées d'un fort capital en ce domaine paraissent moins concernées par cette appréhension du monde judiciaire car elles peuvent s'auto-informer. Or, nous savons que le fait d'avoir accès à l'information est une des composantes du savoir et donc du pouvoir. Les familles ayant accès à cette information sont donc dans une posture plus aisée face au monde judiciaire, car elles possèdent les capacités pour s'y confronter. Ainsi, le passage devant le juge deviendrait une formalité.

Cependant, les capacités socio-culturelles ne sont pas les seules déterminantes du vécu de la mesure. En effet, les trajectoires de vie des familles exercent aussi un poids considérable sur la manière dont la famille et le majeur protégé vivront la mesure de protection. Nous pouvons par exemple, évoquer le fait que les regards portés sur le handicap sont une des données clefs qui caractérisent le fait de vivre « bien » ou non la mesure de protection. De même, le fait d'"infantiliser" le majeur protégé est aussi prégnant dans la compréhension du vécu de la mesure car, en l'"infantilisant", la famille resserre les marges d'autonomisation du majeur, mais aussi accroît la responsabilité qui lui est due, et donc la pression qui y est inhérente. Cela est d'ailleurs aussi à souligner dans la confusion des rôles qui est parfois entraînée par l'exercice de la mesure de protection. En effet, par la mesure de protection, la frontière entre « être un membre de la famille » et « être aussi le tuteur ou le curateur » devient poreuse. La place de l'argent en est une illustration assez importante dans la mesure où sa gestion doit être rigoureuse dans le cadre des mesures de protection alors que pour un parent, celle-ci pourrait être plus souple.

Nous voyons donc au terme de cette recherche que le domaine de la protection juridique des majeurs concentre des enjeux et des questions de nature totalement diverses touchant aux représentations familiales, au domaine de la loi, au médical... Ainsi, une des difficultés principales du domaine de la mise sous protection judiciaire des majeurs est d'articuler ensemble les différents

acteurs, en vue d'une compréhension partagée et mutuelle. C'est donc pour tenter de répondre à ces orientations, que nous avons formulé différentes pistes de recherche.

PRECONISATIONS

1. Rencontre des acteurs

Le rôle de l'information est un aspect important, comme nous l'avons dit précédemment dans ce travail de recherche, qui permet aux familles de prendre connaissance des différentes mesures existantes (tutelles, curatelles, mandat de protection future). Cela permet d'avoir une idée qui serait la plus à même de répondre aux besoins de leur proche, de se familiariser avec le vocabulaire juridique, et d'anticiper leur possible futur rôle de tuteur familial. Cependant, de nombreuses familles rencontrent des difficultés à trouver l'information. Ainsi, lorsque leur capital social et culturel est suffisant, elles peuvent aller chercher l'information, s'auto-informer mais toutes les familles n'ont pas ces capitaux permettant cela.

De plus, afin que les différentes sphères (judiciaire, professionnelle et familiale) puissent communiquer entre elles, et se comprendre mutuellement, il paraît essentiel de pouvoir établir des connexions entre elles, afin de susciter davantage d'échanges pour aboutir à un rapprochement. Ainsi, cela pourrait aussi permettre d'estomper une certaine appréhension qui existe entre les familles et les juges et donc faciliter un dialogue « plus ouvert » entre eux.

Il s'agirait donc dans un premier temps, d'organiser une journée de rencontre entre les différents acteurs qui interviennent dans le processus des mesures de protection juridique. En effet, on y retrouverait des professionnels d'association d'aide aux tuteurs familiaux, des travailleurs sociaux intervenant auprès des majeurs protégés, des familles, des médecins experts et des professionnels de la sphère judiciaire. Cette rencontre permettrait de croiser les regards, donc de confronter les divers points de vue concernant les mesures de protection pour les majeurs. De fait, les familles pourraient, par exemple, faire comprendre à la fois aux juges mais également aux professionnels que l'aspect juridique n'est pas des plus simples à comprendre et que leur présence est indispensable pour déchiffrer la loi. De même, les juges et professionnels pourraient faire comprendre aux familles leurs difficultés.

Le but essentiel est de rapprocher les différentes sphères (judiciaire, professionnelle, et familiale) afin d'établir un dialogue, et de permettre à chacun de s'exprimer sur le sujet. Cela

permettrait de favoriser les échanges entre les familles, les professionnels associatifs, les professionnels du judiciaire, dans un lieu neutre et dans un esprit d'égalité. L'égalité recherchée concernerait davantage une égalité de participation, notamment une égale prise de parole de chacun des acteurs, et non une égalité des statuts (impossible à mettre en œuvre). L'aspect de neutralité est important. Comme nous avons pu le voir lors de notre étude, les familles se sentent effrayées face à ces instances, notamment celle de la justice. Les familles n'osent pas poser leurs questions face aux juges qui représentent l'autorité. De fait, il nous paraît donc essentiel de réaliser cette rencontre au sein d'un lieu neutre, n'étant ni représentatif de la sphère judiciaire, ni représentatif de la sphère professionnelle. En effet, réaliser cette rencontre dans un lieu symbolisant les acteurs qui, prennent, soit en charge le majeur protégé de façon quotidienne (notamment foyer de vie, ...), soit qui aident les familles dans la gestion d'une mesure de protection, ne serait pas non plus judicieux. Dans le même ordre d'idée, nous avons volontairement choisi le terme « rencontre », puisqu'en effet, certaines réunions ont déjà été élaborées dans ce but, cependant, peu de familles étaient représentées. De fait, nous avons émis l'hypothèse que les termes de « réunion » ou de « colloque » pouvaient être des termes relativement effrayants pouvant donc faire fuir les familles. Ainsi, il s'agirait d'éloigner les familles de ce vocable revêtant un sens particulier, et donc d'attirer les familles en utilisant un terme plus neutre tel que peut le revêtir le terme « rencontre ».

Durant cette rencontre, nous pourrions théâtraliser certains moments pouvant poser problèmes à certains acteurs.

➤ *Le théâtre forum*

Lors des rencontres entre les divers acteurs concernés par une mesure de protection des majeurs des séquences théâtrales pourraient être mises en place

Les scénarios auraient pour objectif de représenter les situations les plus courantes, en dévoilant ainsi les enjeux de ces situations et les problèmes qu'elles peuvent poser. Au moment de la représentation théâtrale, les scénarios seraient joués une première fois par des comédiens, afin que chacun saisisse le sens et les enjeux. Puis ces scénarios seraient joués une deuxième fois, les spectateurs pourraient venir sur scène jouer leur point de vue. Ils deviennent alors acteur du débat. Le théâtre-forum permettrait de trouver les images qui reflètent la réalité, et donc par conséquent de décoder cette réalité, de prendre de la distance

par rapport au vécu. L'objectif de cette méthode est de donner aux familles un outil de parole, mais aussi d'analyse d'une réalité, de construction d'une volonté et de préparation à l'action concrète. Voici quelques situations qui, à partir de notre étude, nous semblent pertinentes à mettre en scène. Nous précisons que nous présentons ici des scénarios qui posent problèmes afin de produire une réaction chez le public. Dans un premier temps, nous présenterons donc des scénarios où un élément vient perturber la relation (vocabulaire juridique, conflits, ...). Puis, nous proposerons un second scénario où la situation se déroule de façon satisfaisante.

Premier scénario:

Le passage devant le juge des tutelles

➤ **Situation difficile:**

Le contexte :

1) Les personnages :

Le juge des tutelles : il est pressé, il donne peu d'informations sur le rôle et la fonction du tuteur. Il donne peu d'explication sur les documents administratifs que doivent remplir les tuteurs dans l'exercice de la mesure. Il utilise un vocabulaire très juridique.

Le greffier : Silencieux, attentif, et il prend en note tout ce qui se dit pendant l'audition

Monsieur Aubert : Futur tuteur, il est inquiet, c'est sa première convocation au tribunal, il est impressionné par le tribunal, etc. Il est issu de milieu populaire, il n'ose pas s'exprimer et prendre la parole.

2) Le décor :

Salle d'audience : une table large et longue, des fauteuils confortables pour le juge des tutelles et le greffier, des chaises pour les personnes convoquées, et un téléphone.

3) L'ambiance :

Première convocation de Monsieur Aubert au tribunal pour l'ouverture d'une mesure de protection.

- Monsieur Aubert entre dans la salle d'audience avec inquiétude
- Le juge des tutelles explique en parlant vite les modalités de la prise en charge d'une

mesure de protection. Pour cela, il va utiliser un vocable juridique, difficilement compréhensible.

- Audience qui va se dérouler rapidement (environ 15 minutes).

4) **Déroulement de l'audience :**

Monsieur Aubert a été convoqué au tribunal car il avait fait une demande de mesure de protection pour son fils devenu handicapé suite à un accident de la route. Monsieur Aubert, n'a pas eu le temps de se préparer et de s'informer sur les mesures de protection car le handicap de son fils est arrivé subitement. Ainsi, au moment de l'audience Monsieur Aubert n'a aucune connaissance sur le sujet, il ne sait pas en quoi consiste le rôle du tuteur, mais un professionnel lui a dit qu'il était obligatoire de le mettre sous protection.

Le juge va présenter le greffier et se présenter, puis il va lire le dossier de Monsieur Aubert. Suite à cela, il va lui poser des questions sur la situation. Monsieur Aubert va répondre de manière confuse car il est impressionné d'être face à un juge, il a peur de s'exprimer. Par conséquent ses réponses vont être courtes et peu claires. Le juge quant à lui va continuer son discours en employant des mots juridiques, il va expliquer le rôle du tuteur familial très brièvement. Monsieur Aubert ne comprend pas tout mais il n'ose pas prendre la parole pour demander de plus amples informations. Ainsi Monsieur Aubert sort de l'audience frustré car il n'a pas saisi tous les aspects et comment remplir les documents qu'il va devoir rendre au juge tous les ans. En outre, il n'a pas eu connaissance de services qui pourraient les aider.

➤ **Situation satisfaisante:**

Le contexte:

1) Les personnages:

Le juge des tutelles : Il est à l'écoute, prend le temps de répondre aux différentes interrogations de la famille et adapte son langage.

Le greffier : Silencieux, attentif, et il prend en note tout ce qui se dit pendant l'audition et conseille le juge.

Monsieur Aubert : Futur tuteur, bien qu'il s'agisse de sa première convocation, Monsieur Aubert est serein car il a eu des informations par les professionnels et sait à quoi s'attendre. Il ose prendre la parole devant le juge et pose les questions qui l'interroge.

2) Le décor:

Salle d'audience : une table large et longue, des fauteuils confortables pour le juge des tutelles et le greffier, des chaises pour les personnes convoquées, et un téléphone.

3) L'ambiance:

Elle est beaucoup plus détendue. Le juge est disponible, à l'écoute et ouvert. Monsieur Aubert semble être plus serein et comprend parfaitement ce que lui dit le juge, du fait d'un vocabulaire adapté.

4) Déroulement de l'audience:

Monsieur Aubert a eu l'information, et bien que dans l'urgence de la situation de son fils, il a été mis au courant par les professionnels des différentes mesures possibles et en quoi cela consiste. Au moment de l'audience, Monsieur Aubert n'est donc pas surpris lorsque le juge lui explique quelle serait la mesure la plus adaptée. Lorsque le juge emploie un mot trop compliqué pour Monsieur Aubert, ce dernier n'hésite pas à le dire au juge. Le juge donne les coordonnées d'une association qui pourrait aider Monsieur Aubert dans sa fonction de tuteur. Lorsque Monsieur Aubert sort de l'audience, il est rassuré quant à ce qu'il devra faire en étant tuteur car le juge a été clair dans ses explications.

Deuxième scénario :

La prise en charge familiale de la mesure de protection et les conflits

➤ Situation difficile :

Le contexte :

1) Les personnages :

Madame Dupuis : Profil : Tutrice de sa fille. Elle exerce la mesure de protection. Elle rencontre des difficultés pour préserver ses liens avec sa fille.

Madame Durant : Profil : Majeure protégée. Elle a un handicap visuel, elle est fragile, colérique, et dépendante.

2) Le décor :

- La chambre de la majeure protégée : un bureau, un lit, des chaises.

3) L'ambiance :

La majeure protégée demande à sa mère-tutrice si elle peut partir en vacances seule en Turquie

- la mère-tutrice : refuse catégoriquement que sa fille parte seule en voyage
- la majeure protégée n'accepte pas la décision de sa mère tutrice
- tensions et conflits entre les deux personnages.

4) L'histoire de la famille

- Madame Dupuis a ouvert une mesure de protection juridique pour sa fille à ses 20 ans. Madame Dupuis a divorcé de son compagnon, Monsieur Durant, qui garde des liens avec sa fille.
- Les raisons : protéger sa fille contre le monde extérieur qui représente une menace pour elle.
- C'est imposer à sa fille de nouvelles règles
- Madame Durant, depuis qu'elle est sous tutelle, n'accepte pas cette situation.
- Conflit permanent entre la mère-tutrice et sa fille
- La demande de la majeure protégée de partir en vacances en Turquie seule à sa mère tutrice va être le déclencheur d'un gros conflit. La mère tutrice ne va pas vouloir, la majeure protégée ne va pas accepter cette décision.

➤ **Situation satisfaisante :**

Le contexte :

1) Les personnages:

Madame Dupuis : Tutrice de sa fille. Elle exerce la mesure de protection. Elle rencontre certaines difficultés mais arrive à les gérer, notamment les disputes pouvant survenir avec sa fille.

Madame Durant : Majeure protégée. Elle a un handicap visuel, elle est fragile, colérique, et dépendante.

2) Le décor :

La chambre de la majeure protégée : un bureau, un lit, des chaises

3) L'ambiance :

La majeure protégée souhaite partir en voyage toute seule en Turquie. La mère-tutrice refuse que sa fille parte en vacances loin et toute seule. Elle va proposer à sa fille un séjour adapté. Cette solution va permettre de rétablir le dialogue entre la mère et la fille. La majeure protégée, après avoir entendu les explications de sa mère, manifeste son mécontentement mais comprend la décision de sa mère. Les tensions sont apaisées.

4) Histoire de la famille:

- Madame Dupuis va ouvrir une mesure de protection juridique pour sa fille à ses 20 ans
- Les raisons : protéger sa fille contre le monde extérieur qui représente une menace pour elle.
- Imposer à sa fille de nouvelles règles, tout en instaurant un dialogue ouvert avec sa fille, pour que chacune puisse comprendre la réaction de l'autre.
- La fille sous mesure de protection a réussi à s'approprier la mesure et à vivre avec.
- Le conflit entre la tutrice et sa fille va s'apaiser grâce notamment à une forte communication entre elles et au fait que la mère n'est pas isolée et s'est créé un réseau autour d'elle pouvant l'aider en cas de besoin.

Troisième scénario :
Rencontre entre une famille de majeur à protéger et un professionnel
(Services d'Accompagnement à la Vie Sociale)

➤ **Situation difficile :**

Le contexte:

1) Les personnages:

Monsieur Lepond, directeur d'un E.S.A.T (Établissement et Service d'Aide par le Travail) pour personnes déficientes intellectuelles.

Mme Laroche, mère d'un enfant déficient intellectuel moyen, âgé de 20 ans, se posant des questions sur une éventuelle mise sous protection juridique de son fils, pour le protéger des risques liés à son handicap.

2) Le décor:

Bureau de Monsieur Lepond. Monsieur est derrière son bureau, face à Madame Laroche.

3) L'ambiance:

Madame Laroche a rendez vous avec Monsieur Lepond pour avoir des informations sur les mesures de protection juridique, car elle ne connaît rien sur le sujet.

Le professionnel incite Madame, par son discours de mise en garde, à ouvrir une mesure de protection pour son fils. Il estime qu'une prise en charge familiale serait trop difficile. Cependant, Madame Laroche souhaiterait, quant à elle, prendre la mesure. De fait, s'installe un climat tendu, voire conflictuel, où chacun des protagonistes reste campé sur ses positions.

4) Déroulement de la rencontre:

Monsieur Lepond répond aux questions de Madame Laroche concernant les mesures de protection. Cependant, il insiste sur les aspects négatifs engendrés par une prise en charge familiale, notamment une prétendue lourdeur administrative, des conflits pouvant naître de cette situation entre les membres de la famille, ou encore une dualité entre son rôle de mère et celui de tutrice.

Malgré ce discours, Madame Laroche veut absolument prendre en charge son fils, car elle ne

veut pas que ce soit une personne extérieure (telle une association tutélaire).

Une confrontation des points de vues est donc perceptible lors de cette rencontre. Madame Laroche sort de cet entretien perturbée.

➤ **Situation satisfaisante :**

Le contexte :

1) Les personnages :

Monsieur Lepond, directeur d'un E.S.A.T (Établissement et Service d'Aide par le Travail) pour personnes déficientes intellectuelles.

Mme Laroche, mère d'un enfant déficient intellectuel âgé de 20 ans, se posant des questions sur une éventuelle mise sous protection juridique de son fils, pour le protéger des risques liés à son handicap.

2) Le décor :

Bureau de Monsieur Lepond. Monsieur est derrière son bureau, face à Madame Laroche.

3) L'ambiance :

Madame Laroche a rendez vous avec Monsieur Lepond pour avoir des informations sur les mesures de protection juridique, car elle ne connaît rien sur le sujet.

Le professionnel va renseigner Madame Laroche. Il lui donne des informations sur ce qu'engendre une prise en charge familiale mais également une prise en charge institutionnelle. Il va lui donner les aspects négatifs et positifs de chacune de ces prises en charge, en fonction des situations qu'il a pu rencontrer. Du fait de ces informations claires, Madame Laroche a une idée de ce qu'engendrera une mesure et peut donc faire un choix.

4) Déroulement de la rencontre :

Monsieur Lepond répond aux questions de Madame Laroche concernant les mesures de protection. Il donne des éléments négatifs mais également des éléments positifs sur ces mesures. Madame Laroche écoute attentivement les informations du professionnel. Un échange calme et serein est établi entre les deux personnes. Ils s'écoutent mutuellement.

2. La participation des familles à la confection des outils de communication et d'information.

Il s'agirait donc dans un second temps d'impliquer les familles dans la construction des supports d'information et de communication proposés à la fois par les associations et par les tribunaux. Pour que l'information sur les mesures de protection juridique pour les majeurs puisse être compréhensible et accessible par le plus grand nombre de familles, la collaboration entre les professionnels des associations et les familles, pour la réalisation de ces supports de diffusions de l'information, permettrait aussi divers échanges entre ces deux parties. Le fait d'impliquer les familles dans la construction d'outil d'information permettrait, d'une part, pour les professionnels, de prendre en compte les remarques suggérées pour celles-ci et donc d'adapter les supports d'information. D'autre part, pour les familles, participer à l'élaboration de ces outils leur permettrait de pouvoir exprimer leurs points de vue et de mieux s'approprier, par le suite, le vocabulaire juridique et en quoi consiste un mesure de protection. Ainsi les professionnels et les familles construiraient ensemble des outils d'information (comme par exemple des plaquettes, des guides du tuteur familial) qui, par conséquent, répondraient aux questionnements des familles et permettraient aux professionnels de mieux cerner les préoccupations des familles et donc d'ajuster l'information selon les besoins de celles-ci. En effet, bien que certains de ces outils existent déjà, nous avons pu remarquer qu'ils utilisent parfois un langage peu adapté aux familles. De même, les informations qu'ils prodiguent ne sont, peut-être pas, réellement adaptés à ce qu'attendent les familles. Une création collaborative de ces derniers pourrait donc remédier à cela. De plus, cette collaboration viendrait aussi rendre ces deux sphères moins étanches qu'elles ne peuvent l'être.

De fait, au travers de ce plan d'action en deux temps, nous mettons ici en avant le fait que toutes les sphères peuvent apprendre des autres. De fait, les instances judiciaires, médicales et professionnelles ont beaucoup à apprendre des familles. En effet, en intégrant les familles dans la confection d'outils de communication et en réunissant les divers acteurs impliqués, l'ensemble des représentations se verraient sûrement amoindries et le côté effrayant de certaines sphères seraient atténués.

3. Répartir équitablement l'offre d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux et l'information

Il s'agirait ici d'amener l'information aux familles. Ainsi, pour que chaque famille puisse bénéficier d'un accès à l'information, il faudrait que les services qui dispensent de l'information recouvrent de manière équilibré le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais. Par conséquent, certaines familles rencontrent des difficultés pour avoir accès à l'information pour plusieurs raisons. D'une part, elles sont dans l'impossibilité de pouvoir se déplacer vers le service d'information qui se trouve assez loin de leur lieu d'habitation, et d'autre part, parce qu'elles n'ont pas connaissance de l'existence du service. Afin de garantir l'accès à l'information pour tous les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais, il serait donc nécessaire d'installer une meilleure unité territoriale. Effectivement, cela permettrait d'éviter l'isolement de certaines familles et de garantir l'accès de ces services à tous les citoyens.

De fait, nous pensons donc qu'il serait intéressant qu'il soit développé davantage de dispositifs d'aides et d'informations aux tuteurs familiaux, afin de garantir à ces derniers la possibilité de rencontrer des professionnels pour les aider dans les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien dans la mesure de protection d'un de leur proche. Bien que ce type d'aide soit présent sur la métropole Lilloise, nous avons pu noter que ces services n'existent pas dans toute la région. Il s'agirait d'implanter des antennes de ce service dans les grandes villes du département du Nord et dans le département du Pas-de-Calais.

BIBLIOGRAPHIE

ANDRE Sophie, (2009), *Le défi de la formation pour les mandataires judiciaires*, Actualités Sociales Hebdomadaires, n°2628

ANDRE Sophie, (2010), *La protection des majeurs vulnérables*, Actualités Sociales Hebdomadaires, n° 2652

AUTES Michel, « Vers de nouvelles régulations politiques de la question sociale », *Déviance et Société* 2002/2, 26, p. 183-193.

AZEMA Bernard et MARTINEZ Nathalie, (2005), *Les personnes handicapées vieillissantes : espérances de vie et de santé : qualité de vie*, Revue française des affaires sociales, n° 2, p. 295-333.

BACHIMONT Jeanine, BUNGENER Martine, HAUET Eric, (2004), *Des gestions de tutelles qualifiées de difficile : une négociation à construire entre tuteur et majeur souffrant de troubles psychiatriques*, Union Nationale des Affaires Familiales, Recherches familiales, n°1, p. 73-86

BOLTANSKI Luc, CHIAPELLO Ève, (1999), *Le Nouvel Esprit du Capitalisme*, Paris, Gallimard.

BOUTTIER Pierre, (2010), *Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs : de la professionnalisation à l'accompagnement*, Vie Sociale, n°3

BUNGENER Martine, (2004), *Canicule estivale : la triple vulnérabilité des personnes âgées*, Mouvements, n° 32, p. 75-82.

CARADEC Vincent, (2009), *Vieillir, un fardeau pour les proches*, Lien social et politique, n°62, p.111-122

CARADEC Vincent,(2011), *Cours de Sociologie des politiques de la dépendance*, Lille 3, Master 2 Sociologie et développement social

CHOQUET Luc-Henry, (2004), *La protection juridique des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et le respect de leurs libertés*, UNAF, Recherches familiales, n°1, p.87-94

CICCHELLI Vincenzo, CICCHELLI-PUGEAULT Catherine, (1998), *Les théories sociologiques de la famille*, Repères, La Découverte, Paris.

CRESSON Geneviève, (2006), *La production familiale de soins et de santé. La prise en compte tardive et inachevée d'une participation essentielle*, UDAF, Recherches familiales, n°3, p.6-15

DALIBERT Hervé, (2004), *Être frère et sœur de personne handicapée et « majeure protégée » la dévolution familiale*, Recherches familiales, p.29-44

DARMON Lætitia, (2010), *Les tutelles à l'épreuve du changement*, Grand angle

DE BRUYN Florence et al., (2011), *D'une violence à l'autre, les relations entre les jeunes majeurs sous protection juridique et leur famille*, Dialogue, n°191, p.45-56

DEBORDEAUX Danièle, STROBEL Pierre, (2002), *Les solidarités familiales en questions - Entraide et transmission*, Paris, Droit et Société.

DECHAUX Jean-Hugues, (1995), *Orientations théoriques en sociologie de la famille : autour de cinq ouvrages récents*, Revue française de sociologie.

DECHAUX Jean-Hugues, (2007), *Sociologie de la famille*, Repères, La Découverte, Paris.

DELFOSE Alain, BAILLON-WIRTZ Nathalie, (2009), *La réforme du droit des majeurs protégés*, Loi n°2007-308, 1ère ed, Litec, Ed. Du Jurisclasseur

DELRIEU Sabrina, ZALEWSKI Vivien, (2010), *Droit des mineurs et des majeurs protégés*, Ellipses, coll. Droit notarial

DURKHEIM Émile, 2007 [1893], *De la division du travail social*, Paris, PUF.

EHRENBERG Alain, 2008, *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob.

EIDELIMAN Jean-Sébastien, (2010), *Aux origines sociales de la culpabilité maternelle- Handicap mental et sentiments parentaux dans la France contemporaine*, La revue internationale de l'éducation familiale, numéro 27

EIDELIMAN Jean-Sébastien, GOJARD Séverine, (2008), *La vie à domicile des personnes handicapées ou dépendantes : du besoin d'aide aux arrangements pratiques*, Retraite et société, n° 53, p.89-111.

EYRAUD Benoît, (2006), *Quelle autonomie pour les incapables majeurs ? Déshospitalisation psychiatrique et mise sous tutelle*, Revue Politics, p. 109-113

EYRAUD Benoît, VIDAL-NAQUET Pierre A, (2008), *Consentir sous tutelle. La place du consentement chez les majeurs placés sous mesures de protection.*, Tracés, Revue de Sciences humaines, p.103-127

EYRAUD Benoît, (2010), *D'une réforme à l'autre*, Vie sociale n°3, p.71-91.

FLOCH LE Marie-Christine, (2010), Cours de « Sociologie du travail et des organisations », Lille 3, Master 1 « Sociologie et développement social ».

FOUCAULT Michel, (1999) [1975], *Les anormaux. Cours au Collège de France 1974-1975*, Paris, Gallimard.

GAILLARD Richard, (2004), *Janus, ou l'argent dans les pratiques tutélaire*, UNAF, Recherches familiales, n°1, p.95-104

GARDOU Charles et al., (2007), *La famille à l'épreuve du handicap*, Reliance, n°26, p. 19-21

GENEL Katia, (2009), *L'inclusion sociale, entre autorité, reconnaissance et justification dans l'École de Francfort et la sociologie (de la) critique*, in LAZZERI C. & NOUR S. (dir.), *Reconnaissance, identité et intégration sociale*, Paris, Éditions Presses universitaires de Paris ouest, p. 23-43.

GOFFMAN Erving, (1963), *Stigmate, les usages sociaux des handicaps. Le sens commun*, Les éditions de minuit, Paris, p.11-55

GUIGUE Michèle, (2010), *Présentation du dossier. Les relations parents-professionnels dans le cadre de la co-éducation*, La revue internationale de l'éducation familiale, n° 27, p.11-16.

LADSOUS Jacques, DUTOIT Martine, (2010), *La parole des usagers*, Vie sociale, n°3, p. 125-130

LAHAYE Willy, POURTOIS Jean-Pierre, DEMET Huguette, (2007), *Transmettre, D'une génération à l'autre*, Presses Universitaires de France.

LE BORGNE-UGUEN Françoise, (2010), *L'expérience de la protection juridique au sein des couples âgés: recours au droit, économie conjugale, et économie familiale*, in Le Borgne-Uguen F., Rebourg M. (dir.), *Le recours aux « solidarités familiales » : régulations publiques et pratiques sociales, droit et sociologie*, PUR

LE BORGNE-UGUEN Françoise, (2007), *Tutelle familiale et tutelle d'État. Différents modes de soutien des proches*, CNAF, Informations Sociales, n°138, p. 82-95

LE BORGNE-UGUEN Françoise, PENNEC Simone, (2005), *L'exercice familial des mesures de protection juridiques envers les parents âgés*, RFSAS, n°4, p.55-80

LE BORGNE-UGUEN Françoise, PENNEC Simone, (2004), *Les solidarités familiales aux prises avec les mesures de protection juridique concernant des parents âgés*, UNAF, Recherches familiales, p. 45-63

LEFEUVRE-DARNAJOU Karine, (2004), *La protection des majeurs vulnérables. Pourquoi la loi actuelle devrait être repensée?*, Gérontologie et société, n° 109, p.155-164.

MANANGA Francisco, (2009), *Sur les mesures d'application de la réforme de la protection juridique des majeurs*, Revue de droit sanitaire et social, n°3, p.536-549

MARTIN Claude, LE BIHAN-YOUIYOU Blanche, (2006), *Travailler et prendre soin d'un parent âgé dépendant*, Travail genre et société, p77-96

MENGER Pierre-Michel, (2006), *Des professions et leur sociologie*. Collectif.

MURARD Numa, (2001), *À propos de l'individu, du Moi et de l'identité*, Mouvements, n°17.

PARSONS Talcott, (1973), *Le système des sociétés modernes*, (préface de F. Chazel, traduction G. Metterays), Paris, Dunod, [traduction de *The system of Modern societies*].

PECAUT-RIVOLIER Laurence, (2004), *La protection des majeurs à l'épreuve de la pratique professionnelle*, UNAF, Recherches familiales, n°1, p. 65-71

PENNEC Simone, (2003), *Les configurations filiales face au vieillissement des ascendants*, Empan, p 86-94

REYNAUD Jean-Daniel, (1997), *Les Règles du jeu: L'action collective et la régulation sociale*, Armand Colin

ROBERT-NICOUD Murielle, CARON-DEGLISE Anne, (2007), *La pratique du juge des tutelles*, Informations sociales, n° 138, p.62-71.

ROUSSEL Louis, (1975), *Le Mariage dans la société française, Faits de population Données d'opinion*, PUF, cahier 73, p.407

SERAPHIN Gilles, (2004), *Apparaître, l'intervention sociale comme construction de la reconnaissance. L'exemple de la protection juridique des majeurs*, UNAF, Recherches familiales, n°1, p.105-120.

SERAPHIN Gilles, (2007), *Majeur protégé et citoyen ? De la compensation à l'accessibilité*, Informations sociales, n°138, p.20-28

SINGLY DE François, (2009), *Libres ensembles, L'individualisme dans la vie commune*, Pocket, Nathan, p.415

SINGLY DE François, (2004) [1993], *Sociologie de la famille contemporaine*, collection 128, Paris, éditions A. Colin

SCWARTZ Olivier, (1990), *Le Monde privé des ouvriers. Hommes et femmes du Nord*, Presses Universitaires de France, p°35

VAILLY Joëlle, GOLLAC Sybille, in Weber Florence, (2003), *Charges de famille, Trouver la juste place des familles*, p°134-164

VANNIENWENHOVE Thomas, (2012), *Déterminants de l'attribution à la famille d'un mandat de protection judiciaire d'une personne présentant des troubles psychiques dans le Nord-Pas de Calais*, rapport final, CeRIES-Université Lille3.

WEBER Florence, GOJARD Séverine, GRAMAIN Agnès (Dir), (2003), *Charges de famille, Dépendances et parenté dans la France contemporaine*, Éditions La découverte.

WEBER Florence, (2005), *Le sang, le nom, le quotidien. Une sociologie de la parenté pratique*, Paris, Mondes Contemporains.

WEBER Max, 1965 (1^{re} éd. 1922), *Économie et société*, Paris, Plon

WONG Catherine, (2009), *Guide des tutelles et de la protection juridique des majeurs*, ed. Dunod, Paris.

WONG Catherine, (2009), *Libre choix : en quoi la nouvelle loi de réforme des tutelles accroît elle l'espace de liberté des patients ?*, *Gérontologie et société*, n°131, p171-185

Documents annexes :

Schéma Régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014, Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais, Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord-pas-de-Calais.

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des Délégués aux prestations Familiales 2010-2014, Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction Régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Chiffres de la DRJSCS

Cours de Master 1 & 2 « Sociologie et développement social », Université Lille 3, 2010-2012.

Sources internet:

http://www.ined.fr/fr/tout_savoir_population/graphiques_mois/esperance_vie_france/http://www.senat.fr/rap/106-212/106-2126.html

(consulté le 01 Juin 2012)

<http://www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr/Debat-national-sur-la-dependance,211.html>

(consulté le 28 Mai 2012)

<http://www.vie-publique.fr/documents-vp/protection-majeurs.pdf>

(consulté le 12 Mars 2012)

<http://www.creainpdc.fr/>

(consulté le 21 Février 2012)

http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?ref_id=10920#inter1

(consulté le 02 Juin 2012)

GLOSSAIRE

A

AAH : Allocation Adulte Handicapé

ACTP : Allocation Compensatrice Tierce Personne

API : Allocation Parent Isolé

C

CESF : Conseillère en Economie Sociale et Familiale

CLIC : Centre local d'information et de coordination

CMU : Couverture Médicale Universelle

Co-tutelle : Tutelle partagée entre plusieurs personnes

CREAI : Centre de Ressource pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée

Curatelle renforcée : assistance. Ne concerne que la gestion financière très lourde

Curatelle simple : gestion financière de la vie courante.

Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur lorsque, sans être hors d'état d'agir lui-même, il a besoin d'être conseillé et contrôlé dans les actes les plus graves de la vie civile. Il s'agit d'une mesure intermédiaire : plus protectrice que la mesure de sauvegarde de justice, elle est moins contraignante que la tutelle.

D

DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion Sociale

E

ESAT : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

G

Greffier : Fonctionnaire qui travaille au greffe et qui assiste le magistrat

I

IME : Institut Médico Educatif

IMpro : Institut Médico Professionnel

J

Juge des tutelles : Juge dépendant du Tribunal de Grande Instance. Après avoir instruit le dossier et mené ses investigations, il peut décider de la mise sous tutelle ou curatelle d'une personne.

M

MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire

Majeur protégé : Il s'agit d'une personne placée par décision judiciaire sous un régime de protection (curatelle, tutelle).

Mandat de protection future : Il s'agit d'un contrat par lequel une personne peut fixer par avance les modalités de sa protection, pour le cas où elle perdrait les facultés lui permettant de veiller à ses intérêts.

Mandataire judiciaire de protection des majeurs : Il s'agit de la dénomination officielle que

prend la profession de gérant de tutelle avec la mise en œuvre, au 1^{er} janvier 2009, de la loi du 5 mars 2007 portant sur la réforme des tutelles.

MAS : Maison d'Accueil Spécialisée

MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé

P

PJM : Protection judiciaire des majeurs

Personne morale : groupement doté de la personnalité juridique. Se compose généralement d'un ensemble de personne physique.

R

RMI : Revenu Minimum d'Insertion

RSA : Revenu de Solidarité Active

S

Sauvegarde de justice : protège le majeur sans le priver de sa capacité. Conserve ses droits familiaux et civiques.

- Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur qui, tout en conservant l'exercice de ses droits, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La sauvegarde de justice est une mesure de protection immédiate, souple et souvent de courte durée.

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

Subrogé tuteur : personne contrôlant la gestion du tuteur mandaté. Peut représenter le majeur protégé lorsque les intérêts de ce dernier sont en opposition avec ceux du tuteur.

T

Tutelle : mesure de représentation. Aide pour les actes de la vie quotidienne + gestion financière. Régime de protection judiciaire sous lequel peut être placé un majeur en raison d'une altération de ses facultés personnelles. La tutelle est la mesure de protection la plus rigoureuse.

U

UTPAS : Unité territoriale de prévention et d'action sociale

ANNEXES

Table des matières

Annexe 1 : « Grille d'entretien des juges ».....	174
Annexe 2: « Grille d'entretien des professionnels »	176
Annexe 3: « Récapitulatif des professionnels rencontrés »	178
Annexe 4: « Courrier destiné aux familles ».....	179
Annexe 5: « Grille d'entretien des familles ».	180
Annexe 6: « Récapitulatif des familles rencontrées »	182

Annexe 1 : « Grille d'entretien des juges »

Sur les lois et leur mise en application

- ✓ Qu'en est-il du principe de primauté familiale ? Comment s'applique-t-il ?
- ✓ Mise en pratique de la réforme depuis 2009: comment s'applique-t-elle ?
- ✓ La justice peut-elle obliger une famille à prendre en charge une mesure de protection ?
- ✓ Une mesure peut-elle être retirée en cours d'exercice aux familles ? Pourquoi ?

Choix du majeur protégé :

- ✓ Comment prenez-vous en compte la parole du majeur protégé ou à protéger ?
- ✓ Le choix du majeur protégé en matière de désignation du mandataire est-il respecté ?
- ✓ Quels sont les premiers choix des majeurs protégés concernant les mandataires ?
(choisissent-ils un membre de leur famille en premier ? Un ami ? Un professionnel ?)

Choix de la famille :

- ✓ Existe-t-il une vraie liberté de refus pour les familles ?
- ✓ Quelles raisons sont exprimées par les familles concernant le refus de prendre en charge les mesures de tutelle ?
- ✓ Au contraire, quelles sont les motivations des familles à devenir mandataire ?
- ✓ Le nombre de famille qui arrête une mesure en cours est-il important ? Comment le justifient-elles ?
- ✓ Quand une famille est nommée tutrice, en général, qui dans la famille a la charge de cette mesure ?

Caractéristiques des majeurs protégés et familles :

- ✓ Les majeurs à mettre sous protection sont-ils plus des jeunes, des adultes d'âges intermédiaires, ou des personnes âgées ?
- ✓ S'agit-il plus de femmes ou d'hommes ?

- ✓ Quelles sont les caractéristiques pour lesquelles la demande de protection est la plus souvent faite (maladie, accident de la vie professionnelle...)?
- ✓ Quel type de famille recevez vous ? (enfant unique ou fratrie, monoparentale...)
- ✓ Y a-t-il une différence de prise en charge selon les « caractéristiques » du majeur protégé ? (handicap, vieillissement...)

Décision du juge :

- ✓ Quelles sont les modalités de choix concernant le mandataire ? Comment le juge décide s'il s'agit d'un tuteur familial ou d'un mandataire professionnel ?
- ✓ Quand le juge fait le choix d'un tuteur familial, comment choisit il cette personne dans la famille ?
- ✓ Pour quelles raisons un juge pourrait refuser qu'une famille soit tutrice ?
- ✓ Quelles sont les éléments qui aident le juge à prendre sa décision ?

Choix des tribunaux (Pour le premier juge rencontré)

Nous avons choisi 6 tribunaux dans la région Nord pas de Calais. Cependant, pour des raisons de temps, il nous faut en choisir 3.

- ✓ Pensez vous que nos choix sont pertinents ?
- ✓ Si oui, parmi ces 6 tribunaux, lesquels vous paraissent les plus intéressants ?
- ✓ Si non, quels tribunaux vous nous conseillerez ?
- ✓ Dans chacun des tribunaux, nous aimerions rencontrer différentes personnes. A part le juge des tutelles, qui serait-il intéressant de rencontrer selon vous ?
- ✓ Qu'en est-il de l'anonymat pour les personnes que nous allons rencontrer au sein des tribunaux ?
- ✓ Les juges seront-ils en mesure de nous donner les coordonnées des tuteurs familiaux susceptibles de donner leur accord pour être interviewés (sachant que nous respecterons le principe d'anonymat de ces personnes) ?

Nord-Pas-de-Calais

- ✓ Comment expliquez-vous que seulement 33% des mesures de tutelles soient confiées aux familles dans le Nord-Pas-de-Calais, alors qu'en moyenne, dans le reste de la France, ce taux est de 55% ?
- ✓ Y a-t-il beaucoup de mesures en attente dans le Nord-Pas-de-Calais ? (Engorgement des tribunaux...)
- ✓ Selon vous, les spécificités de la région (précarité, chômage ...) jouent-elles un rôle sur la décision de ne pas prendre en charge un membre de la famille ?
- ✓ Selon vous, existe t-il une différence de prise en charge en fonction du lieu d'habitation (zone urbaine, zone rurale) ?

Annexe 2: « Grille d'entretien des professionnels »

Identité professionnelle:

- Type de profession
- Valeurs de l'association
- Missions
- Les publics rencontrés?
- Moment de l'intervention: qui fait appel à vous? Pour quelles raisons?

Public:

- Qui sont les majeurs protégés que vous rencontrez? (personnes handicapées, personnes âgées, personnes dans la précarité, ...)

Famille:

- Quelles sont les caractéristiques des familles que vous rencontrez? (CSP, taille de la famille, lieu d'habitation, ...)
- Qui se porte volontaire pour être tuteur dans la famille? (est ce la personne qui fait appel à vous?)
- Quels types de contacts avez-vous avec les familles? Les rencontrez-vous souvent? Quelles sont les formes de vos rencontres?
- Sur quels principes les familles motivent elles leur volonté ou leur refus de prendre en charge la mesure?

Pratiques professionnelles:

- De quelle façon informez vous les familles? Quels sont vos champs de compétences? Quelles sont vos limites de conseils?
- Le système judiciaire prévaut la prise en compte des situations individuelles. Dans vos pratiques, êtes vous amené à évaluer les situations de chacune des familles? Si oui, pouvez vous les influencer dans leur choix?
- Êtes vous au courant des situations familiales, à savoir les conflits internes à la famille? Si oui, de quelle façon? La famille en parle t-elle de façon spontanée ou est-ce à vous de demander ce type d'information?
- Agissez vous en tant que médiateur si des conflits familiaux prévalent?
- Au delà des conflits, est-ce que les types de maladies influencent le choix du tuteur?
- Est-ce dans vos prérogatives de déterminer si une famille est en capacité de prendre en charge? Si oui, sur quels critères? Si non, qui est en mesure de le faire, avant la procédure juridique devant le magistrat? Pouvez-vous orienter la décision?
- Rencontrez vous des familles qui prennent déjà, de façon plus informelle, en charge des majeurs protégés et qui viennent demander conseil? Si oui, dans quels types de situations?
- Dans le choix final des familles, après vous avoir consulté, pourquoi certaines familles officialisent l'aide apportée au majeur (et veulent donc faire appel au juge)? Dans l'autre sens, pourquoi certaines familles préfèrent rester dans une protection informelle?

Annexe 3: « Récapitulatif des professionnels rencontrés »

<u>Professionnels</u>	<u>Lieu d'exercice</u>	<u>Tranche d'âge</u>	<u>Public suivi</u>
Assistante sociale en hôpital	Métropole Lilloise	30/35 ans	Personnes âgées
Assistante sociale en MAS	Entre Métropole Lilloise et les Flandres	40 ans	Personnes handicapées
CLIC	Métropole Lilloise	25/30 ans	Personnes âgées
CLIC	Flandres	40/50 ans	Personnes âgées
MAS	Métropole Lilloise	45/55 ans	Personnes handicapées
MAS	Flandres	40 ans	Personnes handicapées
Établissement pour personnes handicapées	Métropole Lilloise	40 ans	Personnes avec un handicap sensoriel
ESAT	Métropole Lilloise	40/50 ans	Personnes handicapées
Foyer de vie	Métropole Lilloise	50/55 ans	Personnes handicapées
Association d'aide aux tuteurs familiaux	Métropole Lilloise	50/55 ans	Familles de personnes handicapées
Association d'aide aux tuteurs familiaux	Métropole Lilloise	45/55 ans	Familles

Annexe 4: « Courrier destiné aux familles »



Madame, Monsieur,

Dans le cadre de notre Master à la faculté de Lille 3, nous menons une étude sociologique concernant les mandataires familiaux. Cette étude s'inscrit dans la continuité d'une demande faite par le CREA I Nord - Pas de Calais et la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS).

Nous sommes un groupe de 5 étudiants et notre recherche se veut la plus objective possible. Nous nous rapprochons de tous les intervenants qui, de près ou de loin, interagissent dans le cadre des mesures de protection des majeurs. C'est dans cette logique que nous avons contacté Mme Nous souhaitons pouvoir échanger avec des tuteurs familiaux pour qu'ils nous fassent part de leur expérience. Notre objectif est de comprendre ce qu'une mesure de protection juridique induit dans les modes de vie des familles et ce que cela représente pour les membres concernés.

Il est évident que nous n'entendons pas nous montrer intrusifs et respectons les vécus des personnes, à savoir leur intimité et cadre de vie. C'est en cela que nous laissons la liberté aux personnes dans l'expression de leurs expériences. De plus, nous garantissons l'anonymat des personnes dans notre écrit.

Ce sont sur ces principes que notre étude et approche se fondent, en vue d'une objectivité certaine et un respect des personnalités.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Vous pouvez, ainsi nous joindre au :

06 _ _ _ _ – Emmie ou au 06 _ _ _ _ – Stéphane

ou à notre adresse mail : gds.creai@gmail.com

Le GDS Lille 3

Cécile Krawezick

Lisa Feuillet

Emmie Lebrun

Stéphane Lechenetier

Sophie Turlure

La mise sous protection

- Qui a décidé de la mise sous protection de votre proche ? Quels en étaient les motifs ?
- Comment trouvez vous la procédure ?
- Le majeur protégé a-t-il eu le choix de son tuteur ? Si oui, son choix a-t-il été respecté ?

Choix de devenir mandataire familial:

- Qu'est-ce qui vous a motivé à devenir tuteur familial ?
- Avez-vous hésité ? Si oui pourquoi ?
- Avant d'être tuteur familial de façon officielle, exerciez-vous une sorte de tutelle informelle ? Si oui, pourquoi avoir décidé de l'officialiser ?
- Comment s'est fait le choix de la personne qui deviendrait tuteur familial ? Était-ce un choix évident ?
- Votre place dans la fratrie a-t-il joué un rôle sur le fait de devenir mandataire familial ? Si oui, pourquoi ? Si non, pourquoi ?
- Avant de devenir mandataire, quelqu'un vous a-t-il conseillé ? Si oui, qui ?
- Qu'est que le fait d'être mandataire a changé pour vous ?

Tuteur familial et majeur protégé:

- Quelles sont vos relations avec le majeur protégé ? Ont-elles évolué depuis la mise sous protection ? De quelle façon ? Se sont-elles dégradées ou au contraire, vous êtes vous rapprochés ?

Tuteur familial et famille

- Le fait de devenir mandataire familial a-t-il créé des tensions avec le reste de votre famille ? Si oui, pourquoi ?
- De quel ordre sont ces tensions ?

- Comment prenez vous les décisions (importantes) qui concernent le majeur protégé ? Seule ou avec l'aide de quelqu'un (frère, sœur, ami, association...) ?

Rôle mandataire:

- Comment vous sentez-vous dans le rôle de tuteur familial ?
- Depuis quand êtes vous tuteur familial ?
- En tant que tuteur familial, quel est votre rôle ?
- Quelles difficultés rencontrez-vous dans l'exercice de cette fonction ?

Information:

- Si vous vous questionnez sur un point précis, savez vous vers qui vous tourner ?
- Avez-vous été informé sur les engagements qu'entraîne la nomination de tuteur familial ? Si oui, par qui ?
- Auriez-vous aimé être davantage aiguillé ?

Annexe 6: « Récapitulatif des familles rencontrées »

ML = Métropole lilloise

<u>Famille</u>	<u>Catégorie Socio Professionnelle</u>	<u>Quelle mesure ou refus ?</u>	<u>Territoire</u>	<u>Quel handicap ?</u>	<u>Avec quels proches ?</u>
Famille Mme Christenne	Classe moyenne	Acceptation puis refus	ML	Physique	Mère pour fille
Mme Mouchon	Supérieur	Tutelle	ML	intellectuel	Mère pour fille
M et Mme Bernard	Classe moyenne	Tutelle	ML	Intellectuel	Couple pour fille
M et Mme Rousseau	Classe moyenne	Tutelle	Valenciennois	Mental + Physique	Couple pour frère
Mme Lacroix	Classe moyenne	Tutelle	Valenciennes	Mental	Sœur pour frère
Mme Vanmerisse	Classe moyenne	Co-tutelle associative	Arras	Mental	Mère pour fille
Mme Milleville	Classe moyenne	Curatelle	ML	Mental	Mère pour fille
Mme Flouret	Classe moyenne	Tutelle	ML	Mental	Mère pour fille
M Platon	Classe moyenne	Tutelle	ML	Trisomie 21	Père pour fils
Mme Blondel	Classe moyenne	Curatelle simple	Douaisis	Psychique suite à un accident	Mère pour fille
M et Mme Morel	Supérieur	Tutelle	ML	Intellectuel	Mère pour fille
M Ferbecq	Supérieur	Refus	ML+ Étranger	Mental	Père pour ses 2 fils
Mme Leroy	Supérieur	Curatelle	ML	Intellectuel	Sœur pour frère
Mme Doyer	Classe moyenne	Tutelle	Flandres+ ML	Difficultés sociales+ Vieillesse	Nièce pour oncle
Mme Porret	Classe moyenne	Hésite	ML	Mental	Mère pour enfant
Mme Pousset	Classe moyenne	Hésite	ML	Autisme	Mère pour enfant

M et Mme Cochin	Classe moyenne	Co-tutrice en couple	Arras	Autisme	Couple pour sœur
Mme Baland	Supérieur	Curatelle	Douaisis	Accident	Mère pour enfant
Mme Bayet	Classe moyenne	Tutelle	ML	Intellectuel	Mère pour fille



DRJSCS Nord-Pas-de-Calais
Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr

Majeur protégé

Package Services d'aides aux tuteurs familiaux
Enjeux de pouvoir Famille Mesure de protection Infantilisation
Trajectoire de vie **Associations**
Tutelle Tutelle informelle Médecin expert Région Nord-Pas-de-Calais
Prise en charge familiale Curatelle Primauté familiale
Monde associatif **Juge des tutelles** Loi du 5 mars 2007
Stratégie familiale

L'étude en quelques mots

Dans le souci d'approfondir les connaissances concernant la protection des majeurs et de comprendre la faible prise en charge familiale des majeurs protégés dans le département du Nord Pas-de-Calais, la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2010-2014, et le Centre régional pour enfants et adultes inadaptés (CREAI) du Nord-Pas-de-Calais ont fait appel à un groupe d'étudiants du Master 2 Stratégies et développement social de l'Université de Lille 3 pour la réalisation d'une étude.

A partir d'une méthodologie sociologique basée sur des entretiens semi-directifs et des observations, trois acteurs centraux de cette prise en charge ont été rencontrés : les juges des tutelles, des professionnels du secteur social et médico-social (professionnels du suivi et de l'accompagnement mais aussi des associations d'aide aux tuteurs et curateurs familiaux) et les familles des majeurs protégés.

Cette étude présente ainsi une analyse des enjeux de la protection des majeurs tels qu'ils se présentent pour chacun de ces acteurs. Elle examine comment ces enjeux impactent les choix des familles concernant de prise en charge d'un majeur en les inscrivant dans le contexte sociétal actuel et dans le cadre des mutations observables aujourd'hui dans le champ de la famille, des politiques publiques et du monde associatif. Différents éléments sont à l'origine de l'ouverture de la mesure de protection et des conditions de natures diverses peuvent être définies. L'entrée des familles dans le processus de prise en charge aboutissant à la protection juridique d'un majeur les confronte à la sphère judiciaire et à de nouvelles responsabilités. Cette prise en charge est diversement vécue et engendre des répercussions sur le système familial. Cette étude examine les différents paramètres touchant aux représentations familiales, aux domaines de la loi et de la médecine permettant de comprendre comment des familles s'engagent, ou non, dans la prise en charge d'un majeur.



➔ Adresse

35, rue Boucher-de-Perthes
59044 Lille Cedex

➔ Contacts

Téléphone :
+33 3 20 14 42 42

Télécopie :
+33 3 20 14 43 00



- **Directeur de la publication** : André BOUVET - Directeur (DRJSCS)
- **Rédacteur en chef** : Julien KOUNOWSKI
- **Opérateur** : Université Charles de Gaulle Lille 3 - Vanessa STETTINGER enseignant-chercheur-sociologie à l'Université de Lille 3, membre du laboratoire CeRIES - Lisa FEUILLET, Emmie LEBRUN, Stéphane LECHENETIER, Sophie TURLURE
- **Partenaire** : CREAI Nord-Pas-de-Calais
- **Maquette** : Open Resources
- **Impression** : SGAP - **Crédit photo** : photo-libre.fr - **Dépôt légal** : Juillet 2012
- **ISSN** : 0753-3454

➔ **Notre site** <http://www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr>